

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI OUZOU

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DES SCIENCES DE GESTION
ET DES SCIENCES COMMERCIALES**

Mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention du Diplôme de master en sciences de gestion

Option Management Bancaire

***La finance islamique
Cas de la BNA Agence -583-***

Présenté par :

- ✓ ***BOUMGHAR Melissa***
- ✓ ***BENALI Lamia***

Encadré par :

M^{me} AMIRI Dalila

Devant le jury composé de :

- ***Président :BOURKACHE Ferroudja***
- ***Examineur :AMIRI Ramdane***

***Année Universitaire :
2020-2021***

Remerciements

En premier lieu nous remercions Dieu, le tout puissant au que l'on témoigne notre gratitude de nous avoir donnés, le courage et la patience et la volonté pour réaliser ce travail.

*Nous tenons à remercier vivement notre promotrice **M^{me} D.AMIRI** pour avoir accepté de diriger notre, pour nous avoir guidé et prodigué de précieux conseils qui nous ont permis de mener à bien notre mémoire.*

Nos remerciements sont ensuite adressés aux membres du jury qui ont bien voulu lire et évaluer notre travail.

*Nous tenons à remercier également **M^R SAHRAHOUI** le directeur de la Banque de Tizi-Ouzou BNA pour leur accueil. Nous remercions également notre promoteur au niveau de la BNA **M^R GANA** pour sa sympathie et son soutiens tout au long de notre stage.*

En fin, nous remercions tout personne ayant pris part de près ou de loin à l'élaboration de ce modeste travail.

Dédicaces

Je dédie ce travail à mes chères parents qui ont été toujours avec moi à mes côtés, et ma chère grande mère qui m'a toujours soutenu tout au long de mes études, et sans eux je ne serai pas là aujourd'hui en m'encourageant à aller de l'avant ainsi en sacrifiant, ils m'ont offert tous les moyens pour réussir.

A Mon unique et très chère sœur Nadia pour son amour, sa présence et son soutien et sans oublier son marie Adel.

A Ma famille, ma tante Djedjiga et sa petite princesse «Emma».

A mon binôme Lamia et toutes sa famille.

A tous les amis et les personnes qui m'ont aidé à réaliser ce travail.

Melissa

Dédicaces

Je dédie ce travail à mes chères parents qui ont été toujours avec moi à mes côtés, et mes chères frères «Ali», «Sofiane», «Yacine» qui m'ont toujours soutenu tout au long de mes études, et sans eux je ne serai pas la aujourd'hui en m'encourageant à aller de l'avant ainsi en sacrifiant, ils m'ont offert tous les moyens pour réussir.

A Mon mari «Norredine» pour son amour, sa présence et son soutien.

A Ma belle-famille.

A mon binôme Melissa et toutes sa famille,

A tous les amis et les personnes qui m'ont aidé à réaliser ce travail.

Lamia

SOMMAIRE

Introduction générale et problématique	01
Chapitre I : Généralités sur la finance islamique	
Introduction	05
Section I : Présentation et développement de la finance islamique	05
Section II : Spécificités de la finance islamique	16
Section III : Instruments de la finance islamique	34
Conclusion	44
Chapitre II : Produits de la finance islamique en sein de la BNA	
Introduction	46
Section I : Certificats de la finance islamique	47
Section II : Produits de la finance islamique au sein de la BNA	48
Conclusion	86
Chapitre III : Lancement d'un nouveau produit bancaire islamique	
Mourabaha Equipement	
Introduction	87
Section I : Présentation de la Banque Nationale d'Algérie (BNA)	87
Section II : Etude d'un dossier Mourabaha Equipement « cuisine équipée »....	97
Conclusion	101
Conclusion générale	102
Références Bibliographiques	
Glossaire	
Annexes	
Liste d'abréviations	
Liste des illustrations	

Introduction générale et problématique

Les institutions financières islamiques ont été créées au cours de dernier quart de vingt-troisième siècle comme une alternative aux institutions financières conventionnelles, pour offrir des opérations d'investissement, de financement ou de commerce compatibles avec la Charia. Durant cette période relativement très courte, le taux de croissance de cette industrie bancaire récente était impressionnant.

La finance islamique pourrait dès lors présenter une solution alternative aux financements conventionnels, et ce même pour des investisseurs non musulmans souhaitant des investissements éthiques présentant moins de risques. Sachant que cette industrie financière islamique comprend aussi bien les banques et les assurances (Takaful), les fonds mutuels et les activités islamiques des banques conventionnelles dont de nombreux chiffres qui circulent sur l'importance du marché de la finance islamique et qui représentait en 2015 plus de 2 000 milliards de dollars selon le rapport annuel de l'**Islamic Finance News**(IFN).

La finance islamique comporte aussi des produits nouveaux qui permettent aux banques islamiques de ne pas être marginalisées au sein de système financier international (ceux sont des produits identiques à ceux offerts par les banques classiques ou conventionnelles, sauf que la rémunération de la banque n'est pas basée sur l'intérêt mais sur une marge). D'autant plus, certaines pratiques comme la Moucharaka, la Moudaraba sont souvent assimilées à la pratique du capital risque et sont susceptibles de constituer une nouvelle action de financement des pays islamique. Cette industrie fait face aujourd'hui à trois défis majeurs : la baisse des prix de pétroles, les changements rapides de la régulation financière mondiale et la fragmentation du marché.

La finance islamique va toutefois conserver l'élan nécessaire pour continuer à progresser et à maintenir une certaine croissance. Les analyses estiment qu'elle devrait atteindre une valeur de 3000 milliards de dollars en l'an 2020, dans le courant de la combinaison à la fois des efforts déployées par les acteurs de la finance islamique et de sa contribution au développement de l'économie réelle, qui alimente l'intérêt des Etats et des institutions qui sont en charge du développement.

La finance islamique s'intéresse aux relations monétaire internationales, divers Etats, notamment européens, ont compris qu'en favorisant le développement de telles activités sur leur territoire, ils pouvaient espérer attirer des capitaux importants. Ainsi, au cours des sept dernières années, Londres a offert à la finance islamique une opportunité pour permettre

l'installation des institutions financières islamiques via les réglementations et les ajustements fiscaux, des licences pour cinq banques islamiques (quatre banques de gros l'une de détail) et une licence d'assurance Takaful, ainsi que l'ouverture de quelques « Islamic Windows » par des banques conventionnelles (estimé à environ 20 fenêtres) pour offrir des produits conforme à la Charïa au Royaume Uni. D'autres parts, l'ABG (**Al Baraka Groupe**) décidé de s'installer en Europe.

Les banques islamiques connaissent donc une évolution en matière de création de nouveaux produits, d'une part, et d'adaptation avec l'environnement international d'autre part. Mais l'environnement de ces banques islamiques n'a pas suivi le même rythme d'évolution d'où les difficultés qu'elles rencontrent. Et pour que ce système financier puisse se développer, les autorités de régulation, les marchés, les gouvernements doivent prendre en compte les nouveaux acteurs de la finance islamique dans la vie économique, financière et internationale.

En Algérie, les banques privées ont commencé à s'installer dès 1990 venant modifier le visage bancaire Algérien d'une part et contribuer au financement de l'économie nationale d'autre part. La **Baraka Bank**, fut l'une des premières installée en Algérie au début des années 1991 et **Salam Bank** en 2008.

Aujourd'hui, Les banques publiques ont commencé à faire la promotion des produits qui obéissent à la charïa islamique. Pour drainer l'épargne inactive, **la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP)** et la **banque de développement local (BDL)** proposent des produits d'épargne sans intérêt, il s'agit de livret alternatif (livre d'épargnes an intérêt) et un autre produit lancé récemment par la CNEP « Ijara Tamlikia » pour financer l'acquisition d'un logement. D'autres produits participatifs sont proposés par la BDL et **la banque agriculture de développement rural (BADR)** dès le premier semestre 2018. Il s'agit notamment de la Mourabaha et Moucharaka. Et au début de l'année 2020 **la banque nationale d'Algérie « BNA »** à entamer la finance islamique en proposant les neuf produits islamiques.

L'installation des banques islamiques et l'élargissement des activités de produits bancaires « islamique » dans les autres banques pourrait apporter un plus au financement des activités économiques en Algérie. Et par voie de conséquence, la finance islamique peut apporter un nouveau souffle pour celle-ci.

➤ **Choix et intérêt du thème**

Notre choix pour ce sujet est motivé par notre volonté personnelle et la curiosité de comprendre la finance islamique et faire connaître les produits de cette finance.

Ainsi que, le fait que ce thème est encore dans sa phase d'émergence et peu de recherche, sont faite dans ce domaine.

➤ **Objectif de travail**

L'objectif du présent mémoire est d'apporté des éléments de repenses à notre problématique et essayer de décrire, expliquer, comprendre les spécificités des produits de la finance islamique et analyser leurs particularités en sien de la banque nationale d'Algérie.

➤ **Problématique**

L'essor de la finance islamique comme un substitut ou bien complément aux produits bancaires existant à travers le monde en générale, et en Algérie en particulier, nous amène a posé la question suivante :

«Les produit bancaires islamiques sont-ils une réel alternative à la finance conventionnelle en Algérie ?».

De cette question découlent les interrogations suivantes :

- Quelle est la réalité des produits bancaires islamiques en Algérie ?
- Quels sont les spécificités et les instruments de la finance islamiques ?
- Quels sont les produits islamiques proposés par la BNA ?
- Comment faire lancer un nouveau produit islamique ; et quelle est la stratégie appliquée pour le traitement de dossier d'un produit ?

➤ **Les hypothèses de travail**

Afin d'apporter des éléments de réponses à notre problématique nous appuierons sur les hypothèses suivants que nous essayerons de vérifier par la suite :

H 01 : Les produits bancaires islamiques complémentaires aux produits existant déjà.

H 02 : Quelques produits sont préférés par rapport aux autres.

H 03 : Les produits bancaires islamiques ne sont pas connus.

➤ **Méthode de la recherche**

Nous avons opté pour une démarche méthodologique qui commence par une recherche bibliographique, suit une recherche documentaire qui a une relation avec le sujet traité. Ainsi une analyse des données collectées auprès de l'agence de la Banque National d'Algérie «BNA» de Tizi-Ouzou lors de notre stage pratique fait.

➤ **Structure de mémoire**

Notre travail est structuré selon un plan en trois chapitres :

Le premier chapitre, sera consacré à la présentation théorique de la finance islamique, ses origines, ses sources et ses principes, ainsi que son développement, ces spécificités et ces instruments.

Dans le second chapitre, nous définissant les certificats de la finance islamique puis nous abordant les produits de la finance islamique offerts par la Banque National d'Algérie.

Le troisième chapitre nous présentons la Banque National d'Algérie de Tizi-Ouzou, et illustré notre travail avec le lancement de nouveau produit bancaire islamique en niveau de la BNA « Mourabaha d'Equipement ».

Chapitre I : Généralités sur la finance islamique

Introduction

La finance islamique a trouvé une nouvelle jeunesse dans l'essor de la mondialisation.

La finance islamique peut être considérée comme un compartiment de la finance éthique car elle caractérise, avant tout, par une dimension morale et socialement responsable et non-spéculative.

C'est ce que nous expliquerons dans la première section de ce chapitre, qui est structuré comme suit : définition de la finance islamique, son historique et son développement dans le monde musulmans et non musulmans.

Dans la deuxième section, nous allons essayer de comprendre les bases de la finance islamiques, et ces principes fondamentaux qui suivent les préceptes de la Charïa. Ensuite, nous citons quelques avantages qui encouragent la pratique de cette finance.

Nous avons consacré la troisième section, pour présenter les instruments de financement, les instruments participatifs, et les instruments non bancaire de la finance islamique.

Section I : Présentation et développement de la finance islamique

La finance islamique existe depuis plusieurs siècles, l'essor de systèmes financiers t'apparut depuis une cinquantaine d'années avec l'indépendance de plusieurs pays musulmans. C'est à partir de là, que nous assistons à la création d'un véritable système financier islamique fondé sur des sources et principes conformes aux règles de la Charïa.

1 Définition de la finance islamique

Il n'existe pas de définition unique de la finance islamique, mais ce terme est aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes du droit et de la jurisprudence islamique (la Charïa).

Les définitions varient des très restreintes (opérations de financement sans intérêts bancaire) aux très généralisées (les opérations financières effectuées par les musulmans).

La finance islamique pourrait être définie comme étant : «Des services financiers et des opérations de financement principalement mis en œuvre pour se conformer aux principes de la Charïa »¹. Cette définition va au-delà de l'assimilation de la finance islamique ou financement sans intérêt car implique que la finance islamique vise une distribution égale et équitable des ressources ainsi qu'une équité dans la répartition des risques.

La finance islamique peut être définie comme « un nouveau système financier dont la conceptualisation se constitue autour d'une fine conjonction entre l'économie, éthique et le droit musulman des affaires commerciales. Ses finalités réside dans la volonté de faire en sorte que les produits financiers soient compatibles avec les principes juridico-éthique de l'Islam »².

2 Historique de la finance islamique

L'historique de la finance islamique a passé par deux étapes essentielles : l'étape de sa naissance et celle de son développement.

2.1 Naissance de la finance islamique

Les techniques de financements islamiques utilisées de nos jours, et toutes ces dernières sont inspirées de la vie du prophète que le salut soit sur lui (QSSL), de ses dires, de ses actes, de ce qui a approuvé.

Nous pouvons associer les premières formes de la finance islamique avec l'âge d'or de l'Islam, entre le 7^{ème} et 14^{ème} siècle dans un contexte politico-religieux favorable, le monde arabo-musulman dominait le savoir est était à son sommet. Cette finance évoquait d'avantage une économie monétaire puissante. Elle semble également centrée autour de la finance publique des successeurs (Khoulaifa)³.

La première expérience d'une banque islamique a eu lieu en **1963** en Egypte sous la forme d'une caisse d'épargne rurale du mit-Ghamra, fondée par l'économiste **Ahmed El**

¹H. Smith, « Guide de la finance islamique », Edition Economica, Paris, 2009, p.01.

² M-B. Ould Sass, « Quels marches et quelle opportunités pour les banques de détail ? », Edition Donund, France, 2009, p.40.

³ D. Saidan, « La finance islamique : à l'heur de mondialisation » 2ème Edition RB, Paris, 2011, p.17.

Nagar.

Cette dernière est inspirée de la caisse d'épargne allemand, notons que la population rurale elle-même à jouer un rôle crucial dans cette banque par sa méfiance envers les institutions financières fonctionnant selon le modèle occidental¹. Cette caisse d'épargne a pour objectif d'effectuer des opérations financières reposant sur le principe de partage du profit et de perte tel que l'investissement dans les petits projets d'agriculture par exemple.

D'autre part l'octroi des aides financières pour les pèlerins. Cette tentative a connu un succès incontournable à compter plus de vingt succursales pendant quatre années d'exercice mais malgré ce succès, l'expérience a pris en **1967** pour des raisons politiques².

D'autres établissements financiers islamiques vont éclore durant la même décennie. Nous pouvons nommer la **Dubaï Islamic Bank** en **1975**, la **Faysal Islamic Bank** en **1977** ainsi que la **Banque Islamique de Bahreïn** en **1979**³.

La finance islamique, sous sa forme actuelle n'existait pas véritablement aux premiers temps de l'Islam. Il y avait plutôt des contrats et des transactions déterminés par les règles du Coran et les pratiques du prophète (QSSL). Ainsi, loin que nous puissions remonter dans l'histoire, les premières traces d'une finance organisée en pays d'Islam datent probablement des premiers successeurs. Il s'agissait d'abord d'une finance prenant ses sources dans l'établissement des premiers systèmes comptables, et d'une gestion budgétaire des dépenses d'un Etat naissant.

Durant cette période, l'expansion territoriale de l'Islam et des institutions islamiques a exigé une gestion rigoureuse des comptes de l'Etat. Il s'agissait en particulier de canaliser efficacement la collecte de l'aumône (Zakat), cette taxe est obligatoire pour chaque musulman et elle est réclamée au-delà d'un certain revenu, les fonds produits de cette collecte sont acheminés vers **Beit-Elmel-El muslimine** ou le trésor public. La conjugaison de ses éléments commerciaux (gestion privée) et fiscaux (gestion publique) ont donc été de nature de faire émerger un système comptable et financier en terre de l'Islam.

¹ Mohamed. Boudjilal, « Les banques islamiques », entreprise nationale du livre, L'Algérie, 1990, p.46.

² D. Saidan, op, cit, pp.20-21.

³ Cherif Karim, « La finance islamique : Analyse des Produits financiers » ; HEG-GE. Genève ; 2008. p.13.

2.2 Développement de la finance islamique

La première tentative d'intégration des préceptes islamique de financement aurait commencé en Malaisie, en **1962**, avec le Pilgrims Management Fund, en créant ce fond, le gouvernement Malais voulait permettre à ses citoyens le pèlerinage à la Mecque¹.

Par ailleurs, la première banque islamique (caisse d'épargne) n'a été créée qu'en **1963**, à **Mit Ghamr** en Egypte, par **Ahmed Al Naghar**. Cette banque prospère jusqu'en 1967, date à laquelle il ne compte pas de moins de neuf succursales dans le pays. Cependant, devant le succès de cette première tentative les autorités Egyptienne, ont émis, le **27/09/1971**, un décret autorisant la création de la deuxième banque islamique : la Nasser Sociale Bank².

Mais, il faudrait attendre le début des années **1970** pour assister au véritable retour de la finance islamique. En effet, la création de la banque islamique de développement (BID), **1973** a marqué le véritable lancement du financement conforme à la loi islamique³. Cette même année voit l'accroissement des banques islamiques commerciales avec, la **Koweït Finance House** (KFH) et la **Bahreïn Islamic Bank** (BIB).

De même, dans la même période, les Etats arabes décident d'utiliser le pétrole comme une politique, la finance islamique modernisée prit forme de la décennie suivante, à la croisée de la montée de pan islamisme⁴, de l'accroissement des flux vers les pays du Moyen-Orient (lié à la forte hausse des prix du pétrole) et la grande sensibilité des emprunteurs à l'argument religieux. C'est l'époque où les Etats de cette région adoptèrent des politiques libérales (Egypte à partir de **1973**, Soudan à partir de **1977**), ainsi qu'en **1974** à Lahore⁵.

Après ces expériences, des sociétés de porte feuilles islamiques qui ont pour objet des prises des participations dans d'autres entreprises, ont vu le jour. Ce sont notamment l'**Islamic Investment company**, **Islamic Company of the Gulf** ainsi que la **Charïa Investment Services**.

¹ C Saint-Pro. T Rambaud, « La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine » Edition KHarthala, Paris, 2010, p 30.

² D. Saidane, « La finance islamique : à l'heure de mondialisation », 2ème Edition RB, Paris, 2011, pp 20-21.

³ C. Saint-pro. T. Rambaud, op, cit, pp 35-36.

⁴ Panislamisme : mouvement politique et religieux qui cherche à favoriser le rapprochement et l'union des tous les peuple musulmans.

⁵ M .Ruimy « la finance islamique », Edition FR, France, 2008, p 30.

En **mars 1981**, une association d'investisseurs musulmans sous le nom de **Dar Al Mal Al Islamic** (DMI) a été créée. Son siège est fixé à Genève et il est dirigé par un conseil de 18 membres qui a pour objet de donner son agrément à tous les systèmes islamiques en fonctionnement avant la mise en œuvre, ainsi que de s'assurer que les activités de la société sont conformes avec la loi Islamique¹. De ce fait, de nombreux chroniqueurs considèrent que la création de **la BID** marque le début effectif de la finance islamique.

2.2.1 Finance islamique dans le monde musulman

Les pays musulmans sont les premiers à avoir pris l'initiative d'intégrer la finance islamique dans leurs systèmes financiers. Mais cette intégration varie selon chaque pays. Il est intéressant de noter que les pays musulmans sont différents dans l'adoption de système finance islamique

2.2.1.1 Malaisie

Dès **1983**, à une époque où l'objet était encore aussi marginal que décrier, y compris dans le monde musulman, le pays s'est progressivement doté d'une législation des instruments permettant la pratique d'opérations bancaire, commerciales ou assurantielles charia-compatibles.

En **2002**, un conseil pour les services financiers islamique «**Islamic Finance Services Board**» (IFSB) a été créée. Sa mission est de définir les règles prudentielles régissant les établissements financiers, à l'instar de la Banque des Règlements Internationaux pour la banque conventionnelle.

En **2004**, la Malaisie représente 90% des émissions de sukouk. Les titres islamiques représentaient 45% de l'encours total de la dette privée et 25% des obligations en circulation en Malaisie pour l'année **2004**².

Fin **juin 2017**, la Malaisie a lancé la première émission mondiale d'obligation islamique verte (« green sukouk »), témoignant de la capacité d'innovation de ce pays dans

¹ M. fall ould-bah « les systèmes financiers islamique : approche anthropologique et historique » Edition Kharthala, Paris, 2011, p 329.

² Ahmed, Alouani, « Finance islamique : Evaluation Depuis 1970 A NOS JOURS », publié le 02.02.15, consulté, le 22.04.17 à 21 :20 :<http://www.ljas.iss-journals.org>,

ce domaine en forte croissance (plus de 17% par an depuis **2009**)¹.

Aujourd'hui, la Malaisie est le leader de la finance islamique avec ses évolutions remarquables dans ce domaine.

2.2.1.2 Pays de Golf

La date du **20.10.1975** a été marquée par un événement très important, c'est la création d'une banque islamique gouvernementale dénommée la banque islamique de développement (BID) à Djeddah. Elle fut créée par quatre pays membres fondateurs l'Arabie Saoudite, la Lybie, les Emirats Arabes Unis et le Koweït².

La BID a pour mission d'améliorer le développement économique et le progrès social dans les pays membres, d'une manière indépendante des théories occidentales. La BID suivant les préceptes de la loi islamique peut des prêts sans intérêt pour des projets de développements.

Outre la BID, les pays de Golfe ont connu un développement du secteur financier islamique grâce à des initiatives prises par des investisseurs privés. Nous pouvons citer d'abord les acteurs islamiques historiques comme Koweït Finance House créée en 1977, qui a jouissait, jusqu'à ces dernières années, d'un monopole et par la suite en ouvrant la voie à la création de nouvelles banques. Dubaï Islamik Bank fondée en 1975 et la première banque islamique de royaume de Bahreïn (Bahreïn Islamik Bank) fondée en 1978³.

Elle joue également un rôle très intéressant dans le financement du commerce international, elle apporte aussi son assistance technique en matière de coordination des projets de développement.

2.2.1.3 Pays de Maghreb

Le développement de la finance islamique reste toujours faible dans les pays du Maghreb, sauf que certaines banques islamiques du Golfe prennent l'initiative d'envisager

¹ SE de Kuala Lumpur, « La Malaisie, Leader mondiale de la finance islamique », publié le 26.10.17, consulté le 23.04.18 à 11 :12 : <https://WWW.trésor.économie.gouv.fr>.

² C. Saint-Prot. T. Rambaud, op, cit, p.05.

³ A.raynourd « principe et pratique de la finance islamique », Edition Newsletters, 2eme éd, paris, 2014, p.05.

une diversification géographique et de pénétrer le marché bancaire de détail au Maghreb.

➤ Tunisie

Le passage de la finance islamique en Tunisie est constitué aujourd'hui de trois banques : deux banques qui interviennent sur le marché tunisien en tant que institutions off-shore à savoir **Al Baraka Bank Tunisia** en **1970** et **Noor Islamic Bank** et une seule banque de détail, la **Zitouna Bank** en **2007**¹. Celle-ci a débuté ces activités en Mai **2010**, pour des servir le marché national.

En **2010**, l'actif bancaire conforme à la charia représente 2,2% de l'actif total des banques.

La banque Zitouna a obtenu le prix de la bonne administration ou sommet mondial de l'économie islamique en novembre 2013².

En **2016**, une nouvelle loi bancaire promulguée et publiée au journal officiel JORT le 15 juillet, comporte des dispositions spécifiques à la finance islamique en Tunisie. Cette loi abandonne le principe de spécialisation : toutes les banques qu'ils souhaitent pourront distribuer des produits de finance islamique après présentation d'une demande et obtention de l'autorisation de la **BCT** conformément aux dispositions de l'article 22 de la nouvelle loi.

Selon les prévisions des experts en la matière estiment que les banques islamiques sont en peine de réinvestir l'excédent des dépôts et que la loi N°48 de juillet **2016**, va permettre aux banques islamiques de la place et les banques étrangères désires investir en Tunisie de trouver des fenêtres spécialisées en finance islamique³.

Le mouvement que les banques tunisiennes compatibles avec la charia pensent pouvoir rejoindre 15% des actifs bancaires à l'horizon 2020, contre 6.5% en 2016⁴.

➤ Maroc

¹M. Ruimy, op, cit, p.51.

²A. raynouard, op.cit, p.04.

³ BCT, « Banque Islamique en Tunisie : la loi bancaire définitivement adoptée », journal Ribh, publié le 14/08/2016, consulté le 21/04/18 à 20 :30.

⁴ Wjid. Msaed, « Quelle place pour la finance islamique dans le marché financier Tunisien », Economie Tunisien, publié le 25/02/2016 consulté le 01/03/18 0 11 :38.

La finance islamique n'a été, en effet, introduite au Maroc qu'à partir de **2007**, année où Bank Al Mghreb (la banque centrale Marocaine) a adressé aux établissements de crédits une recommandation les autorisant à commercialiser trois produits financiers islamiques (Mourabaha, Ijara et Moucharaka) appelés timidement "instruments financiers alternatifs". La banque centrale avait justifié cette initiative par la nécessité de diversifier l'offre de produits et services financiers afin de répondre à des besoins de la population jusqu'au là non satisfaits¹.

En **2011**, le chiffre relatif à ces instruments financiers «islamiques» n'a pas dépassé 800.000.000 drh, enregistrant même un recul par rapport à 2010 (900.000.000 drh).

Le Maroc possède d'énormes atouts, en premier lieu l'importance de son marché financier, bancaire et assurantiel (qui est 2^{ème} en Afrique et le 1^{er} dans la région MENA) et des liens économiques, financiers et capitalistiques que le pays possède avec le continent Africain et notamment les pays à forte communauté musulmane. C'est une base à un atout pour le Maroc dans le développement du secteur de la finance islamique. En **2012**, le gouvernement s'est montré très réceptif à la mise en place d'un cadre législatif favorable à l'émergence de la finance islamique dans le Maroc.

En 2014, la première banque islamique dites «banque participative» a été adoptée dans le système bancaire Marocain².

➤ Algérie

La finance islamique a vu le jour en Algérie depuis **1991**, après l'installation de la première banque islamique « la banque Al Baraka »³. A partir de cette date, d'autres institutions bancaires et financières islamiques sont installées en Algérie.

La banque conventionnelle AGB en **2003**, a été créée par l'apport des trois banques (Burgan Bank, Jordon Koweït Bank, Tunis International Bank)⁴. Elle propose des produits conformes aux préceptes de la charïa (Mourabaha, Salam et Ijara) ainsi que les produits conventionnels.

¹M.Ruimy, op, cit, p.51.

²A. raynouard, op.cit, p.04.

³D.Saidane, op,cit, p.39.

⁴ Rapport annuel de la banque AGB, 2013, P.07.

En octobre **2008**, une deuxième banque à 100% islamique s'installe en Algérie, il s'agit de Salam Bank¹. Cette dernière vise le financement des entreprises des particuliers et des différents secteurs comme l'agriculture.

En **2017**, trois banques publiques CNEP, BADR et BDL se lanceront dans la finance islamique, en proposant aux clients des produits bancaires alternatifs conformes aux activités de la charia islamique.

2.2.2 Finance islamique dans le monde non musulman

La finance islamique ne s'adresse principalement aux musulmans. Mais, bien au contraire, plusieurs pays occidentaux s'y intéressent car elle présente des caractéristiques intéressantes en matière de transparence et de régulation bancaire.

2.2.2.1 Royaume-Uni

En Europe, le Royaume-Uni fait figure de créateur avec l'adoption rapide de mesures juridiques et économiques destinées à favoriser l'émergence de la finance islamique, que ce soit en renforçant l'attractivité de sa place financière ou en proposant une offre de services adaptée aux particuliers (ouverture de la première banque islamique en Europe en **2004** «**KT Bank**»).

En **2003**, la Grande-Bretagne, qui comptait 1.6 million de musulmans a ouvert la voie à la finance islamique en Europe. **Amanah UK**, créée en **2003**, a été le premier acteur finance à proposer des produits islamique dans la banque de détail (compte courant, solution pour achat de maison), cette banque compte 5500 comptes courants et 3500 clients pour le financement immobilier.

L'autorité financière britannique FSA (**Financial Services Authority**) a facilité l'intégration des banques islamique en Grande-Bretagne. En **2004**, l'**Islam Bank of Britain** a été agréé par les autorités britanniques².

En mai **2006** et juillet **2007**, l'**European Islamic Investment Bank (EIIB)** et la **Bank of London and the Middle East (BLME)**, ont reçu l'agrément entant qu'acteurs de la

¹D. Saidane, op, cit, p.39

² <http://www.fsa.gov.com> , consulté le 22.03.18 à 16 :35

finance islamique. Ces banques d'affaires en conformité avec la Charïa sont basées à Londres, elles sont pour objectif de capter des fonds des institutionnels et des grandes familles du Golfe pour les placer en occident dans des actifs à haute rendements : l'immobiliers, l'industrie, l'infrastructure et le tourisme.

Le système bancaire britannique compte, en **2008**, trois banques pleinement islamique : l'**Islamic bank of Britain**, l'**European Islamic Investment Bank** et la **Bank of London and middle East**.

En octobre **2013**, la Bourse de Londres annonce son projet de créer un indice boursier répondant aux principes financiers de l'Islam. En juin **2014**, le Royaume-Uni est devenu le premier Etat, hors du monde de musulman, à émettre des obligations souveraines conforme aux principes islamiques sukouk.

Fin **2014**, vingt banques de ce type existent au royaume uni et cumulent un chiffre d'affaires élevé à 4,5 milliards de dollars fin 2014, un total deux fois plus élevé qu'aux Etat-Uni.

2.2.2.2 France

Contrairement au Royaume-Uni, en France, le marché de la finance islamique est en cours d'installation. En effet, depuis la fin de **2007**, les autorités publiques françaises ont commencé à se pencher sérieusement en France, sur les possibilités d'attirer les investisseurs des pays de Golfe sur la place de Paris.

En France la plupart des groupes bancaires ont ouvert des filiales spécialisées sur le créneau de la finance islamique au Moyen Orient afin de profiter de cette source de liquidité.

En mai **2010**, le premier prêt à l'habitat conforme à la Charïa été réalisé par une société spécialisée dans le montage de solutions financières conformes à l'éthique musulmane.

En juillet **2010**, la Direction générale des Finances publiques a publié des instructions relatives à la mourabaha, aux sukouk d'investissement et au contrat d'Ijara.

En avril **2011**, le premier produit d'épargne "charïa compatible" français débarque par l'initiative de France Sukuk Courtage. Ce produit est disponible par la Chaabi Bank, filiale

de la Banque populaire du Maroc.

En juillet **2014**, le contrat d'assurance-vie de droit français conforme à la Charia, nommé « **Salam-Epargne et Placement** » est distribué par l'assurance Swiss Life en France.

2.2.2.3 Allemagne

L'année **1978** est caractérisée par l'apparition de la première institution islamique.

En Europe dénommée « **Islam Bank Système International Holding** » (IBSIH), qui est installée au Luxembourg. Elle est la première qui a travaillé selon la théorie de la moudaraba. A partir du 01-07-**1985**, elle est devenue **Islamic Finance House Universal Holding** (IFHUH)¹.

Le land allemand de Saxe-Anhalt a été le premier emprunte un bon musulman qui a sollicité le marché international de la dette islamique en **2004**, levant quelque 100 millions d'Euros par une émission de Sukuk. Cette initiative a été motivée par la volonté des autorités à innover et surtout à toucher une gamme de produits plus large.

De même ; les plus grandes banques commerciales allemandes, comme la Deutsche Bank, sont déjà présentes sur le marché de la finance islamique².

KT Bank AG, première banque islamique d'Allemagne et de la zone euro dispose de succursales à Francfort, Berlin, Cologne et Mannheim.

Présente en Allemagne depuis **2004**, **KT Bank AG** a obtenu de l'Autorité fédérale de surveillance des finances (BaFin), une licence de courtage en **2010**. En Mars **2015**, après avoir présenté une demande d'agrément en **2012**, la BaFin lui a accordé une licence bancaire complète pour la fourniture d'activités de dépôts et de crédits.

Les actifs de la banque ont doublé entre **2015** et **2016** et les perspectives de croissance de ces actifs pour **2017** sont de l'ordre de 80%³.

¹ Volker Nurhaus, « l'Allemagne n'est pas en reste », revue banque, novembre 2007, n° 696, p.33.

² <http://www.memoireonline.com>, consulté le 20/02/18, à 13.30.

³ Azzedine. GHLAMALAH, « La première banque islamique allemande prospère », Le journal RIBH, 2017.

3 Marché de la finance islamique

La finance islamique s'est développée de manière très rapide au cours des dernières années. Le nombre d'institutions financières islamiques dans le monde est passé d'une seule en **1975**, à plus de 300 aujourd'hui et dans plus de 75 pays.

La finance islamique représente environ 1800 milliards de dollars et enregistre une croissance en moyenne de 17% par an sur les 5 dernières années.

Un rapport de l'International Financial Services London sur la finance islamique estime que les actifs à la fin **2008** ont totalisé 951 milliards de dollars, en hausse de 25% par rapport aux 758 milliards de dollars enregistrés en **2007**. Selon un rapport de **2012** de l'**Islamic Finance Working Group** (IFWG) de la Toronto Financial Services Alliance, les actifs des 500 plus grandes banques islamiques dépassent désormais le milliard de dollar. Sur la dernière décennie, la finance islamique connaît régulièrement une croissance annuelle à deux chiffres. Le principal centre de la finance islamique est la région du golfe Arabo-persique, mais la Malaisie semble devenir le parangon de la finance islamique moderne.

Alors que 25% de la population mondiale est de confession musulmane, certains estiment que 40% à 50% de leur épargne sera géré par la finance islamique d'ici 8 à 10 ans, contre 10% vers **2007**¹.

Section II : Spécificités de la finance islamique

La finance islamique regroupe un ensemble des techniques financières qui s'organisent conjointement par des principes et des règles prévus par la loi islamique s'appelle « Charia ». En effet, la Charia représente une justification et une base de l'existence de cette finance.

La finance islamique généralement basée sur l'interdiction du Riba (intérêt, usure), participe en fait à une finance éthique, socialement responsable mais cela ne consiste pas la seule particularité de cette finance, mais elle repose sur d'autres principes aussi importants.

¹ Mabid Ali, « banque islamiques », Journal Iqbal, publié le 12/06/2014, consulté le 08 /03/2018 0 13/23.

1 Sources de la finance islamique (Charïa)

La Charïa est un système dont les principes et le contenu dérivent du Coran (paroles de dieu révélées à son prophète Mohammed paix et salut sur lui) et les actions et paroles de prophète (la Sunna et les hadiths). Ces sources sont à leurs tours développées par les consensus (Ijmâ) et la raison (Qiyas) et jurisprudence (L'Ijtihad). Le droit musulman se conçoit comme un système de conduite dans le domaine rituel, social, économique et personnel. À partir de là, nous pouvons dire que les sources de la finance islamique se divisent en sources principales et secondaires.

1.1 Sources principales

Le Coran (texte sacré de l'Islam) constitue avec la Sunna les sources primaires de la Charïa. Nous pouvons dire qu'ils contiennent en générale toutes les réponses aux interrogations sur la conduite de la vie du musulman.

1.1.1 Saint Coran

Livre saint de l'Islam, le Coran se place au premier rang de droit musulman. Il constitue la base juridique du droit musulman et sa première source, sans aucune possibilité de doute, de changement, de modification ou de tri¹. Le Coran fut transmis de génération en génération. Il fait preuve de d'autorité légale, sa transmission est authentique.

1.1.2 Sunna

La Sunna, seconde source du droit musulman, regroupe les commentaires et les interprétations du prophète sur le livre sacré (Coran)². Elle comporte l'explication de ce qui est concis, l'élucidation de ce qui est vague, la restriction de ce qui est absolue par le coran.

La Sunna donc est une source indépendante complémentaire des préceptes et des règles qui ne sont pas évoqués dans le Coran.

¹ K.J-Snoussi, « La finance islamique », Edition Hiber, Algérie, 2013, p 06.

² R.NORTON, « Finance islamique et immobilier en France », Edition livre blanc, France, 2002, p 14.

1.2 Sources secondaires

Face à l'absence de réponses précises dans les sources primaires de la Charïa, à toutes les problématiques juridiques soulevées au quotidien, les juristes musulmans ont élaboré des méthodes complémentaires de création de règles de la Charïa dès les premiers temps de l'Islam. Le Coran donne pouvoir à la communauté musulmane d'ordonner ce qui est convenable et d'interdire ce qui est mauvais.

1.2.1 Consensus (Ijmâ)

Ijmâ est l'unanimité des savants du religieux dans une époque donnée sur une règle légale islamique précise. Ce consensus est la résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application de Coran et de la Sunna. Nécessairement, toute règle établie l'on ce procédé ne peut contredire le Coran ni la Sunna¹. C'est un mécanisme permettant d'entreprendre des législations collectives pour suivre les évolutions et les changements. C'est la troisième source de législations directement après la Sunna.

1.2.2 Analogie(Qiyas)

L'analogie est l'exercice de la raison et de jugement personnel par les savants de l'Islam. Elle constitue ainsi, à assimiler un cas inconnu à un autre cas connu, en vue de confirmer ou d'infirmer une règle par le fait de l'existence d'un élément commun qui permet de leur appliquer une décision légale. La solution de l'analogie déduite des sources primaires. Elle est considérée comme élément important assurant la dynamique de la Charïa.

Le Qiyas et l'Ijmâ sont deux méthodes complémentaires. Le premier opère l'offre de création de la règle juridique et l'autre lui confère le caractère des normes législatives².

1.2.3 Jurisprudence (Ijtihad)

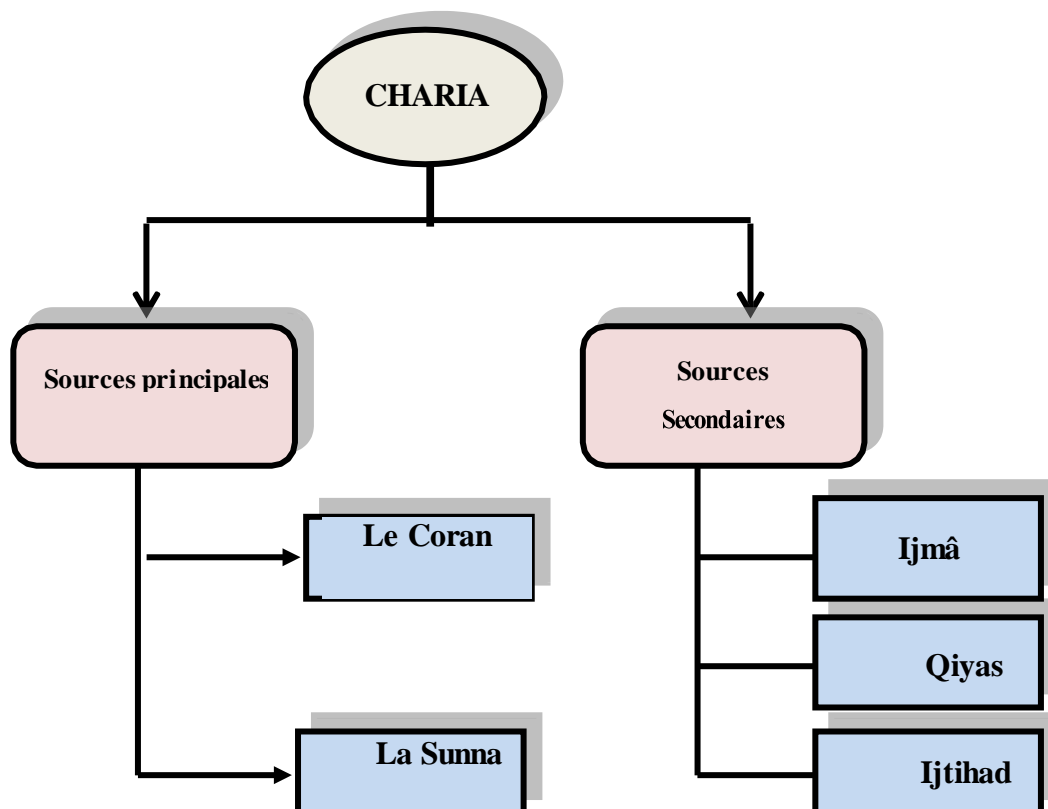
Il s'agit d'un effort d'interprétation de la loi islamique, en fonction des circonstances du moment. C'est le fait des « oulamas » autorisés à faire part de leur compréhension d'une situation en puisant leur opinion dans les sources citées ci-dessus de la Charïa ou bien de la«

¹ K.J. Snoussi, « La finance islamique », Edition Hiber, Algérie, 2013, p 06.

² Imad.Benlahmar, « La finance islamique est remporté à la finance conventuelle face à la crise ? » thèse doctorat, paris, 2010, pp 14-15.

syra nabawiya » qui est l'ensemble des agissements du prophète durant sa vie, repris par ses compagnons.

Figure 1: Source de la finance islamique



Source : Figure réalisé par nos soins suite à nos différentes lectures.

1.3 Sources de la banque islamique

1.3.1 Charïa Board

Afin que ces instruments soient conformes à la Charïa, les banques dispose d'un comité qui supervise et contrôle la conformité des opérations, ce comité est nommé « Charïa Board », qui établit de façon indépendante les conditions de validités des transactions au regard des règles et principes de la charïa.

Ce comité est un organe collégial composé en générale de 4 à 5 Oulamas (savants de la Charïa), qui ont tous une compétence avancée en matière bancaire et financière. Selon l'institution financière, les membres des comités peuvent ne pas être permanents, et se réunir périodiquement, afin d'examiner la conformité des produits et des processus.

Les Oulamas du comité sont chargés d'approuver les différentes opérations ou produits offerts par l'institution financière. Ils examinent également en détail la structure et la documentation juridique des transactions, ainsi que les caractéristiques des produits qui leur sont soumis. Le rôle des Charïa Board peut également inclure une assistance au développement de la structure juridique et opérationnelle de l'organisme, la mise en place des objectifs d'investissement, critères et stratégie, afin qu'ils respectent les principes de la Charïa. Le Board examine également la structure juridique et opérationnelle des investissements et éditent des certificats initiaux sur le lancement des fonds conforme de la Charïa. Et en cas de profits engagé par l'institution de sources illicites, les membres de Board doivent procéder à la purification des gains en s'assurant de la distribution de la partie Haram à des œuvres caritatives.

De ce fait, le Charïa Board se place comme un élément majeur de la structure de toute institution financière islamique. Par leur pouvoir, les oulémas peuvent avoir une influence forte sur le développement de ces institutions qu'ils conseillent. Leur indépendance par rapport aux dirigeants de la banque et leur autorité leur permettent de rejeter toute transaction jugée contraire à la Charïa. En outre, le comité peut être appelé à porter un jugement sur les cas individuels qui lui sont soumises, visant à déterminer si les demandes

spécifiques des clients d'affaires sont acceptables à l'institution¹.

Le comité de la Charïa doit gérer son travail selon les recommandations des organisations internationales installées dans le but d'organiser la pratique bancaire islamique, telles que :

1.3.2 Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institution (AAOIF)

Crée à Bahreïn en **1991** à la suite d'une adoptée en **1987** par les dirigeants de la BID, et des principales banques de l'époque et d'un accord signé à Alger en **1990**, par neuf institutions financières islamiques. Elle est située à Bahreïn et a pour rôle d'adapter les règles de fonctionnement des institutions financières islamiques aux normes internationales, elle essaie de se conformer aux IFRS afin d'être en adéquation avec les normes comptables internationales.

L'AAOIFI a un but non lucratif, elle est créée pour promouvoir les principes de la Charïa auprès des institutions financières islamiques et des autres acteurs du secteur. Ainsi, que la plus parts des banques islamiques se tournent vers elle pour obtenir des orientations.

L'AAOIFI établi des standards en matière d'audit, de gouvernance d'éthique à l'attention des institutions financières qui souhaitent développer leurs activités sur le marché de la finance islamique, et dont l'objectif est de contribuer à une plus grand harmonisation des produits et techniques de financement islamique².

1.3.3 Banque Islamique de Développement (BID)

La banque islamique de développement est une institution financière internationale établie à Djedda, en Arabie Saoudite depuis **1973**. Elle a été créée à la suite d'une décision de ministre des finances des pays de la conférence islamique, qui est devenue l'organisation de la coopération islamique (OCI) en **2011**, elle compte actuellement 56 membres.

Deux bureaux représentatifs de la BID ont été mis en place en **1944**, un à Ribat capital

¹ Le charia Board-Financier Islam-France Islamique, www.fr.financelislam.com le sharia-board, consulté le 25.04.18 à 10 :20.

²<http://.aaaoifi.com>, consulté le 25.03.18 à 11.56.

du Maroc et le deuxième à Kuala Lumpur capital de Malaisienne. Ainsi plusieurs objectifs sont assignés à cette institution :

- Renforcer le développement économique des pays membres. elle est aussi responsable de l'aide de la promotion de commerce extérieure au sein de ses pays, ainsi que les principaux souscripteurs sont l'Arabie Saoudite, la Lybie, Iran, l'Egypte, la Turquie, les Emirats Arabes Unis et le Koweït.
- Fournir des capitaux sociaux pour la création de nouvelles institutions islamiques a fin de collaboré avec des banques nationales islamiques, dans le financement du domaine des études et de la formation. Elle organise des conférences, des séminaires en collaboration avec des institutions nationales, régionales et internationales.
- Le BID aide les banques islamiques dans les études amener sur la « validité » et la « faisabilité » des projets en demande de financement afin de réduire les risques d'erreur auxquels elles sont sans arrêt confronter.
- Ainsi, la BID a pour mission de diminuer la pauvreté et de promouvoir le développement humains, la science et la technologie et la finance.

1.3.4 Islamic International Rating Agency (IIRA)

Installée en **2005** pour faciliter et soutenir le développement les marchés financiers, et améliorer le niveau d'expertise sur le marché.

1.3.5 Islamic Financial Services Board (IFSB)

L'IFSB a été institué en **2002** à Kuala Lumpur en Malaisie. Ce dispositif comporte 178 membres y compris la banque mondiale, la BID et le FMI, etc., 42 autorités de réglementation et de supervision, 06 organisations gouvernementales internationales et 130 banques opérant dans 34 juridictions. Il s'agit d'une institution multilatérale qui a pour objectif de promouvoir le développement d'un secteur des services financiers islamiques, prudents et transparents en créant ou en adoptant des standards internationaux existants conformes à la Charïa. Dans ce cadre, la tâche de l'IFSB est celle de comité de Bale sur le contrôle bancaire, de l'organisation internationale des commissions de

valeurs et de l'association internationale des superviseurs d'assurance¹.

1.3.6 Islamic Fiqh Academy (IFA)

Créé en 1981 à Djeddah, est une assemblée de juristes qui émettent des avis religieux sur différents sujets.

2 Principes fondamentaux de la finance islamique

Contrairement à ce que nous pourrions croire, l'interdiction du Riba ne constitue pas la seule particularité de la finance islamique. En effet, l'objectif principal de cette dernière est de rendre les pratiques financières conformes à ce qui est encouragé par la Charîa. Pour cela, elle se repose sur d'autres principes aussi importants, qui peuvent être résumés dans ces points qui forment les piliers de la finance islamique. Il s'agit de l'interdiction de l'usure (Riba), de la spéculation (Maysir) et de la thésaurisation ainsi que, l'incertitude (Gharar). La finance islamique est aussi fondée sur l'exigence d'investissement dans les secteurs licites, l'obligation de partage de profits et des pertes et enfin le principe de l'obligation de l'aumône (Zakat)².

1 Interdiction de l'intérêt (Riba)

L'interdiction du Riba est une règle fondamentale de l'Islam³. Le Prophète a maudit celui qui prend, celui qui donne, le rédacteur de l'acte et le témoin. Il est interdit, de ce fait, d'exiger un rendement du simple fait de prêter. L'intérêt est le prix de prêt alors que fondamentalement, le prêt ne doit générer aucun profit. Cette interdiction est valable aussi bien pour l'intérêt contractuel sur le prêt que pour toute autre forme d'intérêt de retard ou d'intérêt déguisés en pénalités et commissions.

1.1 Définition de Riba

Selon Shacht, il s'agit d'un enrichissement sans cause pouvant être défini comme « un avantage monétaire sans contrepartie qui a été stipulé en faveur d'un des contractants, lors

¹<http://www.ifb.org/baKfroud.php>, Consulté le 27.04.18 à 22 :51

² Wadi. Mrid, « la finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et de développement », Economic Agendas Of Islamic Actors, Tunisie, 2011, p 55.

³H.Smith, « guide de la finance islamique », Edition Economica, Paris, 2009, p 02.

de l'échange de deux valeurs de type monétaire»¹

Le terme Riba est tiré du verbe arabe «raba» qui signifie «augmenter», « accroître »². Afin de donner une définition terminologique au concept du Riba, nous citons les différentes explications suivantes :

- Le Riba est tout avantage ou surplus qui sera perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue de la Charïa.
- Le concept Riba est plus large que le concept intérêt. En effet, il ne se limite pas au prêt à intérêt mais à toute prestation de somme d'argent ou de choses remplaçable dues par une personne à une autre personne engendrant un profit réalisé par l'une des parties sans contrepartie³.
- Le Riba contient tout profit, sans contrepartie prescrit lors d'une opération de prêt, de vente ou d'échange de métaux (or, argent) ou de produits alimentaire (blé, orge).

A partir des différentes explications citées précédemment, nous donnons la définition suivante au concept de «Riba» :

« Le Riba est la valeur du surplus par rapport à la valeur initiale du crédit payée lors du remboursement de crédit par l'emprunteur au profit du prêteur. Ou le surplus donnée par l'un des contractants lors d'une opération de vente ou d'échange de métaux ou d'autres produits alimentaires»⁴.

En finance islamique, toute sorte d'intérêt quelle que soit sa nature ou la grandeur de transaction est interdite. Cette interdiction ne se limite pas à un taux usurier mais inclut la prohibition du Riba dans toutes ses formes. D'autre part, la Charïa considère l'argent comme un simple moyen d'échange et il ne peut faire l'objet d'un contrat ou être utilisé comme moyen pour réaliser un profit⁵.

La définition la plus couramment admise est celle selon laquelle le Riba est « un profit ou gain illicite découlant d'une in équivalence dans la contre-valeur des prestations

¹Shacht. J, « introduction au droit musulman », Edition Maisonneuve et La rose, Paris, 1999, p 25.

² F.Guéranger, « Finance islamique : une illustration de la finance islamique », Edition Bunod, Paris, 2009, p 36.

³ D. Saidane, op,cit, p 45.

⁴ M. Ruimy, « La finance islamique », Edition France, Paris, 2008, p 15-16.

⁵C. Hammoud, « Riba et finance islamique : itinéraire d'un idéal utile » école de guerre, 2009, p 08.

réciproque au cours de l'échange entre deux ou plusieurs biens de la même espèce, du même genre et régis par la même cause efficiente»¹.

1.1.1 Formes de Riba

Le Riba a deux formes principales, définis comme suit :

1.1.1.1 Riba Al-buyu'e

Ce type de Riba est lié par les opérations de vente et d'échange, et il indique précisément deux modèles :

➤ Riba Al-fadl

Il s'agit de tout surplus concret perçu lors d'un échange direct entre deux choses de même nature qui se vendent au poids ou à la mesure, autrement dit c'est la vente de l'argent pour l'argent ou de nourriture pour nourriture avec un supplément.

Il est nécessaire de noter que riba al-fadl peut être lié par des produits de consommation ou des métaux précieux².

➤ Riba An-nasiala

Riba An-nasiala (lié par les ventes ou les échanges) : c'est la valeur ou le bien sûr plus payée ou donnée par l'un des contractants lors d'une opération d'échange en contrepartie du délai accordé. Riba An-nasiala peut exister dans deux cas d'échange :

- Echange entre deux biens de même nature, par exemple : la vente ou l'échange d'un kilogramme de dattes contre deux kilogrammes des dattes délivrés après une année.
- Echange entre deux biens de différents nature, par exemple : la vente ou l'échange d'un kilogramme de dattes contre deux kilogramme de blé délivrés après une

¹ Saleh, N., « Unlawful gain and legitimate profit in Islamic law » Edition Graham et Trotman, Lander, 1992, p 16.

² IIFR Actes de séminaire N 44, les sciences de la Charia pour les économistes, p 231 et 314.

année¹.

1.1.1.2 Riba Al-qardh (riba lié aux prêts)

Riba Al-qardh est le surplus monétaire payé par l'emprunteur au prêteur en addition du montant initial de crédit, en contrepartie du délai accordé par le prêteur à l'emprunteur.

Autrement dit, il s'agit d'un intérêt de retard qui sanctionne les incidents de paiement si à l'échéance, le débiteur est incapable de rembourser. Alors, les composants du «Riba Al-qardh» sont :

- Le montant du crédit (la somme initiale donnée par le prêteur à l'emprunteur).
- La valeur monétaire sur plus payée par l'emprunteur au prêteur à terme.
- Le délai (temps) accordé par le prêteur à l'emprunteur afin de rembourser le montant du crédit plus le surplus monétaire².

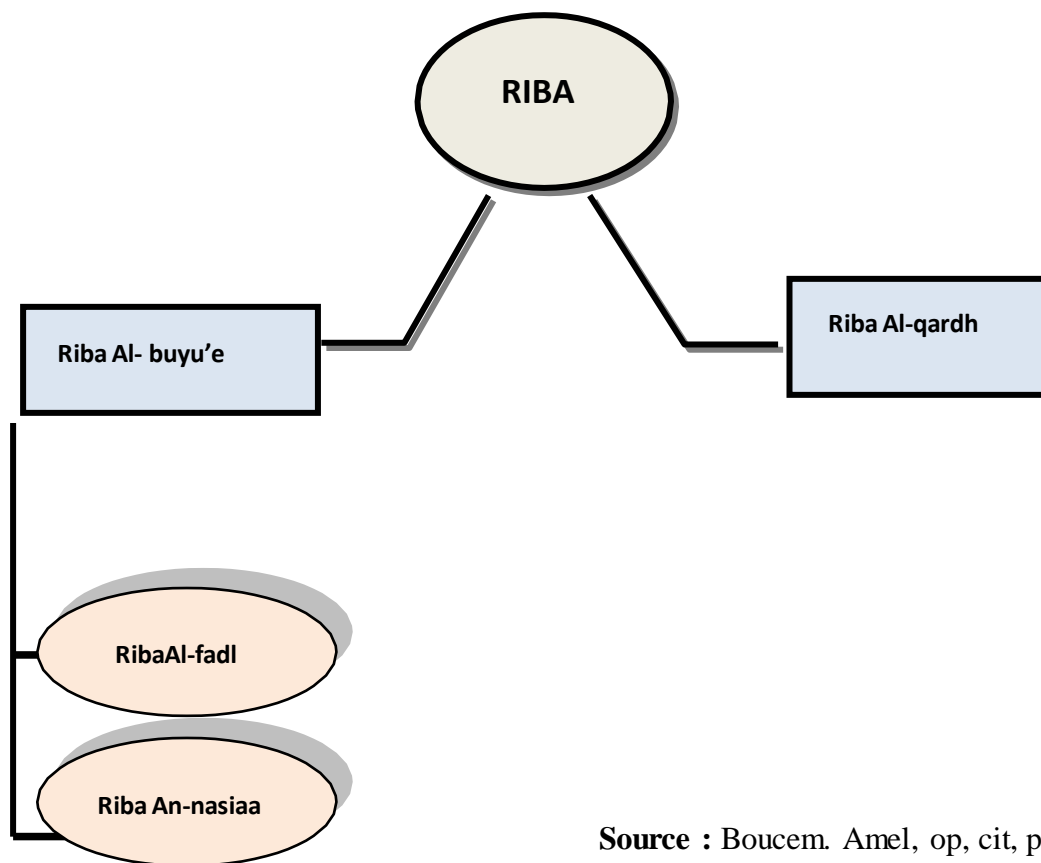
Riba Al-qardh est connu dans le monde actuel sous le concept : intérêts bancaires. Il est le type le plus répondu dans la société, notamment à travers les crédits, des prêts et des placements proposés par les établissements bancaires et les organismes de financement traditionnels³.

Figure 2: Formes de Riba

¹ IIFR, « introduction aux techniques islamique du financement », Actes de séminaires N° 37, p.93.

² Mahmoud A.El-Gamal, « La banque et la Finance islamiques », Edition de Boeck, 2012, p.03.

³ Mabid Ali, « banque islamiques », Journal Iqbal, publié le 12/06/2014, consulté le 28/06/18 à 17 :20



Source : Boucem. Amel, op, cit, p.15.

1.1.2 Conditions d'un échange licite sans Riba

Il existe trois conditions d'échange sans Riba :

- Le cas d'échange entre deux biens de même nature et type tels que : blé contre blé, or contre or livraison immédiate et la quantité équilibrée des biens sont deux conditions essentielles pour que l'opération soit licite sans existence n'est de Riba Al-fadl n'est de Riba Al-nasiaa
- Le cas d'échange entre deux biens de même nature mais de différent type tels que : blé contre dattes. La livraison immédiate est la seule condition pour que l'opération soit licite.
- Le cas d'échange de deux biens qui diffère de nature et de type des deux conditions seront éliminé c'est le cas d'un commerce libre.

1.1.3 Raisons de l'interdiction de Riba

A part les raisons éthico-religieuses, les économistes musulmans contemporains sont

construit tout un raisonnement pour justifier le principe de l'interdiction de l'intérêt¹.

1.1.3.1 Manque de responsabilité

C'est une critique qui concerne le fonctionnement des banques conventionnelles. Le financement assortis d'intérêt, peut être injuste lorsque seuls les entrepreneurs subissent la perte ou au contraire récoltent les bénéfices d'un montant disproportionné. En effet, en raison d'une fixation d'un intérêt, les banques ne sont pas tant concernées par le résultat de l'investissement, car leur tâche ne se limite qu'à la fourniture du capital. Contrairement aux banques islamiques qui pratiquent le principe de partage des pertes et des profits, en cas de faillite la banque est la première victime. Alors, le manque de responsabilité des banques conventionnelles est interdit par l'Islam.

1.1.3.2 Justice sociale

L'intérêt est susceptible de créer des disparités sociales au sein d'une société. Ceci va à l'encontre de la justice islamique, qui condamne toute accumulation des richesses aux mains d'une classe et qui prône une homogénéité au sein de la société.

1.1.3.3 Problèmes de l'endettement

En matière d'endettement international, le rôle de l'intérêt est fortement critiqué. En moyenne les pays de Tiers-Monde, doivent conserver 20% des recettes de leurs exportations annuelles pour rembourser uniquement les charges d'intérêt. Par conséquent, les pays sous-développés qui sont devenus des fournisseurs de capitaux aux pays industrialisés².

1.1.3.4 Charges d'intérêt et le capital risque

Les charges d'intérêt réduisent le capital à risque et donc entravent la connaissance économique. En effet, dans l'évaluation du capital d'un projet le taux d'intérêt empêche le flux du capital envers les projets dont le rendement est bas, même s'ils sont utiles de point de vue social. En effet, la charge d'intérêt pousse les entreprises à investir dans des projets rentables à court terme et sans risque, et à négliger ainsi tous les projets à long terme et à faible rentabilité ou dont le risque est potentiel.

¹ El. M. Abdeslam « Le système bancaire islamique », Edition economica, Belgique, 1999, p.15.

²S.Saidani,op,cit, p.20.

1.1.3.5 Effet discriminatoire des encadrements

L'effet discriminatoire des encadrements de crédit a été largement prouvé. Lorsqu'il y a un encadrement sévère des crédits, les banques doivent opérer une sélection entre leurs bons, gros et fidèles clients. Ainsi, dans ce cas souvent les PME sont victimes de cette sélection.

1.1.3.6 Intérêt est source des équilibres économique

L'intérêt crée un déséquilibre de base entre la production et la consommation, qui à la source de beaucoup de fléaux : spéculation, stagnation, dépression... De même, des taux d'intérêt freinent les investissements et entraînent une hausse des prix et du chômage, ainsi que les taux bas provoquent une diminution de l'épargne.

2 Interdiction d'incertitude dans les échanges (Gharar), et des activités de spéculations (Maysir)

La Charïa exige également, dans les affaires et le commerce, qu'il n'est pas permis de conclure de transaction qui renferme du Gharar. Le Gharar peut être défini comme étant « tout flou non négociable au niveau d'un des biens échangés et/ou qui présente en soi un caractère hasard et incertain »¹. C'est le cas notamment :

- Lorsque la vente porte sur une marchandise qui n'est pas déterminée de façon précise.
- Lorsque la transaction est conclue sans que le prix ne soit fixé de façon claire.
- Lorsque la transaction porte sur une marchandise déterminée que le vendeur ne possède pas encore.
- Lorsque le transfert de propriété est conditionné à un événement hasardeux.

De la même manière, le Charïa interdit les transactions basées sur le Maysir. Etymologiquement le Maysir était un jeu de hasard, dans le domaine économique, il désigne toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire, le système financier islamique décourage et interdit toute transaction incertaine de nature spéculative comme les options.

¹ Al Fiqh, « Comprendre la finance islamique », Edition spéciale, Avril 2008, p 13.

A cette interdiction de l'intérêt s'ajoute également le refus de toute spéculation purement financière. L'argent est considéré par l'islam comme un simple moyen d'échange, sans aucune valeur propre. Si sa circulation ne traduit pas une activité économique réelle, il serait immoral qu'elle rapporte quelque prime que ce soit¹.

3 Interdiction des activités illicites

La finance islamique est une finance éthique et responsable. Il en découle l'interdiction de financer toutes les activités et tous les produits qui sont contraires à la morale islamique : alcool, drogues, tabac, armement et les jeux de hasard...ainsi que les produits de consommation interdits par les textes de l'islam (viandes de porc et dérivées). Nous trouvons ce principe éthique en faveur du développement durable et dans l'investissement socialement responsable.

Du point de vue financier, les sous-jacents de tout type de contrat doivent également être conformes à la Charia. Typiquement, dans le cadre d'une prise de participation sous la forme d'action, un certain nombre de secteurs dont les activités sont considérées comme illicites sont à exclure de l'investissement.

4 Participation aux pertes et aux profits (3p)

La notion de partage des pertes et profits est un élément clés dans le concept de finance islamique car elle est le reflet des valeurs que l'Islam transmet à ses fidèles, à fin de réaliser une justice et une égalité sociale et fraternité. Il s'agit d'un procédé qui permet aux techniques de financements islamiques d'établir des échanges commerciaux en empêchant l'intérêt (usure) et ceci dans les règles de la Charia. Cette technique permet en outre le partage des risques entre entrepreneur et investisseur. Effectivement, ce dernier est directement lié au bon déroulement des affaires lors de la transaction basée sur le principe des 3P alors que lors d'un prêt à intérêt le risque est en partie transféré au demandeur de fonds.

5 Adossement à des actifs réels

La finance islamique est, dans tous les cas de figures, rattachée à l'économie réelle. Toutes les transactions financières doivent être adossées à des actifs réels et échangeables.

¹Rachad.Souleimani, « La finance islamique : évolution et perceptives », Mémoire du magister, université Hassan II Casablanca Maroc, 2010, p.29.

Ce principe, conjugué avec celui de l'interdiction excessive fait que, par exemple, les produits dérivés soient prohibés (achat ou vente d'un actif à une échéance et à un prix fixé, par exemple effets, valeurs mobilières, devises). Il est aussi appelé « le principe de l'actif sous-jacent », ce principe restrictif, dicte une obligation pour les opérations économiques de lier chaque transaction à un actif physique. Ainsi, le prêt est forcément causé et le client de la banque doit déclarer à la banque la finalité de financement demandé, à savoir, un bien de consommation ou bien un équipement d'investissement. Le bien, objet de la transaction entre la banque et son client doit, alors, être tangible et identifiable. Ceci limite le champ de financement aux opérations causées uniquement¹.

6 Aumône(Zakat)

La zakat est un impôt religieux annuel que chaque musulman a l'obligation de régler pour autant qu'il en ait les moyens. Il est prélevé afin d'aider les plus démunis, permettant d'équilibrer les richesses. Une banque islamique a donc la nécessité de créer une caisse de la Zakat. Le montant à payer est connu et représente 2.5% des actifs liquides (argent, titres etc.). Cet impôt est aussi prélevé sur le bétail, les marchandises, les minéraux extraits du sol et en fin les fruits et les céréales.

Afin de satisfaire cette exigence, les banques islamiques sont conçues des Comités de la Zakat chargés de prélever l'impôt religieux ainsi que de gérer des fonds conformément aux principes de la Charîa. De plus, ce comité est rattaché à la haute direction de l'entreprise.

3 Avantages de la finance islamique

La finance islamique présente un nombre important d'avantages et de potentialités qui lui permettent d'être intéressé par beaucoup d'économistes, et de monter en puissance.

3.1 Finance islamique basée sur des valeurs éthiques

La finance islamique connaît un essor sans précédent en raison de l'augmentation de la sensibilité des musulmans qui sont à la recherche de services financiers conformés aux principes islamiques.

¹Wadi Mzid, op, cit, p.04.

Aujourd'hui, l'Islam est la religion qui croît le plus vite dans le monde. Ajoutés à cela, les problèmes géopolitiques (Stigmatisation des musulmans avec l'attentat du World Trade Center, les tensions Israélo-palestinienne, la Guerre d'Iraq), ont accentué l'antagonisme des musulmans envers le système capitaliste.

Au premier lieu il y a un changement comportemental d'une partie de la population qui ne veut plus utiliser les services issus des banques conventionnelles. Nous constatons qu'il y a actuellement une forte demande d'un grand nombre de musulmans qui recherchent des services financiers qui sont conformes à leurs croyances.

Toutefois, la finance islamique n'est pas exclusivement réservée aux pays musulmans et aux musulmans. Malgré le fort intérêt des musulmans pour la finance islamique, il ne faut pas négliger les non musulmans qui sont très intéressés par la valeur morale et les garanties moins risquées que prônent la finance islamique à l'inverse de la finance conventionnelle. On 2^{ème} lieu les investissements ne doivent avoir lieu que dans des activités jugées licite « hallal ». Le Royaume-Uni en ait le parfait exemple. Aujourd'hui, les banques islamiques britanniques ont enregistré une hausse de la clientèle non musulmane¹.

La finance islamique est souvent associée à la finance éthique. En effet, la finance islamique est basée sur la Charïa. A travers ce passage ce que l'Islam attend de ses croyants, un musulman qui respecte la charia ne doit pas être obnubilé par la recherche de profits. Il doit être fort moralement et matériellement pour atteindre les valeurs de sagesse et de pitié comme le recommande la loi islamique.

La charïa propose un modèle de responsabilité sociale des entreprises. L'homme doit trouver un équilibre entre son but personnel et l'intérêt des autres personnes.

Cependant, il a tenu à nuancer la définition de la finance islamique en tant finance éthique. Beaucoup de professionnels caractérisent la finance islamique en tant que finance éthique.

Le livre écrit par Michal Dion confirme les valeurs morales et éthiques de la finance islamique : « les musulmans doivent chercher à gagner des surplus, dans la mesure où ils ont

¹ Mahmoud Mohieldin, « les vrais avantages de la finance islamique », article du journal, Edition du mardi 7/06/2016.

reçu des talents à faire fructifier. Mais les surplus doivent être utilisés non pas pour l'élévation de soi, mais pour des buts socialement responsable qui plaisent à Allah»¹.

3.2 Finance rassurante²

La finance islamique représente une technique de financement fondée sur la participation, le principe des « 3P », il est fondamental dans les opérations bancaires islamiques. Il poursuit : « lorsque vous prenez la technique de Moucharaka, la banque et l'entrepreneur vont s'associer à un projet. Les profits et les pertes éventuels seront partagés au prorata du montant investi entre les deux parties».

Les principes de la finance islamique qui diffèrent de la finance conventionnelle comme le système de partage de profit et pertes. En effet, les banques interviennent dans une relation de partenariat avec un entrepreneur.

Les banques ont une responsabilité importante dans la gestion des fonds, elles vont accompagner les entrepreneurs à maximiser la rentabilité économique du projet alors que les banques dans la finance conventionnelle ne prennent aucun engagement et ne se soucient pas de la retombée du projet, une fois le prêt accordé.

En utilisant les principes de la finance islamique en lieu et place de notre système finance actuel, nous n'aurions pas connu de crise de «subprimes » pour la simple raison que celle-ci est intervenue en raison de l'octroi de prêts immobiliers à des ménages surendettés qui n'étaient pas solvable. Or avec la finance islamique, nous n'aurions pas octroyé ces prêts.

Certes en appliquant la finance islamique, les économistes s'accordent à affirmer que nous n'aurions pas connu de crises de subprimes. Outre les valeurs éthiques et morales que dégage la finance islamique, elle joue un rôle important dans le fonctionnement et/ou dans le développement d'une économie.

¹ Michel Dion, « Investissement éthiques et régie d'entreprise : Entre mondialisation et la mythologie ». Edition Médias Paul, 1998, p.100.

² N.HIDEUR, « La finance islamique : enquête d'une place en Algérie », journal liberté, publié le 27/07/2017, consulté le 24/05/1 à 12.00.

3.3 Rôle important de la finance islamique dans le fonctionnement d'une économie

En effet tout crédit que la finance islamique octroie aux particuliers doit être adossé à des actifs réels et tangibles. En effet, les banques islamiques financent des opérations liées à l'économie réelle. Contrairement à la finance conventionnelle, les banques islamiques interviennent dans des opérations où la notion du risque est très limitée (les banques islamiques financent des activités où l'argent ne peut être utilisé que pour financer l'économie réelle).

A l'inverse, les banques conventionnelles peuvent être tentées à se lancer dans des procédures complexes basées sur des actifs non tangibles. En finançant toute opération liée à une économie réelle, la finance islamique participe activement au développement de son environnement¹.

3.4 Potentialités face à la crise

Le mot « liquidité » a été employé à maintes reprises par les interlocuteurs pour évoquer la potentialité de la finance islamique dans l'économie mondiale.

L'instauration d'un système de finance islamique sera bénéfique pour tout Etat car elle pourra attirer indirectement des investisseurs en provenance des pays du Golfe. Ils sont la particularité de posséder des portefeuilles conséquent set liquides. Il y a des liquidités abondantes en provenance des monarchies du Golfe.

La finance islamique ressort quatre avantages (finance éthique, non spéculative, basée sur l'économie réelle et la potentialité de ses investisseurs), qu'il faut prendre en considération².

Section III : Instruments de la finance islamique

La déclinaison des principes fondamentaux de la finance islamique en instruments a donné à l'apparition de produits et concepts qui lui sont spécifiques.

¹www.blog.saeed.com, consulté le 28/05/2018 à 18 :15.

²<https://www.memoireonline.com>, consulter le 28/05/2018 à 18 :30.

Nous distinguons, d'un côté, les instruments de financement, et de l'autre, les instruments participatifs. Nous présentons également deux concepts qui concernent les institutions financières islamiques non bancaires qui sont le Sukuk et le Takaful.

1 Instruments de dette : Transfert d'actif

Il existe en finance islamique des instruments financiers dont le fonctionnement est proche de celui de la finance conventionnelle mais avec toutefois des différences fondamentales. Les instruments de dette islamiques, qui sont en réalité des instruments d'échange, prévoient une répartition du risque spécifique et excluent la rémunération sous forme d'intérêt, les contrats de financement islamique les plus répandus sont :

1.1 Mourabaha : financement basé sur le principe du coût majoré

Dans le contrat Mourabaha classique, un financier acquiert un actif pour le compte de son client et le lui revend ensuite moyennant des paiements souvent échelonnés sur une période donnée. En pratique, le prix de revente est égal au coût d'acquisition majoré d'une marge, convenue entre les parties. Les modalités de paiement à terme ainsi que les prix de revente et les marges associées sont convenues et acceptées au préalable par les deux parties.

Cette technique de financement est largement utilisée, notamment dans le cadre de financements export, de financements mobiliers, de financements d'acquisition¹.

1.2 Mourabaha inversés : financement des acquisitions de matières premières

Cet instrument est un des contrats financiers islamiques les plus populaires. Le recours à ce mode de financement est nécessaire pour répondre aux besoins en trésorerie des clients. La transaction se décompose en plusieurs étapes (en pratique quasi simultanée) :

- Le client (A) demande à la banque de lui vendre **à terme** une certaine quantité de biens tangibles, pour un prix déterminé au préalable.
- La banque acquiert les biens demandés d'un intermédiaire (1) et les revend en différé par la suite au client (A) ;

¹ BID, « Introduction aux techniques financements ». Acte de séminaire N.37.

- Une fois acquis par le client (A). Les biens sont vendus à un intermédiaire (2) au prix du marché. Pour des raisons de compatibilité avec la Charïa, cet intermédiaire doit être différent du premier (1). Les revenus de cette dernière transaction permettent au client (A) de disposer des liquidités requises par son besoin de financement.

A la fin de la transaction, le client se trouve avec des liquidités et une dette l'égard de la banque, laquelle peut être réglée en plusieurs versements. Concernant l'actif sous-jacent, il s'agit le plus souvent d'une matière première librement négociable et conforme à la charïa (fréquemment le cuivre). L'or et l'argent ne peuvent être utilisés dans la mesure où la Charïa les considère comme des devises et non comme des matières premières, les mourabahas peuvent être structurées de façon similaire à un crédit syndiqué¹.

1.3 Ijara : Crédit-bail basé sur le principe de coût majoré

1.3.1 Ijara simple

Ijara est l'équivalent d'un contrat de bail ou le cas échéant d'un contrat de location-vente. Il s'agit d'un instrument souvent utilisé pour financer les actifs mobiliers ainsi que, pour le financement des projets d'infrastructure à long termes. Le financier (la banque) demeure le propriétaire de l'actif et supporte tous les risques qui y sont associés. Dans ce mode de financement, l'actif n'est pas revendu au client mais s'il est plutôt donné en location en contrepartie du versement de loyers.

Quelques différences distinguent cet instrument d'un contrat de crédit-bail classique :

- Ijara ne prévoit pas de pénalités en cas de retard ou défaut de paiement.
- Un contrat Ijara ne permet pas de rééchelonner les paiements, toute modification des termes contractuels ne peut se faire qu'à travers un nouveau contrat.
- Les paiements dans un contrat Ijara ne peuvent pas se faire avant la livraison du bien contrairement à un contrat crédit-bail classique².

De plus, contrairement à un crédit-bail conventionnel, le financier islamique est contraint d'assumer une partie des risques commerciaux associés à la location. Pendant toute

¹ H.Smith, op, cit, p.13.

² Abdessatar.Kouildi, « La banque islamique de développement à djeddah : Le leasing » séminaire de L'IIFR, 2010.

la durée de l'opération, le financier doit notamment assurer l'actif, s'acquitter des impôts et taxes liés à la détention de la propriété de l'actif et de charger de sa maintenance. En pratique, ces obligations seront souvent prises en charge par le client lui-même, qui agit alors en qualité de mandataire, en contrepartie d'une rémunération prise en compte dans le calcul du montant du loyer¹.

1.3.2 Ijara wa-Iqtinaa

Le même principe qu'Ijara simple avec une seule différence c'est que ce contrat est attaché à une option d'achat. En effet, dans ce type de contrat, le client a la possibilité d'acquérir le bien en location à échéance. Il est important de noter que cette option est équivalente à une promesse d'achat et de vente qui est facultative mais qui est néanmoins intégrée dans le prix de ce produit. Ceci implique que le client a un intérêt économique à exercer cette option. Dans le cas d'une défaillance du client et lorsque ce dernier ne respecte pas la promesse d'achat, la banque pourrait mettre en vente le bien à la fin du contrat².

1.3.3 Ijara Mawsufah fi Dimmah : Crédit-bail anticipé

Toujours le principe de l'Ijara mais cette fois-ci, ce produit permet aux financiers d'être rémunérés avant que l'actif sous-jacent ne soit disponible pour l'Ijara elle-même (forward lease). Naturellement, les loyers anticipés sont pris en compte dans le calcul des montants des autres loyers qui seront payés lors de la phase de location. Cet instrument est utile dans les financements de projets en particulier lors de la phase de construction.

Techniquement, les paiements doivent être remboursés si le bailleur ne met pas les actifs à la disposition de son client au jour de l'achèvement de la construction.

1.4 Salam

Il s'agit d'une vente à terme qui consiste à payer en avance des biens qui seront livrés à terme. Le bien vendu à terme doit être conforme à la Charia mais il peut ne pas exister au moment de la signature du contrat.

¹F.Guéranget, « La finance islamique : Une illustration de la finance éthique », Edition Dunod, France, 2009, p.30.

²Muhammad.Ayub, « comprendre la finance islamique », Edition Wiley finance, New Jersey, 2008, p.29.

Cependant, ce contrat ne pourrait en aucun cas s'appliquer sur un bien qui a une durée de vie inférieure à l'échéance du contrat.

Cet instrument est très utile dans le financement des activités agricoles mais également dans certaines activités commerciales et industrielles lors des phases antérieures à la production ou à l'exportation.

Un paiement intégral anticipé permet souvent au financier de faire l'acquisition de l'actif à un prix réduit. Au moment de la livraison, le financier peut ainsi vendre l'actif à son client pour un prix plus élevé ou conclure en parallèle un contrat Salam avec un tiers (aux termes d'un contrat distinct) afin de vendre l'actif à un prix supérieur¹.

1.5 Istisna

Il s'agit d'un contrat à terme mais qui diffère du contrat "Salam" dans les modalités de paiement. En effet, ce type permet une flexibilité de paiements qui pourrait s'effectuer à la signature du contrat en comptant, graduellement ou même à terme. Les paiements peuvent même être effectués en fonction de l'avancement du projet. Il est à noter que dans ce type de produit, la date de la livraison du bien n'est pas déterminée à l'avance mais les modalités de paiement doivent être spécifiées dans le contrat.

Une autre particularité d'Istisna concerne la nature du bien financé. En effet, cet instrument s'applique uniquement sur les financements de projets de construction ou de développement d'actifs².

1.6 Qard al Hassan

Il s'agit d'un instrument de dette « gratuit » qui se rapproche plus d'une aide financière que d'un crédit commercial. C'est en effet, un prêt sans intérêt qui pourrait être utilisé dans des situations spécifiques. Par exemple, lorsqu'une entreprise ou un individu est en difficulté ou s'il souhaite favoriser le développement d'un nouveau secteur³.

¹Wadi.Mzid,op, cit,p.41.

²H.Smith, op, cit, p.11.

³H.Smith, op, cit, p.13.

2 Instruments apparenté à des actions : les financements participatifs

Ces instruments reposent sur le principe de partage de bénéfices et de pertes ainsi que sur une hypothèse de prise de risque commerciale par le financier.

2.1 Moucharaka

Il s'agit d'un contrat de partage de profits et de pertes selon lequel l'entrepreneur et le financier participent à l'apport du capital et à la gestion de l'affaire. Similaire à une joint-venture, l'apport en capital est réalisé selon des pourcentages définis au préalable ainsi les profits sont distribués selon des ratios définis contractuellement. Ces profits peuvent différer de la proportion du capital investi par chaque partie mais les pertes sont toujours réparties au prorata de l'apport en capital réalisé.

En pratique, la Moucharaka est souvent gérée par une des parties moyennant des frais. Cet instrument est fréquemment utilisé dans le cadre du financement de projets à long terme, tel qu'une joint-venture pour l'acquisition d'un bien spécifique, le développement d'un nouveau projet d'entreprise. Les Moucharakas peuvent être structurées de diverses manières¹.

2.2 Moucharaka décroissante

Il s'agit d'une variante de la Moucharaka classique mais avec une différence importante permettant à l'entrepreneur d'agrandir progressivement sa participation dans le partenariat.

Concrètement, la participation du financier est divisée sur en plusieurs unités et le client promet contractuellement d'acquérir l'ensemble de ces unités sur une période donnée.

C'est un instrument souvent employé dans le cadre de financement d'un projet que l'entrepreneur souhaiterait posséder à terme. Il pourrait également être utilisé dans le cadre de prêts hypothécaires conforme à la Charïa².

¹ Sara Bar-Rhout «FinancevParticipative : Quels Enjeux ? », Eco Suppléments, Janvier 2018.

²Udovich (A), «Partnership and Profit in Medieval Islam », Princeton University Press, 1970.

2.3 Moudaraba

Il s'agit d'une coopération économique, similaire au mécanisme de la Moucharaka, impliquant un participe de partage de profits et de risque. Le partenariat comporte le gérant (un moudarib) qui sera chargé de placer les fonds pour le compte des investisseurs (rab-al-mal) dans le projet sans aucun apport en capital de sa part.

Les profits selon des ratios définis contractuellement mais à la différence de la Moucharaka, les pertes sont supportées uniquement par les investisseurs. Ce principe repose sur l'idée que la contribution du gérant, ses efforts et son expertise ont une valeur, à l'exception du cas où celui-ci commet une erreur grave ou ne respecte pas les termes du contrat.

En pratique, la Moudaraba est souvent employée dans le monde de la finance islamique pour gérer des liquidités (par exemple : comptes d'investissement avec partage des profits et pertes dans le cadre desquels la banque islamique est également agit en tant que moudarib et l'investisseur en tant que (rab-al mal). Cet instrument est également utilisé pour mettre en place d'autres structures de financement islamique¹.

2.4 Takaful

Takaful est largement pratiqué en deux formes : Takaful familial et takaful général. Le takaful familial est l'équivalent islamique de l'assurance vie classique, il implique une solidarité entre un groupe d'individus et leurs familles visant à protéger l'assuré et les personnes à sa charge contre un incident imprévu, comme un accident ou une invalidité permanente. Cependant, le takaful général vise à assurer autre chose que la vie humaine (ex : assurance incendie, automobile...). Ce domaine de l'assurance fonctionne aussi comme une garantie conjointe selon laquelle tous les participants apportent mutuellement leurs parts des primes dans une société qui sert à indemniser tout participant souffrant d'une perte.

Dans ces deux types d'assurance et selon la nature des relations entre l'opérateur du Takaful et les participants, il existe différents modèles pour la gestion et le placement des fonds : le modèle Moudaraba, la Wakala et le modèle mixte.

¹Heindrich. J-B, «Les principaux contrats de financement utilisées par les banques islamique », in revue banque, n478, 1987, paris.

Dans le modèle Moudaraba, les opérateurs du Takaful divisent généralement les contributions en deux parties, à s'avoir, les fonds nécessaires pour répondre aux pertes des participants et l'autre partie pour l'investissement.

Selon ce modèle, l'opérateur du Takaful est un moudarib et assume donc le rôle d'un entrepreneur en charge de la gestion de l'entreprise sur la base de la Moudaraba (partage de bien). Les participants sont des opérateurs de capitaux.

Les rendements sur l'investissement des fonds participants Takaful sont distribués sur le principe Moudaraba entre les participants et les opérateurs Takaful selon les termes déterminés au préalable.

Dans le modèle Wakala, la relation mandant-mandataire est utilisée pour la souscription et le placement. Dans la souscription, l'opérateur Takaful agit en tant que mandataire des participants pour gérer les fonds. Tous les risques sont supportés par les fonds et tout excédent appartient aux participants. L'opérateur ne participe pas directement au risque supporté mais reçoit en revanche une commission fixe qui rémunère la gestion de l'opération est généralement un pourcentage des cotisations payées. La rémunération de l'opérateur peut aussi inclure une commission de performance, déduite de l'excédent éventuel, comme également sur un contrat Wakala où l'opérateur facture aux participants une commission pour services rendus. Dans le modèle mixte (combinaison entre les contrats Wakala et Moudaraba), le contrat wakala est adopté pour la souscription, et le contrat moudaraba est utilisé pour les placements du fonds Takaful. Cette approche semble être favorisée par certaines organisations internationales et est en pratique largement adoptée par les sociétés Takaful¹.

3 Sukuk : Certificat d'investissement

Selon l'IIFM (International Islamic Financial Market), le sukuk est un certificat d'investissement qui pourrait être vu comme étant l'équivalent islamique des obligations conventionnelles avec néanmoins des différences fondamentales. L'AAOIFI définit les Sukuks comme étant des « certificats de valeur égale représentant des parts indivises dans la propriété des actifs tangibles, usufruit et service ou dans la propriété des actifs d'un projet

¹Wadi.Mzid, op, cit, p25.

ou d'une activité d'investissement»¹. Les Sukuk permettent alors aux investisseurs de détenir des participations dans les actifs sous-joints avec une rémunération qui sera fonction de la performance de ces actifs.

Les Sukuks peuvent être émis à l'initiative des gouvernements et des entreprises privées. Il existe plusieurs types de Sukuks. Leurs montages diffèrent selon le type de l'actif sous-jacent. Les montages les plus utilisés sont :

3.1 Sukuk Salam

Rappelons que le Salam est un contrat de vente à terme. Sukuk Al-Salam est un certificat d'investissement émis dans l'objectif de mobiliser des fonds Salam qui seront destinés à financer un bien qui sera livré à terme (principe du contrat Salam) mais avec un paiement au comptant. L'émetteur du Sukuk est le vendeur du bien alors que les détenteurs des certificats sont en effet les investisseurs (acheteurs du bien financé). Ces investisseurs paient en avance (levée des fonds) dans un SPV (Special Purpose Vehicle- une entité ad hoc) en contrepartie d'une promesse de livraison à une date ultérieure (paiement spot avec livraison à terme). Les biens sont généralement vendus après livraison et la rémunération des investisseurs est dans ce cas constituée du bénéfice réalisé par l'écart entre le prix d'achat et le prix de revente.

3.2 Sukuk Istisna

Il est à noter que l'Istisna est également un contrat de vente à terme. Une entité ad-hoc (SPV) émet les Sukuks pour lever les fonds qui seront destinés à financer un projet. Il s'agit en général de lourds projets industriels, manufacturiers ou immobiliers. En pratique, l'entrepreneur ou le développeur du projet cède les titres de propriété à l'entité SPV durant la phase de construction. Une fois le projet est achevé, deux scénarios se présentent : soit le projet est revendu à l'entrepreneur à un prix déterminé à l'avance avec des modalités de paiements différées, soit il est loué en crédit-bail avec un contrat Sukuk ijara. Les investisseurs sont rémunérés après la livraison du bien et sa revente ou sa location grâce au bénéfice réalisé.

¹ AAOIFI, « Les normes charaïques », journal Ribh, publié le 10/04/2017, consulté le 20/06/2018, à12.30.

3.3 Sukuk Mourabaha

Un certificat d'investissement émis dans le but de financer l'achat d'un bien ou d'une marchandise à travers une transaction Mourabaha. Une convention est établie entre le SPV et le client selon laquelle le SPV émet des certificats d'investissement auprès des investisseurs. Les fonds levés sont utilisés pour acquérir des biens de la part d'un fournisseur au prix de marché. Les biens sont revendus par la suite au client en différé à un prix majoré. La marge bénéficiaire payée par le client constitue la rémunération des investisseurs.

3.4 Sukuk Moudaraba

L'émetteur de ces certificats est le Moudarib (le gérant), les souscripteurs sont les bailleurs de fonds qui apportent le capital Moudaraba qui sera destiné à construire ou à développer un projet. Les souscripteurs (détenteurs des certificats) sont propriétaires des actifs de la Moudaraba qui ont droit à recevoir une part des revenus. Une fois complétée, la propriété du projet pourrait être transférée à l'entrepreneur. Les pertes seront supportées par les souscripteurs uniquement.

3.5 Sukuk Moucharaka

Les certificats représentent des parts égales dans un projet géré et financé sous une base Moucharaka. Les certificats sont émis dans le but d'utiliser les fonds mobilisés pour établir un nouveau projet ou de développer un qui existe déjà. Selon le principe de la Moucharaka, toutes les parties apportent du capital ce qui implique un partage de risques et de profits selon des ratios déterminés.

3.6 Sukuk Ijara

Les plus populaires et les plus répondus dans le monde aujourd'hui où les sommes récoltées des porteurs de Sukuks servent à faire l'acquisition, pour le compte de ces derniers, d'actifs définis pour les mettre en location au profit de l'entreprise devant bénéficiaire de l'actif. Cette propriété leur donne droit à une part du loyer perçu, mais les rend également responsables des éventuels dépenses engagés pour la maintenance de l'actif. De même, les investisseurs sont soumis au risque de pertes liés à une mauvaise ou une absence de performance des actifs : C'est le cas par exemple dans une opération immobilière où il y a

aurait des locaux non loués. Puis, à terme, les actifs sous-jacents sont vendus et le montant obtenu alors est reversé aux investisseurs.

Un élément fondamental qui caractérise les Sukuks est en relation avec leur négociabilité sur le marché. En effet, certains Sukuks peuvent être négociables sur le marché secondaire alors que d'autres ne le sont pas, ils sont conservés par les investisseurs initiaux jusqu'à maturité. Selon la Charīa, seulement les Sukuks ayant comme sous-jacent un actif tangible, corporel tel qu'une participation dans une entreprise ou un portefeuille d'investissement peuvent être négociables sur le marché secondaire (sukuk Ijara, Moucharaka ou Moudaraba). Les Sukuks qui représentent des cash-flows futurs tels que Sukuk Salamou Sukuk Mourabaha, ne sont pas négociables (sukuk Salam, istisna ou mourabaha).

Il est par ailleurs important de distinguer les Sukuks des produits de titrisation classique. Lors d'une titrisation, le porteur de part est exposé au risque de crédit du cash-flow titrisé, étant donné que l'émetteur ne fait que les actifs sous-jacents grâce aux différentes méthodes de rehaussement de crédit¹.

4 Financement de projets

Le financement de projets ou financement structuré est devenu le moyen principal de réaliser une large variété d'investissements de grande envergure dans le monde. Le financement de projets moderne est d'origine anglo-saxonne (Project-finance) et englobe l'ensemble des techniques juridiques et financières permettant la réalisation de grands projets publics ou privés.

Ces projets sont financés essentiellement sur la capacité du projet à générer des revenus nécessaires permettant le remboursement des prêts avec un retour sur investissement pour les promoteurs. Il implique également un recours très limité voire inexistant des prêteurs à l'encontre des promoteurs en cas de défaillance de paiement.

Le facteur principal qui explique son manque de popularité pendant des années dans les pays musulmans a été le financement par la dette inhérent à tout financement structuré. Le développement de structures conformes à la Charīa a poussé le développement de cette

¹ IIFM, « Sukuk Report: A Comprehensive study », Dar Al Istitmar, juin 2006.

activité dans le Moyen Orient, les pays du Golfe et en Asie du sud. De plus, de par sa nature même, ce type d'investissement est en réalité proche des préceptes économiques de l'Islam car il est souvent associé à des actifs réels. La participation des institutions financières islamiques dans ce type de financement, demeure marginale, le potentiel de développement de cette activité est considérable.

Il est clair que les capitaux gérés selon les lois de la Charïa peuvent parfaitement participer dans des opérations de financement de projets même aux côtés d'investisseurs conventionnels.

Cependant, quelques interrogations se posent notamment en ce qui concerne la capacité de IFI à structurer des montages elles-mêmes comme est le cas actuellement en Malaisie et aux Emarats Arabes.

De plus, une autre contrainte existe qui est en relation avec les instruments financiers utilisés. En effet, la majorité des structures qui existent utilisent la Mourabaha et l'Istisna qui sont plus adaptés aux financements à court et moyen termes. De plus, les IFI doivent être parfaitement conscientes du problème d'inadéquation entre la maturité de leurs ressources (dépôts à court terme) et de leurs emplois qui seront à long-termes dans ce genre de structures¹.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons essayé de comprendre l'origine, la signification, les principes et les outils de la finance islamique.

La finance islamique moderne est âgée d'environ 40 ans. Elle a véritablement démarré en 1975 avec la création de la banque islamique de développement à Djeddah et islamique Bank à Dubaï. Ce type de finance a connu une évolution dans plusieurs pays.

Aujourd'hui la finance islamique présente un taux de croissance élevé presque partout dans le monde entier non seulement dans les pays musulmans, mais aussi dans les grands centres financiers d'occident que se sont fondées les banques islamique.

Le système financier islamique actuel est exprimé selon deux sources principales déterminées par la charia (le coran et la sunna), et trois sources secondaires (Ijmaa, qiyas et

¹www.cdvm.gov.ma, consulté le 02/06/18 à 18 :30

l'ijtihad). Selon ces dernières, les opérations bancaires islamiques ne doivent en aucun cas, porter sur des activités prohibées par le coran. Pour cela la finance islamique est basée sur certains principe tels que l'interdiction de riba, de la spéculation, la thésaurisation, ainsi que l'obligation de partage des profits et des pertes et l'investissement dans les activités listes en fin le principe de l'obligation de l'aumône afin de réaliser un système finance équitable.

Cette finance nous offre plusieurs types d'instrument, qu'ils soient de type financement (mourabaha, ijara, salam, istisna), et d'instruments participatifs (mourabaha, moucharaka), ainsi que les d'instruments non bancaire (sukuk, assurance, takaful).

Chapitre II : Produits de la Finance Islamique en sein de la BNA

Introduction

L'autorité charaïque nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique a donné son accord pour l'octroi du certificat de conformité aux préceptes de la charia à la Banque Nationale d'Algérie (BNA) pour la commercialisation de produits relevant de la finance islamique.

L'Autorité charia que nationale de la fatwa poursuit l'étude minutieuse et approfondie des dossiers inscrits à l'ordre du jour de ses travaux, à l'effet de délivrer le certificat de conformité aux préceptes de la charia, au profit d'autres établissements bancaires et financiers, pour les besoins de la commercialisation des produits relevant de la finance islamique.

L'autorité charia que de la fatwa a été installée, le 1^{er} avril 2020, au niveau du Haut Conseil Islamique (HCI).

L'autorité s'est vue confier la mission de procéder à l'examen des dossiers qui lui seront parvenus des établissements bancaires et financiers désirant introduire ce genre de produits dans leurs prestations bancaires.

En application du Règlement N° 20-02 du 20 Rajab 1440 correspondant au 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leurs exercices par les banques et les établissements financiers, notamment l'article 14, la banque ou l'établissement financier doit obtenir, préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la banque d'Algérie pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, la certification de conformité aux précepte de la charia , délivrée par l'Autorité Charia que Nationale de la Fatwa pour l' Industrie de la Finance Islamique.

A travers ce chapitre, notre intérêt sera focalisé dans un premier temps sur la présentation des certificats de la finance islamique en donnant leurs définitions et ses objectifs visé.

Dans la deuxième section qui permettra de présenter les différents produits de la finance islamique en sien de la BNA, nous essayons de présenter en premier lieu : le compte chèque

islamique, compte courant islamique, compte épargne islamique, compte épargne islamique « jeunes », compte d'investissement islamique non restreint ,et plus de détails sur ces derniers présentons les conditions de fonctionnement, modalités d'ouverture de chaque compte, modalités de clôture de compte et contrôle des ouvertures des comptes.

En deuxième lieu : Mourabaha Equipement, Mourabaha Automobile, Mourabaha Immobilier et Ijara ; on cite leurs critères d'éligibilité au financement, conditions d'octroi de financement, modalités de traitement des dossiers et conditions de mise en place de financement, modalités de paiement et on conclut avec leurs dispositions finales.

Section I : Certificats de la finance islamique

1 Définition des certificats de la finance islamique¹

Les certificats de la finance islamique sont l'ensemble des cadres qui travaillent dans ou avec les institutions financiers islamiques, et non islamiques désireuses de lancer et/ou développer des produits de la finance islamique.

Les personnes désireuses de se former aux principes et la pratiques de la finance islamique, et bénéficier ainsi d'une compétence unique dans ce domaine.

2 Objectifs des certificats de la finance islamique

Ce certificat de maîtrise permettra aux participants de :

- Comprendre et maîtriser les concepts et techniques employées par la finance islamique.
- Structurer des produits répondants aux besoins d'une clientèle à la recherche de pratiques financières qui soient en accord avec les préceptes de l'islam.

¹ Voir l'annexe n°01 de certificats de la finance islamique

Section II : Produits de la finance islamique au sein de la BNA

1 Compte chèque islamique

1.1 Définition

Le compte chèque islamique est un compte de dépôt à vue abritant des fonds confiés à la banque par des particuliers ou des entités, avec l'obligation de restituer ces fonds ou leurs équivalents au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance.

1.2 Principes de fonctionnement du compte chèque islamique

Le compte chèque islamique cible la collecte des fonds auprès des déposants dans le cadre de la finance islamique pour les employer dans différentes activités conformes aux préceptes de la Charia islamique pendant une période indéterminée. La banque est soumise à l'engagement de restituer les fonds au client à sa demande sans préavis et sans aucune augmentation.

Ce compte est mouvementé par :

- Des versements/ retraits d'espèces ;
- Des virements émis/ reçus ;
- Des paiements de chèques émis sur ce compte ;
- Des remises de chèques hors opérations commerciales ;
- Des règlements/ des prélèvements ;
- Des retraits/ paiements par carte ;
- Des frais et commissions bancaires ;
- Des règlements d'échéances liées à un financement des paiements d'effets domiciliés hors opérations commerciales ;
- Des délivrances de chèque de banque, à titre exceptionnel.

Le compte chèque islamique ne doit en aucun cas afficher une position débitrice.

1.3 Conditions et modalités d'ouverture du compte chèque islamique

L'ouverture du compte chèque islamique nécessite le recueil des documents réglementaires d'identité selon la catégorie du client (personnes physiques nationales et celles

exerçant une activité professionnelle ainsi qu'aux personnes morales de droit privé à caractère non lucratif).

Les dits documents sont définis dans le recueil d'instructions du contentieux.

Le compte chèque islamique est ouvert selon les caractéristiques ci-après :

- Pour les particuliers : dans le compte général «231» sous le chapitre comptable n° 220132.
- Pour les professions libérales : dans le compte général «231» sous le chapitre comptable n° 220133.
- Pour les personnes morales de droit privé à caractère non lucratif : dans le compte général « 231» sous le chapitre comptable n°220134.

Avant toute ouverture de compte, le chargé des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence éventuelle du client dans la base de clientèle de la banque.

Dans le cas d'un client de la banque, le chargé des produits islamiques procède à la mise à jour du dossier client concerné et de sa fiche sur le système d'information.

Le chargé des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte chèque islamique tout en invitant le client pour :

- La signature de la convention d'ouverture de compte ;
- Le recueil de la signature du client sur le spécimen de Signature «CA10» dûment renseigné.

Le chargé des produits islamiques édite le relevé d'identité bancaire « RIB» et le remet au client.

Toute ouverture de compte chèque islamique donne lieu à la délivrance d'un carnet de chèque, d'une carte CIB et d'un code E-paiement.

Avant toute délivrance de chéquier, le chargé des produits islamiques s'assure que le client n'est pas frappé d'une mesure d'interdiction de chéquier en adressant une demande de consultation à sa DRE de rattachement (D.P.A.C).

La DRE procède, dès réception de la demande de l'agence, à la consultation de la plateforme de la Centrale des Impayés de la Banque d'Algérie et transmet sa réponse dans un délai n'excédant pas les 24 heures.

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conserve par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- La convention d'ouverture de compte chèque islamique dûment signée par le client ;
- Le spécimen de signature mod.CA 10 et éventuellement, le mod. CA 10 bis, à établir en un seul exemplaire.

1.4 Modalités de clôture de compte chèque islamique

La clôture du compte chèque islamique intervient dans les cas suivants :

- A la demande du client ;
- Au décès du client ;
- A la décision de la banque.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes chèques classiques tout en étant conforme aux préceptes de la charia islamique.

1.5 Contrôle des ouvertures de compte chèque islamique

Un contrôle des dossiers d'ouverture notamment, L'exhaustivité des documents nécessaires doit être assurée par l'agence.

Un contrôle périodique, selon le plan d'audit de conformité charia, doit être assuré par la Cellule d'Audit Conformité Charia.

1.6 Disposition finales

Les incidents de fonctionnement du compte chèque islamique sont traités selon les instructions en vigueur régissant la matière.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique, de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

2 Compte courant islamique

2.1 Définition

Le compte courant islamique est un compte de dépôts à vue, un compte abritant des fonds confiés à la banque par les particuliers ou des entités ayant la qualité de commerçants, avec l'obligation de restituer ces fonds ou leurs équivalents au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance, sans aucune augmentation.

2.2 Principes de fonctionnement de compte courant islamique

Le compte courant islamique cible la collecte des fonds auprès des déposants qui autorisent la banque à les employer dans différentes activités conformes aux préceptes de la Charia islamique pendant une période indéterminée.

Ce compte est mouvementé par :

- Des versements / retraits d'espèces,
- Des virements émis / reçus,
- Des paiements de chèques émis sur ce compte ;
- Des remises de chèques ;
- Des règlements/ des prélèvements ;
- Des retraits/ paiements par carte ;
- Des frais et commissions bancaires ;
- Des règlements d'échéances liées à un financement ;
- Des remises et paiements d'effets domiciliés ;
- Des transferts et rapatriements de et vers l'étranger ;
- Des délivrances de chèque de banque.

Le compte courant islamique ne doit en aucun cas afficher une position débitrice.

2.3 Conditions et modalités d'ouverture de compte courant islamique

Les documents nécessaires à l'ouverture du compte courant islamique sont :

- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie des statuts de l'entreprise ;
- Une copie des cartes NIF et NIS ;
- Une copie de la pièce d'identité du (des) gestionnaire(s) du compte courant Islamique en cours de validité ;
- Un acte de naissance du (des) gestionnaire(s) du compte courant islamique ;
- Un justificatif de résidence du (des) gestionnaire(s) du compte courant islamique.

Le compte courant islamique est ouvert dans le compte général «312 » des chapitres comptables n° 220030 et n° 220031.

Avant toute ouverture de compte, le chargé des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité et de l'adresse, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence éventuelle du client dans la base de clientèle de la banque.

Dans le cas d'un client de la banque, le chargé des produits islamiques procède à la mise jour du dossier client concerne et de sa fiche sur le système d'information.

Le charge des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte courant islamique tout en invitant le client pour :

- La signature de la convention d'ouverture de compte ;
- Le recueil de la signature du client sur le spécimen de signature « CA10 » dument renseigné.

Le chargé des produits islamiques édite le relevé d'identité bancaire « RIB » et le remet au client.

Toute ouverture de compte courant islamique donne lieu à la délivrance d'un carnet de chèque, d'une carte CIB et d'un code E-paiement.

Avant toute délivrance de chéquier, le chargé des produits islamiques s'assure que le client n'est pas frappé d'une mesure d'interdiction de chéquier en adressant une demande de consultation à sa DRE de rattachement (DPAC).

La DRE procède, des réceptions de la demande d'agence, à la consultation de la plateforme de la Centrale des Impayés de la Banque d' Algérie et transmet sa réponse dans un délai n'excédant pas les 24heures.

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- La convention d'ouverture de compte courant islamique dument signée par le client ;
- Le spécimen de signature mod.CA 10 et éventuellement, le mod.CA 10 bis, à en un seul exemplaire.

2.4 Conditions de clôture de compte courant islamique

La clôture du compte courant islamique intervient dans les cas suivants :

- A la demande du client ;
- Au décès du client ;
- A la décision de la banque.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes courants classiques, et ne doivent pas être contradictoires aux préceptes de la Charia islamique.

2.5 Contrôle des ouvertures

Un contrôle régulier des dossiers d'ouverture notamment, l'exhaustivité des documents nécessaires doit être assure par l'agence.

Un contrôle périodique, selon le plan d'audit de conformité charia, doit être assure par la Cellule d' Audit Conformité Charia.

2.6 Dispositions finales

Les incidents de fonctionnement du compte courant islamique sont traités les instructions en vigueur régissant la matière.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique, de la Cellule Audit Conformité Charia ou de la Direction des Etudes Juridiques et au Contentieux.

Mention d'annulation doit être portée en marge du circulaire n° 2266 du 15 Juin 2020.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

3 Compte épargne islamique

3.1 Dispositions générales

Le compte épargne islamique permet à son titulaire de constituer une épargne, avec ou sans rémunération.

Le compte épargne islamique avec rémunération correspond à un compte dépôt à terme assorti d'une autorisation expresse du client, donnée au préalable à la banque à l'effet d'investir ses fonds dans des financements islamiques pour en générer un profit.

Le compte épargne islamique sans rémunération correspond à un compte abritant des fonds confiés à la banque par des particuliers, avec le droit d'en disposer à tout moment par un retrait partiel ou total, sans aucune augmentation.

Le titulaire d'un compte d'épargne islamique peut demander la rémunération d'une partie ou la totalité de ses fonds.

La rémunération du compte épargne islamique se fait après signature de la convention d'investissement et acceptation des conditions, l'échéance et la clé de répartition.

3.2 Principes de fonctionnement et de rémunération de compte épargne islamique

Le Compte Épargne islamique sans rémunération abrite des fonds déposés par la clientèle des particuliers et garantis par la banque selon le concept de القرض الحسن.

Le compte épargne sans rémunération n'est pas régi par la Moudaraba.

Le fonctionnement du Compte Epargne Islamique avec rémunération » est basé sur le concept islamique de la Moudaraba.

Les ressources confiées à la banque dans le cadre des comptes épargne islamiques, sont investies par la banque dans des opérations de la finance islamique.

Les fonds déposés en compte épargne islamique avec rémunération prennent effet dans la participation aux profits à compter du jour de dépôt des fonds, et cessent de participer aux profits le jour de retrait des fonds.

Le compte épargne islamique avec rémunération est rémunéré à la fin de l'exercice comptable, sur la base des profits résultant des financements accordés par la banque, dans le cadre de son activité islamique, et après constatation :

- Des frais retenus sur opérations mouvementant ce compte en application ;
- Des conditions de banque ;
- Des impôts et taxes ;
- Des réserves pour risque d'investissement ;
- Des réserves pour péréquation des profits.

La rémunération de ce compte est calculée au prorata de la durée d'épargne et selon la clé de répartition de partage des profits :

Tableau 1: Rémunération de compte épargne islamique

Nature et durée du dépôt	Part de la BNA	Part du Client
Islamique sur 03 mois	50%	50%
Islamique sur 06 mois	45%	55%
Islamique sur 12 mois	35%	65%
Islamique sur 18 mois	30%	70%
Islamique sur 24 mois	25%	75%

Chapitre II : Produits de la Finance Islamique en sein de la BNA

Islamique sur 36 mois	20%	80%
Islamique sur 48 mois	15%	85%
Islamique sur 60 mois	10%	90%

Source : Circulaire n° 2287 du 03/08/2020 de la BNA

Les pertes éventuelles sont supportées par le client titulaire du compte épargne islamique avec rémunération au prorata de sa participation dans le portefeuille d'investissement.

La banque supporte quant à elle les pertes résultant du non-respect des dispositions légales ou contractuelles, de négligence, de mauvaise gestion ou de fraudes prouvées.

Les fonds investis dont la durée effective est inférieure à trois (3) mois ne peuvent être rémunérés.

Les opérations de retrait et de versement sont libres sans pour autant que les comptes n'affichent une position débitrice.

Le compte épargne islamique est mouvementé par les opérations de versements ou de retrait d'espèces et il peut également enregistrer, des opérations d'une autre nature à caractère non commercial (Virements et délivrance de chèque de banque au niveau des agences).

Les transactions opérées sur le compte épargne islamique sont assujetties à des commissions, selon les conditions de banque en vigueur.

3.3 Conditions et modalités d'ouverture

L'ouverture du compte épargne islamique donne lieu obligatoirement au versement d'un montant minimum de dix mille (10.000) DA.

Le compte épargne islamique est ouvert dans le compte général « 266 » du chapitre comptable n° 222132.

Les documents nécessaires à l'ouverture du compte épargne islamique sont :

- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité nationale ou permis de conduire) ;
- Un justificatif de résidence ;
- Un acte de naissance ;

Avant toute ouverture de compte, la charge des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité et de l'adresse, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence éventuelle du client dans la base de clientèle de la banque.

Dans le cas d'un client de la banque, le charge des produits islamiques procède à la mise à jour du dossier client concerné et de sa fiche sur le système d'information.

Le chargé des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte épargne islamique tout en invitant le client pour :

- La signature de la convention d'ouverture de compte, selon le modèle joint en annexe ;
- Le recueil de la signature du client sur le spécimen de signature « CA10 » dûment renseigné.

Toute ouverture de compte épargne islamique donne lieu à la délivrance d'un Livret épargne islamique et/ou d'une carte épargne.

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- Le spécimen de signature mod.CA 10 et si nécessaire le mod.CA 10 bis, à établir en un seul exemplaire ;
- La convention d'ouverture de compte épargne islamique ;
- La signature de la convention du compte épargne islamique avec rémunération en pour les demandeurs de rémunération.

3.4 Conditions et modalités de clôture de compte épargne islamique

La clôture du compte épargne islamique avec rémunération ne peut être effectuée qu'après calcul et distribution des profits.

La clôture de ce compte intervient dans les cas suivants :

- A la demande du client ;
- Au décès du client,

- A la décision de la banque.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes d'épargne classiques.

3.5 Contrôle des ouvertures du compte épargne islamique

Un contrôle régulier des dossiers d'ouverture notamment, l'exhaustivité des documents nécessaires doit être assurée par l'agence.

Un contrôle périodique, selon le plan d'audit de conformité charia, doit être assuré par la Cellule Audit de Conformité Charia.

3.6 Dispositions finales

Les incidents de fonctionnement du compte épargne islamique sont traités selon les instructions en vigueur régissant la matière.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance islamique, de la Cellule Audit Conformité Charia ou de la Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux.

Mention d'annulation doit être portée en marge de la circulaire n 2268 du 15 juin 2020.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

4 Compte épargne islamique « jeunes »

4.1 Dispositions générales

Ce compte est ouvert par toute personne en sa qualité de représentant légal en faveur du mineur concerné.

Le compte épargne islamique « jeunes » permet à son titulaire de constituer une épargne avec ou sans rémunération.

Le compte épargne islamique «jeunes » est géré par le tuteur légal jusqu'à l'âge légal du mineur concerné.

Le compte épargne islamique jeunes avec rémunération correspond à un compte de dépôt à terme assorti d'une autorisation expresse du client donnée au préalable à la banque à l'effet d'investir ses fonds dans des financements islamiques pour en générer un profit.

Le compte épargne islamique «jeunes» sans rémunération correspond à un compte abritant des fonds confiés à la banque par des particuliers, avec le droit d'en disposer à tout moment par un retrait partiel ou total, sans aucune augmentation.

Le titulaire d'un compte d'épargne islamique «jeunes » peut demander la rémunération d'une partie ou la totalité de ses fonds.

La rémunération du compte épargne islamique « jeunes » se fait après signature de la convention du compte épargne avec rémunération et acceptation des conditions, l'échéance et la clé de répartition.

4.2 Principes de fonctionnement et de rémunération de compte épargne islamique « jeunes »

Le Compte Epargne Islamique «jeunes » sans rémunération abrite des fonds déposés par la clientèle des particuliers et garantis par la banque selon le concept de القرض الحسن

Le compte épargne «jeunes» sans rémunération n'est pas régit par la Moudaraba.

Le fonctionnement du compte épargne islamique «jeunes » avec rémunération est basé sur le concept islamique de « la Moudaraba ».

Le compte épargne islamique abrite des fonds déposés par la clientèle des particuliers.

Le titulaire du compte islamique «jeunes » qui souhaite bénéficier de la rémunération doit signer la convention.

Les ressources confiées à la banque dans le cadre des comptes épargne islamiques «Jeunes», sont investies par la banque dans des opérations de la finance islamique.

Les fonds déposés en compte épargne islamique« jeunes » avec rémunération prennent effet dans la participation aux profits á compter du jour de dépôt des fonds, et cessent de participer aux profits le jour de retrait des fonds.

Chapitre II : Produits de la Finance Islamique en sein de la BNA

Le compte épargne islamique « jeunes » avec rémunération est rémunéré à la fin de l'exercice comptable, sur la base des profits résultant des financements accordés par la banque, dans le cadre de son activité islamique, et après constatation :

- Des frais retenus sur opérations mouvementant ce compte en application des conditions de banque ;
- Des impôts et taxes ;
- Des réserves pour risque d'investissement ;
- Des réserves pour péréquation des profits.

La rémunération de ce compte est calculée au prorata de la durée d'épargne selon la clé de répartition de partage des profits :

Tableau 2: Rémunération du compte épargne islamique "jeunes"

Nature et durée du dépôt	Part de la BNA	Part du client
Islamique sur 03 mois	50%	50%
Islamique sur 06 mois	45%	55%
Islamique sur 12 mois	35%	65%
Islamique sur 18 mois	30%	70%
Islamique sur 24 mois	25%	75%
Islamique sur 36 mois	20%	80%
Islamique sur 48 mois	15%	85%
Islamique sur 60 mois	10%	90%

Source : Circulaire n° 2288 du 03/08/2020 de la BNA

Les pertes éventuelles sont supportées par le client au prorata de sa participation dans le portefeuille d'investissement.

Les fonds investis dont la durée effective est inférieure à trois (03) mois ne peuvent être rémunérés.

Les opérations de retrait et de versement sont libres sans pour autant que les comptes n'affichent une position débitrice.

Le compte épargne islamique «jeunes » enregistre des opérations non (commerciales) de versement ou de retrait d'espèces, de virement opéré à partir d'un compte de chèque ou de compte chèque, effectuées auprès de l'agence domiciliaire ou de toute autre agence de la banque.

Les transactions opérées sur le compte épargne islamique« Jeunes» sont assujetties à des commissions, selon les conditions de banque en vigueur tout en respectant les préceptes de la charia islamique.

Le compte épargne islamique « jeunes » est exonéré des frais de tenue de compte.

4.3 Conditions et modalités d'ouverture

L'ouverture du compte épargne islamique Jeunes » donne lieu obligatoirement au versement d'un montant minimum de dix mille (10.000) DA.

Le compte épargne islamique «jeunes » est ouvert dans le compte général « 266 » du chapitre comptable n° 222133.

L'ouverture du compte épargne islamique « Jeunes », requiert la présentation d'un dossier constitue des documents suivants :

- Une copie de la pièce d'identité du tuteur en cours de validité,
- Une fiche familiale ;
- Un justificatif de résidence du tuteur ;
- Un acte de naissance du mineur.

En cas de décès du père ou de sa déchéance de la puissance paternelle, le dossier est complété par :

- Soit un acte de décès,
- Soit une expédition définitive de la décision de justice ayant prononcé l'interdiction ou la déchéance de la puissance paternelle.

Avant toute ouverture de compte, le chargé des produits islamiques procède aux vérifications d'usage, le contrôle de l'identité et de l'adresse, l'exhaustivité et la validité des documents ainsi que l'existence du client dans la base de clientèle de la banque.

Dans le cas d'un client de la banque, le chargé des produits islamiques procède à la mise à jour du dossier client concerné et de sa fiche sur le système d'information.

Le chargé des produits islamiques doit renseigner attentivement la fiche client sur le système d'information et procède à l'ouverture du compte épargne islamique «Jeunes» tout en invitant le client pour :

- La signature de la convention d'ouverture de compte ;
- Le recueil de la signature du client sur le spécimen de signature« CA10» dûment renseigné.
- La signature de la convention du compte épargne islamique « jeunes » avec rémunération pour les demandeurs de rémunération.

Toute ouverture de compte épargne islamique «jeunes» donne lieu à la délivrance d'un livret épargne islamique et/ou d'une carte épargne.

Un dossier contenant les pièces requises est ouvert et conservé par l'agence :

- Les documents d'ouverture ;
- Le spécimen de signature mod.CA 10 bis à établir en un seul exemplaire ;
- La convention d'ouverture de compte épargne islamique «jeunes ».

4.4 Conditions et modalités de clôture de compte épargne islamique « jeunes »

La clôture du compte épargne islamique «jeunes » ne peut être effectuée qu'après calcul et distribution des profits.

La clôture de ce compte intervient dans les cas suivants :

- A la demande formulée par écrit par le tuteur légal ou par le titulaire à sa majorité adressée à l'agence de tenue du compte ;

- Au décès de l'enfant mineur titulaire du compte ;
- A l'âge de majorité du titulaire du compte.

Les modalités de clôture sont celles appliquées aux comptes d'épargne classiques tout en étant conforme aux préceptes de la charia islamique.

4.5 Clôture des ouvertures de compte épargne islamique « jeunes »

Un contrôle régulier des dossiers d'ouverture notamment, l'exhaustivité des documents nécessaires doit être assurée par l'agence.

Un contrôle périodique, selon le plan d'audit de conformité charia, doit être assuré par la Cellule Audit de Conformité Charia.

4.6 Dispositions finales

Les incidents de fonctionnement du compte épargne islamique «jeunes » sont traités selon les instructions en vigueur régissant la matière.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique, de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux.

Mention d'annulation doit être portée en marge de la circulaire n° 2194vdu 02 mai 2019.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

5 Compte d'investissement islamique non restreint

5.1 Définition

Le compte d'investissement islamique non restreint est un compte dont le titulaire autorise la banque à investir la somme déposée dans le panier de projets de financement engagés par cette dernière.

5.2 Principes de fonctionnement et de rémunération de compte d'investissement islamique non restreint

Le fonctionnement du compte d'investissement islamique non restreint est basé sur le concept islamique de la « Moudaraba » axé sur le partage des pertes et des profits.

La Moudaraba est un contrat à travers lequel le client dénommé « Bailleur de fonds » et désigné par « Rab-El-Mal », met à la disposition de la banque dénommée « Gestionnaire » et désignée par « El-Moudareb » des fonds bien identifiés. Cette dernière sera chargée de les investir dans des projets de financement conformes à la Charia, tout en définissant au préalable les clés de répartition du profit entre les deux parties.

La maturité (durée du dépôt) et la distribution des profits sont négociées pour chaque compte d'investissement islamique non restreint.

Les profits générés par le panier de projets sont distribués entre la banque et le titulaire du compte islamique en vertu des termes d'une convention d'ouverture de compte qui prévoit à l'avance une clé de répartition de ces profits.

Les charges de la Moudaraba estimées et déduites en fin d'exercice comptable Profit Net = Profit Brut -(charges de Moudaraba)

La répartition des profits entre la banque et les clients déposants est déterminée après la clôture de chaque exercice comptable selon les taux de répartition des profits repris dans le tableau ci-après et prévus par les conventions de dépôts conclues.

Tableau 3: Répartition des profits entre la banque et les clients

Nature et la durée de dépôt	Part de la BNA	Part de client
Islamique sur 6 mois	45%	55%
Islamique sur 12 mois	35%	65%
Islamique sur 18 mois	30%	70%
Islamique sur 24 mois	25%	75%
Islamique sur 36 mois	20%	80%
Islamique sur 48 mois	15%	85%
Islamique sur 60 mois	10%	90%

Source : Circulaire n° 2286 du 03/08/2020 de la BNA

Le déposant partage les profits des opérations de la Moudaraba suivant sa participation au financement.

Les pertes éventuelles sont supportées par le client au prorata de sa participation dans le portefeuille d'investissement.

La banque supporte quant à elle les pertes résultant de son non-respect des dispositions légales ou contractuelles, de négligence, de mauvaise gestion ou de fraudes prouvées.

Le profit à distribuer au client est calculé selon la formule ci-après :

Le profit distribué à un client (Rab-El-Mal) = Profit Net (quote part de la participation du client dans le financement) - Profit Net * (montant investissement client/montant de l'investissement total).

Le compte d'investissement islamique non restreint est alimenté à partir d compte clientèle.

La distribution du profit ou la déduction de la perte, et la restitution du dépôt font sur le compte clientèle d'origine.

Le renouvellement d'un compte d'investissement islamique non restreint se fait sur la base de la demande de titulaire du compte conformément à la convention de compte. La banque peut procéder au remboursement anticipé total ou partiel du dépôt la demande expresse du client au terme d'une période de dépôt minimale de six (6) mois.

Dans le cas de remboursement anticipé partiel, le montant demeurant investi continue de bénéficier des profits conformément à la convention d'ouverture de compte.

Les demandes de paiement par anticipation sont examinées et arrêtées par la Direction Finance Islamique (D.F.I).

Le compte d'investissement islamique non restreint est exonéré des frais de tenue de compte et des commissions sur mouvement.

Les profits sont soumis à l'impôt sur le revenu global (IRG) selon la législation en vigueur.

Les fonds déposés ou retirés en compte d'investissement islamique non restreint prennent effet dans la participation aux profits à compter du premier jour du versement, et cessent de participer dans la participation aux profits le jour de retrait des fonds.

5.3 Conditions et modalités d'ouverture de compte d'investissement islamique non restreint

Le Compte d'investissement islamique non restreint est ouvert selon les caractéristiques ci-après :

- Pour les particuliers : Compte général « 0386 » sous le chapitre comptable n° 225132.
- Pour les professions libérales : Compte général « 0386 » sous le chapitre comptable n° 225044.
- Pour les TPPME : Compte général « 0386 » sous le chapitre comptable n° 225042.

Le client doit renseigner et signer une demande d'ouverture de compte d'investissement islamique non restreint selon les modèles joint en annexe 1 de la présente.

L'ouverture du compte d'investissement islamique non restreint est formalisée par la signature de la convention d'ouverture de compte.

Un montant minimum de cent mille dinars (100.00 DA) est exigé comme dépôt pour l'ouverture d'un compte d'investissement islamique non restreint.

5.4 Contrôle des ouvertures et opérations sur compte d'investissement islamique non restreint

Un contrôle régulier des dossiers d'ouverture notamment, l'exhaustivité des documents nécessaires doit être assurée par l'agence.

Un contrôle périodique, selon le plan d'audit de conformité charia, doit être assuré par la Cellule Audit de Conformité Charia.

Les opérations sur compte d'investissement islamique non restreint sont soumises au contrôle de la cellule d'Audit de Conformité Charia.

5.5 Dispositions finales

Le compte d'investissement islamique non restreint peut être clôturé soit l'initiative du client ou par décision de la banque conformément à la convention d'ouverture de compte.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas auprès, de la Direction Finance Islamique, de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux.

Mention d'annulation doit être portée en marge du circulaire n° 2267 du 15 juin 2020.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

6 Mourabaha Equipement

6.1 Définition

La « Mourabaha Equipements » est un contrat de vente d'un bien au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre le client (l'acheteur) et la banque (le vendeur).

La banque achète le bien et le revend à son client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

6.2 Critères d'éligibilité au financement «Mourabaha Equipement»

La « Mourabaha Equipements » est destinée aux particuliers résidents remplissant les conditions cités ci-après :

- Être de nationalité Algérienne.
- Être âgé de moins de 70 ans.
- Disposer d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante mille dinar (40.000 DA).
- Avoir la capacité Juridique.

6.3 Conditions d'octroi du financement

Le montant de financement est plafonné à un million dinars (1.000.000,00 DA) sans toutefois être inférieur à 100.000,00 DA, tout en respectant la capacité de remboursement du client.

Le dépôt de garantie « Hamich Al Jiddiya », versé par le client, ne doit pas être inférieure à dix pour cent (10 %) du prix de l'équipement.

La mensualité ne doit pas dépasser 30 % du revenu net mensuel du bénéficiaire.

La marge bénéficiaire applicable est fixée à :

- 9% pour les épargnants ;
- 9,5 % pour les non épargnants.

La durée maximale de « La Mourabaha Equipements » est de trente-six (36) mois sans être inférieure à douze (12) mois.

Les frais d'étude du dossier de financement s'élèvent à 0,5% du montant total du financement en hors taxes, prélevés à l'avance en une seule fois.

6.4 Modalités de traitement de dossiers et conditions de mise en place de la « Mourabaha Equipement »

Le financement « La Mourabaha Equipements » est précédé par une étude de dossier et du profil de risque que présente le client.

6.4.1 Accueil de client et traitement de sa demande

Le client se présente à l'agence en exprimant son besoin de financement, le chargé des produits islamiques procède à la simulation des modalités de paiement souhaitées et présente au client les conditions de « La Mourabaha Equipements » en fonction de sa demande, notamment :

- La marge à appliquer.
- La durée limite des paiements.
- Le montant du dépôt de garantie « Hamich Al jiddiya».
- L'échéancier des paiements (périodicité, montant).
- Les frais de l'étude du dossier de financement et tous autres frais.

Le chargé des produits islamiques édite l'offre de la Mourabaha Equipements et la remet au client.

Le client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre.

En cas d'acceptation, le chargé des produits islamiques remet au client :

- La demande de « La Mourabaha Equipements » ;
- La demande de domiciliation du salaire ;
- L'autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages« C.R.E.M» ;
- La liste des documents à fournir repris sur une « Check List ».

Les dossiers, complets acceptés, doivent être traités dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours à compter de la date de leur dépôt.

Les dossiers de « La Mourabaha Equipements » sont traités en conformité avec les règles et critères de financement prévus par les textes organiques de la banque.

L'agence notifie, par écrit, au client, la décision de la banque dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures à compter de la date de prise de décision.

6.4.2 Formalités de mise en place de financement

Avant la mise en place de « La Mourabaha Equipements », le chargé des produits islamiques invite le client à accomplir les formalités suivantes :

- Ouverture d'un compte chèque islamique.
- Versement des frais d'étude du dossier.
- Versement du montant du dépôt de garantie.
- Signature de l'engagement d'achat du bien.
- La souscription, avec subrogation au profit de la banque, d'une police d'assurance décès-IAD (Takaful).
- La signature de l'autorisation de prélèvement sur compte.
- Signature d'un échéancier de paiement.

Le chargé des produits islamiques prépare et remet, pour signature, au client le contrat de vente Mourabaha Equipements.

6.4.3 Réalisation du financement Mourabaha Equipement

À la réception du contrat de vente Mourabaha Equipements dûment signé par le client, le chargé des produits islamiques, après s'être assuré de la domiciliation effective du salaire, établit le chèque de banque à l'ordre du fournisseur qu'il remet au client, accompagné du mandat pour la réalisation d'une Mourabaha Equipements (Wakala) et de la lettre d'accompagnement.

Le fournisseur accuse réception du chèque de banque et remet au client la facture définitive.

Le Directeur d'agence, après contrôle et vérification des documents remis par le client, Signe et fait enregistrer le contrat de vente Mourabaha Equipements auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente.

6.5 Modalités de paiement de la Mourabaha Equipement

Les paiements, mensuels et fixes, s'effectuent par prélèvement sur le compte chèque islamique du client.

L'acquéreur a la possibilité d'acquitter, avant terme, la totalité ou une partie du prix des biens.

Le compte de chèques islamique du client doit être régulièrement alimenté du montant de paiement et ce, conformément à l'échéancier de remboursement.

Le montant du dépôt de garantie «Hamich Al Jiddiya »est versé dans un compte dédié et ne peut être utilise par la banque. Après concrétisation de la Mourabaha le dépôt de garantie est utilisé pour le paiement des premières échéances.

Dans le cas d'un retard de paiement de trois échéances successives, l'ensemble du montant restant dû devient exigible, en infligeant un avertissement l'acquéreur.

En cas de retard dans le paiement des échéances par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à 40% à verser le compte «Œuvres caritatives » sous le contrôle de l'Autorité Charai que Nationale de la Fatwa pour Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d' Algérie.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la Banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudié, suivant sa situation financière, pour rembourser ses échéances, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.

6.6 Dispositions finales

Les DRE et les structures centrales concernées sont chargées de suivre et de veiller au strict respect des conditions d'octroi de ce type de financement.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique, de la Cellule Audit de Conformité Charia a ou de la Direction des Crédits aux Particuliers et Spécifiques (D.C.P.S).

Mention d'annulation doit être portée en marge de la circulaire n° 2272 du 15 juin 2020.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

7 Mourabaha Automobile

7.1 Définition

La « Mourabaha Automobile » est un contrat de vente de véhicules neufs assembles ou fabriqués en Algérie, au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre le client (l'acheteur) et la banque (le vendeur).

La banque achète le véhicule auprès du concessionnaire et le revend à son client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

7.2 Critères d'éligibilité de financement « Mourabaha Automobile »

La «Mourabaha Automobile » est destinée aux particuliers, résidents, remplissant les conditions citées ci-après :

- Être de nationalité Algérienne.
- Être âgé de moins de 70 ans.
- Disposer d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante mille dinar (40 000,00 DA).
- Avoir la capacité juridique.

7.3 Conditions d'octroi au financement

Le dépôt de garantie « Hamich Al Jiddiya », versé par le client, ne doit pas être inférieure à quinze pour cent (15%) du prix du véhicule.

Dans tous les cas, la mensualité ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) du revenu net mensuel du client.

La marge bénéficiaire applicable est fixée à :

- 9% pour les épargnants
- 9,5 % pour les non épargnants.

La durée maximale de « La Mourabaha Automobile » est de soixante (60) mois sans être inférieure à douze (12) mois.

Les frais d'étude du dossier de financement s'élèvent à 0,5% du montant total du financement en hors taxes, prélevés en une seule fois au moment de la signature du contrat de vente Mourabaha Automobile par le directeur d'agence.

7.4 Modalités de traitement des dossiers et conditions de mise en place de la Mourabaha Automobile

Le financement « La Mourabaha Automobile » est précédé par une étude de dossier et du profil de risque que présente le client.

7.4.1 Accueil de client et traitement de sa demande

Le client se présente à l'agence en exprimant son besoin de financement, le chargé des produits islamiques procède à la simulation des modalités de paiement souhaitées et présente au client les conditions de « La Mourabaha Automobile » en fonction de sa demande, notamment :

- La marge à appliquer.
- Le montant du dépôt de garantie.
- La durée limite des paiements.
- L'échéancier des paiements (périodicité, montant).

- Les frais d'étude du dossier et tous autres frais.
- Les garanties éventuelles à constituer.

Le chargé des produits islamiques édite l'offre de la Mourabaha Automobile et la remet au client.

Le client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre.

En cas d'acceptation, le charge des produits islamiques remet au client :

- La demande de « La Mourabaha Automobile »,
- La demande de domiciliation du salaire,
- L'autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages « C.R.E.M »,
- La liste des documents à fournir repris sur une « Check List ».

Les dossiers complets acceptés doivent être traités dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours à compter de la date de dépôt.

Les dossiers de «La Mourabaha Automobile» sont traités en conformité avec les règles et critères de financement prévus par les textes organiques de la banque.

L'agence notifie, par écrit, au client, la décision de la banque dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures à compter de la date de prise de décision.

7.4.2 Formalité de la mise en place du financement

Avant la mise en place du financement «La Mourabaha Automobile», le charge des produits islamiques invite le client à accomplir les formalités suivantes :

- Ouverture d'un compte chèque islamique ;
- Versement du montant des frais d'étude du dossier ;
- Versement du dépôt de garantie « Hamich Al jeddiya » ;
- Signature de l'engagement d'achat du véhicule ;
- Souscription, avec subrogation au profit de la banque, d'une police d'assurance décès-IAD (Takaful).

- Souscription, avec subrogation au profit de la banque, d'une police d'assurance tous risques du véhicule ;
- Signature de l'autorisation de prélèvement sur compte ;
- Signature de l'échéancier de paiement.

Le chargé des produits islamiques prépare et remet, pour signature, au client le contrat de vente Mourabaha Automobile

7.4.3 Réalisation du financement la Mourabaha Automobile

À la réception du contrat de vente Mourabaha Automobile dûment signé par le client, le chargé des produits islamiques, après s'être assuré de la domiciliation effective du salaire, établit le chèque de Banque à l'ordre du concessionnaire qu'il remet au client, accompagne du mandat pour la réalisation d'une Mourabaha Automobile (Wakala) et de la lettre d'accompagnement.

Le concessionnaire accuse réception du chèque de Banque et remet au client les documents relatifs au véhicule.

Le Directeur d'agence, après vérification des documents présentés par le client, signe et fait enregistrer le contrat de vente Mourabaha Automobile auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente.

Le représentant de l'agence, accompagné du client, procède, auprès des services compétents, aux formalités administratives de transcription du véhicule au nom du client avec inscription du gage en faveur de la banque.

7.5 Modalités de paiement de la Mourabaha Automobile

Les paiements, mensuels et fixes, s'effectuent par prélèvement sur le compte chèque islamique du client.

Le client a la possibilité d'acquitter, avant terme, la totalité ou une partie du prix du véhicule.

Le compte chèque islamique du client doit être régulièrement alimenté du montant de paiement et ce, conformément à l'échéancier de paiement.

Le montant du dépôt de garantie «Hamich Al Jiddiya »est versé dans un compte dédiée et ne peut être utilise par la banque. Après concrétisation de la Mourabaha le dépôt de garantie est utilisé pour le paiement des premières échéances.

Dans le cas d'un retard de paiement de trois échéances successives, 'ensemble du montant restant du devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acquéreur.

En cas de retard dans le paiement des échéances par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à 40% à verser le compte « Œuvres caritatives» sous le contrôle de l'Autorité Charai que Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d'Algérie.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la Banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudie, suivant sa situation financière, pour rembourser ses échéances, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.

7.6 Dispositions finales

Les DRE et les structures centrales concernées sont chargées de suivre et de veiller au strict respect des conditions d'octroi de ce type de financement.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique (D .F.I), de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Crédits aux Particuliers et Spécifiques (D.C.P.S).

Mention d'annulation doit être portée en marge la circulaire n 2273 du 15 juin 2020.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

8 Mourabaha Immobilier

8.1 Définition

La Mourabaha Immobilier permet de procéder un logement, la banque achète le bien et le revend à son client avec une marge bénéficiaire connu et convenu à l'avance.

8.2 Critères d'éligibilité au financement Mourabaha Immobilier

La «Mourabaha immobilier» est destinée aux particuliers résidents et non-résidents pour financer l'acquisition :

- D'un logement neuf acquis auprès d'un promoteur.
- D'un logement acquis auprès d'un particulier.

Pour accéder au financement de « La Mourabaha immobilier », le client doit remplir les critères suivants :

- Avoir la capacité juridique ;
- Être de nationalité Algérienne ;
- Être âgé de moins de 75 ans ;
- Disposer d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante mille dinar (40.000,00 DA).

Les justificatifs de revenu fournis par un non-résident doivent être visés par les services consulaires territorialement compétents de leur lieu de résidence.

En cas de coacquisition, le co-acheteur peut être le conjoint, les ascendants, les descendants de 1^{ère} degrés et les collatéraux directs. Il doit répondre aux critères d'éligibilité ci-dessus, à l'exception de celui relative au revenu.

8.3 Conditions d'octroi du financement

Le dépôt de garantie « Hamich Al Jiddiya », versé par le client, ne doit pas être inférieure à 10% du prix du logement. Il est estimé sur la base du prix de vente figurant Sur l'engagement d'achat.

La marge bénéficiaire applicable est fixée à :

- 5,75% pour les épargnants ;
- 6,25 % pour les non épargnants.

La durée maximale de paiement des échéances mensuelles est de quarante (40) ans, dans la limite d'âge de 75 ans. Dans le cas de la coacquisition, il est tenu compte de l'âge le plus élevé.

La commission de gestion s'élève à 0,5% du montant total du financement en hors taxes, prélevée à l'avance en une seule fois.

La commission de gestion ne peut être remboursée en cas de renonciation du client au financement.

8.4 Modalités de traitement des dossiers et conditions de la mise en place de la Mourabaha Immobilier

Le financement « La Mourabaha immobilier » est précédé par une étude de dossier et du profil de risque que présente le client.

8.4.1 Accueil de client et traitement de sa demande

Le client se présente à l'agence en exprimant son besoin de financement, le chargé des produits islamiques procède à la simulation des modalités de paiement souhaitées et présente au client les conditions de « la Mourabaha Immobilier » en fonction de sa demande, notamment :

- La marge à appliquer.
- La durée limite des paiements.
- L'échéancier des paiements (périodicité, montant).
- La commission de gestion et tous autres frais (honoraires du notaire, frais d'enregistrement...).
- La constitution d'une hypothèque de premier rang.
- Le recours éventuel à une expertise externe.

Le chargé des produits islamiques éditte l'offre de « la Mourabaha Immobilier » et la remet au client.

Le client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre. Durant ce délai, le client peut y renoncer au financement Mourabaha Immobilier.

En cas d'acceptation, le chargé des produits islamiques remet au client la demande de «la Mourabaha Immobilier » et l'autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages «C.R.E.M», accompagnées de la liste des documents à fournir.

Les dits documents sont repris dans la « Check List ».

Outre les documents repris dans la « Check List », l'acheteur doit présenter, selon le cas, les pièces suivantes :

- **Cas d'un logement acquis auprès d'un promoteur :**

- Une décision d'affectation du logement, un contrat de réservation ou tout autre document justifiant l'attribution d'un logement où sont mentionnés le prix de cession, la consistance et l'adresse du logement.

- **Cas d'un logement acquis auprès d'un particulier :**

- Une copie de l'acte de propriété du logement.
- L'original de la réquisition de renseignements du logement (certificat négatif d'hypothèque) délivrée par la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble datant de moins de trois (03) mois.
- La fiche de renseignements de l'opération, dûment remplie, Signée par les deux parties.
- Un rapport d'évaluation du logement délivré par un bureau d'études techniques accrédité par la banque.

Les dossiers de « La Mourabaha immobilier » Sont traités en conformité avec les règles et critères de financement prévus par les textes organiques de la banque.

L'agence notifie, par écrit au client, la décision de la banque dans un délai ne dépassant pas les quarante-huit (48) heures á compter de la date de prise de décision.

8.4.2 Formalités de mise en place du financement

Avant la mise en place de « La Mourabaha Immobilier », le client accomplit les formalités suivantes :

- Ouverture d'un compte chèque islamique.

- Disposer du montant de la commission de gestion dans son compte.
- Verser le dépôt de garantie (Hamich Al Jiddiya).
- Signature de l'engagement d'achat du logement.

La souscription, avec subrogation au profit de la banque, d'une police d'assurance décès-IAD (Takaful).

Après la mise en place du financement le client est invité à accomplir les formalités suivantes :

- La souscription, avec Subrogation au profit de la banque, d'une police d'assurance catastrophes naturelles « CAT-NAT ».
- Signature d'un échéancier de paiement.

Le chargé des produits islamiques prépare la convention «Mourabaha immobilier», conformément aux données contenues dans le ticket d'autorisation et la soumet au directeur d'agence pour vérification.

8.4.3 Réalisation de financement Mourabaha Immobilier

8.4.3.1 Achat du bien immobilier par la banque

Le directeur de l'agence et le vendeur, par devant notaire, procèdent à la signature de l'acte de vente du logement.

8.4.3.2 Vente de bien immobilier par la banque

Le directeur de l'agence et le client procèdent à la signature de la convention « Mourabaha immobilier » qui sera déposée auprès l'inspection des impôts territorialement compétente.

Le directeur de l'agence et le client, par devant notaire, procèdent à la signature de l'acte de vente.

La vente du logement au client doit se faire obligatoirement après l'acquisition du bien.

La banque peut procéder à la vente dès l'achat et avant publication ou enregistrement de l'acte. Le notaire est saisi par l'agence afin de maintenir le chèque à son niveau jusqu'à enregistrement et publication de l'acte.

8.4.3.3 Déblocage du financement et mobilisation des fonds

Dans le cas où le montant du financement est inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars et dont le prix d'acquisition dépasse le pouvoir de décision du directeur de l'agence, la DRE autorise l'agence pour le déblocage pour un délai de dix (10) jours ouvrables. Passé ce délai, l'autorisation s'annule automatiquement et l'agence est tenue de saisir une nouvelle autorisation dont le montant de financement est la différence entre le prix d'acquisition et le dépôt de garantie.

La mobilisation des fonds s'effectue par l'établissement d'un chèque de banque à l'ordre du notaire chargé de la concrétisation de la transaction et du règlement de tous les frais et droits y afférents.

Le notaire s'engage à recueillir, dans les meilleurs délais, l'hypothèque de premier rang au profit de la banque après signature de l'acte de vente entre la banque et le client.

Le modèle de la demande d'établissement de l'acte l'hypothèque ainsi que l'engagement du notaire.

8.5 Modalités du paiement de la Mourabaha Immobilier

Les paiements mensuels sont fixes et s'effectuent par prélèvement sur le compte chèque islamique du client.

Le montant du dépôt de garantie « Hamich Al Jiddiya » est logé dans un compte dédié et ne peut être utilisé par la banque lors de l'achat du bien. Après concrétisation de la Mourabaha, le dépôt de garantie sera déduit du prix d'achat avant application de la marge bénéficiaire et calcul des échéances.

Le client, acheteur, a la possibilité d'acquitter, avant terme, la totalité ou une partie du prix du logement.

Le compte chèque islamique du client doit être régulièrement alimenté du montant de paiement et ce, conformément à l'échéancier de paiement.

Dans le cas d'un retard de paiement de trois échéances successives, l'ensemble du montant restant dû devient exigible. L'agence est tenue alors de saisir le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, et l'inviter à régulariser la situation de son compte sous huitaine.

Dans ce Contexte, les textes organiques de la banque régissant la procédure de recouvrement des créances détenues sur la clientèle sont applicables pour les dossiers de « La Mourabaha Immobilier ».

En cas de retard dans le paiement des échéances par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à 4% du montant de l'échéance impayée à verser au compte «Œuvres caritatives » sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction Banque d'Algérie n° 03-2020 du 02 avril 2020.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la Banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudié, suivant sa situation financière, pour rembourser ses échéances, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.

8.6 Dispositions finales

Les DRE et les structures centrales concernées sont chargées de suivre et de veiller au strict respect des conditions d'octroi de ce type de financement.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance islamique (D.F.I), de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Crédits aux Particuliers et Spécifiques (D.C.P.S).

Mention d'annulation doit être portée en marge de la circulaire n°2290 du 03 août 2020.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

9 Ijara

9.1 Dispositions générales

Le financement « IJARA » est matérialisé par un contrat de location (IJARA mountahiya bi tamlik) de biens meubles au profit du locataire, auquel la banque « bailleur » met à la disposition du client « locataire » un bien de son choix, durant une période bien déterminée afin d'en tirer l'usufruit et contre le paiement d'un loyer périodique. A la fin de la location et après paiement de tous les loyers et sommes dues, le « locataire » lève option d'achat et devient propriétaire du bien (Ijara mountahiya bi tamlik).

L'utilisation du bien loué doit être connue et acceptée par la banque

La durée de la location, le délai de paiement, le montant du loyer la périodicité sont déterminés et connus à la conclusion du contrat de IJARA.

Le bien loué de même que les accessoires nécessaires à son usage, sont remis au client pour servir l'utilisation à laquelle ils sont destinés

9.2 Critères d'éligibilité au financement Ijara

Sont éligibles au financement IJARA les commerçants, les très petites moyennes entreprises (TPME) ainsi que les particuliers exerçant une profession libérale. Le financement Ijara peut être accordé au démarrage de l'activité.

9.3 Conditions d'octroi au financement

Le montant du financement « L'Ijara » est plafonné à vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA). Le dépôt de garantie exigé (Hamich Al jiddiya) est estimé sur la base du prix de vente figurant sur la facture pro-forma. Cette marge ne doit pas être inférieure à 10% du prix du bien objet du financement.

La durée maximale du financement « L'Ijara » est de cinq (05) ans, sans être inférieure à deux ans (02).

La marge bénéficiaire applicable est fixée à huit et demi pour cent (8,50 %). Les frais d'étude du dossier de financement s'élèvent à 0,5% du montant total du financement en hors taxe sans être inférieurs à 10.000,00 DA, prélevés à l'avance en une seule fois.

Le loyer appliqué est trimestriel et fixe durant toute la période de location. Il est déterminé en fonction du montant de la base locative et de la durée de location.

Le loyer prélevé correspond au prix d'achat du bien majoré de la marge convenue, étalé sur la période de financement

9.4 Modalités de traitement des dossiers et conditions de mise en place du financement L'Ijara

Le financement « L'Ijara » est précédé par une étude de dossier et du profil de risque que présente le client demandeur de financement.

9.4.1 Accueil du client et traitement de sa demande

Le client se présente à l'agence en exprimant son besoin de financement, tout en précisant :

- La nature et les spécificités du bien à acquérir.
- Le prix convenu avec le fournisseur.
- La durée de location souhaitée comprise entre 02 et 05 ans.
- Les coordonnées du fournisseur.

Le chargé des produits islamiques procède à la simulation du financement souhaité et informe le client des conditions de financement en fonction de sa demande exprimée, notamment :

- La marge à appliquer.
- La durée limite du financement.
- Les critères d'éligibilité.
- Les modalités de paiement des loyers (périodicité, montant).
- Les frais de dossier.
- Les garanties éventuelles à constituer.

Le chargé des produits islamiques édite l'offre de financement et la remet au client.

Dans le cas où le client accepte l'offre de financement, le chargé des produits islamiques lui remet le formulaire de la demande de financement, à renseigner et signer, ainsi qu'une autorisation des risques de la Banque d'Algérie.

Le chargé des produits islamiques informe le client des documents constitutifs du dossier qui diffèrent selon la catégorie du client.

Les dits documents sont repris sur une « Check List ».

9.4.2 Traitement et sanction du dossier de financement

A la réception du dossier complet, le chargé des produits islamiques procède une vérification rigoureuse de toute la documentation fournie par le client.

L'agence transmet le dossier complet, dans un délai ne dépassant pas les quarante-huit (48) heures à compter du dépôt définitif du dossier, pour étude structure centrale concernée et pour décision au comité central compétent.

Un dossier miroir comprenant l'ensemble des documents est transmis à la DRE de rattachement pour information et suivi.

Les dossiers complets acceptés doivent être traités dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours à compter de la date de leur dépôt.

Hormis les spécificités du financement « IJARA », les dossiers de financement obéissent aux règles et critères de financement prévus par les textes organiques de la banque.

L'agence notifie par écrit au client, la décision de la banque dans un délai ne dépassant pas les quarante-huit (48) heures à compter de la date de prise de la décision.

9.4.3 Formalités de mise en place du financement

Le chargé des produits islamiques invite le client à accomplir les formalités suivantes :

- Signature de l'engagement de location.

La banque souscrit impérativement une assurance multirisque en son nom des prises de profession du bien objet du financement. Elle doit être renouvelée régulièrement par l'agence ; pendant toute la durée du contrat d'Ijara.

Les frais d'assurance sont à la charge de la banque.

9.4.4 Levée de l'option d'achat

Après paiement du dernier loyer ; le chargé des produits islamiques établit le contrat de vente de bien au profit de client locataire pour signature.

Ledit de contrat est présenté au responsable d'agence pour la signature de l'enregistrement.

9.5 Modalités de paiement des loyers

Le paiement des loyers se fait par prélèvement trimestriel sur le compte islamique du client ouvert au niveau des guichets de la banque.

Le compte islamique du client doit être régulièrement alimenté du loyer et ce, conformément à l'échéancier convenu.

Dans le cas d'un retard de paiement d'un loyer, l'ensemble du montant restant du devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acquéreur.

En cas de retard dans le paiement d'un loyer par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à 4% à verser le compte « Œuvres caritatives » sous le contrôle de l'Autorité Choraïque Nationale de la Fatwa pour Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d' Algérie.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la Banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudie, suivant sa situation financière, pour payer ses loyers, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.

Dans les cas de non-paiement prévus par l'article 14 du contrat de location (Ijara), la banque peut procéder à la résiliation dudit contrat et à la récupération du bien objet de la location.

9.6 Dispositions finales

Les DRE et les structures centrales concernées sont chargées de suivre et de veiller au strict respect des conditions d'octroi de ce type de financement.

Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, il y a lieu de se rapprocher, selon le cas, auprès de la Direction Finance Islamique (D.F.I), de la Cellule Audit de Conformité Charia ou de la Direction des Petites et Moyennes Entreprises (D.P.M.E).

Mention d'annulation doit être portée en marge de la circulaire n° 2270 du 15 juin 2020.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

Conclusion

Tout au long de ce chapitre nous avons essayé de présenter les certificats de la finance islamiques qui ont donné l'autorisation de lancer les différents produits islamiques en sein de la BNA avec l'étude de ces derniers on s'intéressant sur les conditions d'ouverture de différents comptes comme le compte chèque islamique, compte courant islamique, compte épargne islamique, compte épargne islamique « jeunes », compte d'investissement islamique non restreint.

On continuera avec la Mourabaha Equipement, Mourabaha Automobile, Mourabaha Immobilier on s'intéressant sur les conditions d'octroi au financement puis sur les conditions d'éligibilité, on finalisant avec le dernier produit islamique qui est l'Ijara.

La BNA a mis l'accent sur la rémunération de tous produits islamiques qui se base sur les règles éthiques qui marchent sur les différentes conditions liées à la conformité de la charia islamique.

**Chapitre III : Lancement
d'un nouveau produit
bancaire islamique
Mourabaha Equipement**

Introduction

Les banques islamiques, comme toutes les autres institutions bancaires, offrent toute une gamme de produits qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises.

Pour cela l'agence de la nouvelle ville de Tizi-Ouzou expose ses produits islamiques pour une clientèle cible refuse les intérêts appliqués qui sont considérés comme riba par rapport à leur religion.

La finance islamique en Algérie s'exerce essentiellement à travers la Banque Nationale d'Algérie, à cet effet, dans ce chapitre nous allons présenter la BNA et donner un aperçu sur son organisation et ses missions.

A la fin nous allons montrer le déroulement réel et le traitement de dossier d'un client « La Mourabaha d'équipements ».

Section I : Présentation de la Banque Nationale d'Algérie (BNA)

Le champ d'activité des banques s'est considérablement élargi ces dernières années pour être en paire avec l'évolution et le développement économique. A cet effet, les banques ont devenues attachées à de différents opérateurs notamment les particuliers et les entreprises. Notre cas pratique porte sur un type de « cuisine équipée » que la BNA propose pour sa clientèle à savoir la « Mourabaha d'Equipement ». Avant de développer ce point nous allons d'abord présenter d'une manière générale l'organisme d'accueil qui est la Banque Nationale d'Algérie.

1 Direction générale de la BNA

1.1 Historique de création et évolution de la BNA

La Banque Nationale d'Algérie est la première banque commerciale algérienne à être créée, elle a été créée le 13 Juin 1966. Deux grandes périodes ayant marqué l'histoire de la BNA :

- La période 1966 –1988 ;
- La période de 1988 à ce jour.

1.1.1 Période 1966-1988

C'est la période d'avant les réformes économiques. Depuis sa création, la BNA exerçait toutes les activités d'une banque de dépôt (collecte de dépôts, octroi de crédits, intermédiation et autres). En outre, elle détenait le monopole du financement de l'agriculture jusqu'au mars 1982, date de la création de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) issue de la restructuration de la BNA, une restructuration qui a eu pour objectifs la spécialisation, la densification du réseau d'agence, la réorganisation de la direction générale et la création des directions d'exploitation.

1.1.2 Période de 1988 à nos jours

Cette période a été marquée par l'orientation de l'Algérie vers l'économie du marché. Ce choix s'est concrétisé par la promulgation de la loi 88-01 du 12/01/1988 qui consacre le passage à l'autonomie des entreprises publiques, et la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit qui consacre une refonte radicale du système en harmonie avec les nouvelles orientations économiques du pays. Cette dernière stipule ce qui suit :

- Les banques sont considérées comme des personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de crédit, de collecte de dépôt et la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leur gestion.
- Les banques et les établissements financiers opérant en Algérie devront mettre leur statut en conformité avec la présente loi sur la monnaie et le crédit, et augmenter éventuellement leur capital et ce dans un délai de 6 mois après la promulgation du règlement du conseil de la monnaie et de crédit en la matière.
- L'assainissement financier du portefeuille de créances des banques détenues sur les entreprises publiques et où il est envisagé que le trésor intervienne pour racheter tout ou une partie de ces créances.

Au plan interne, les réformes liées à ces deux textes fondamentaux ont donné lieu à une série d'actions multiformes, tant sur le plan institutionnel et organisationnel (mise en place des organes statutaires et réorganisation des structures de la banque) que sur la plan de la gestion des crédits.

Ces actions ont fait que par délibération du conseil de la monnaie et du crédit le 05/09/1995, la BNA a obtenu son agrément¹, elle est ainsi la première banque du pays à bénéficier de ce statut.

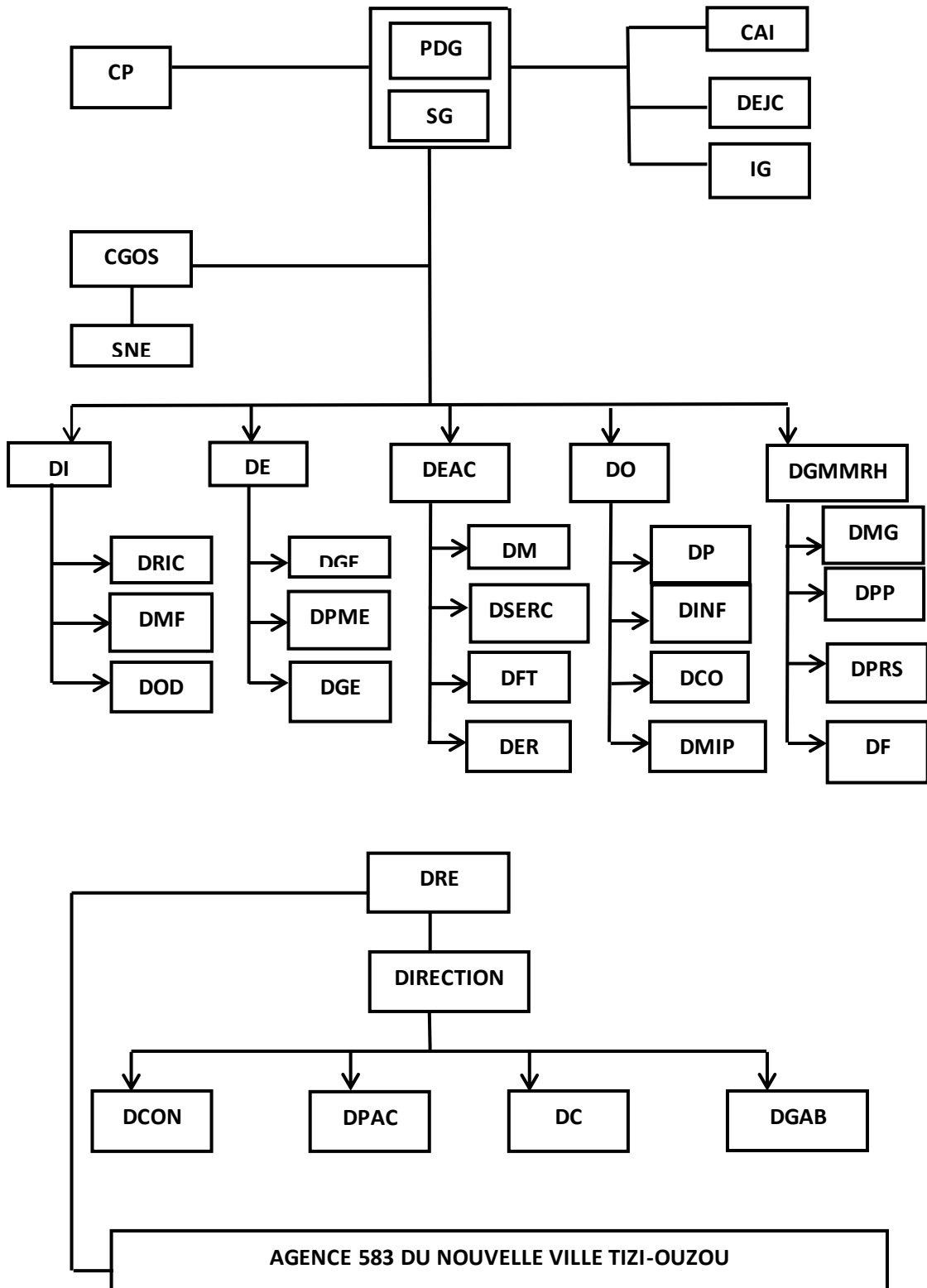
1.2 Organisation de la BNA

La Banque Nationale d'Algérie est composée de :

- Une direction générale avec les différentes divisions ;
- Des directions des réseaux d'exploitation(DRE) ;
- Des agences (BOGHNI, BOUIRA, BORDJ-MENAIL, etc.).

Le schéma ci-dessous présente l'organigramme de la Banque Nationale d'Algérie.

¹DAOUDI Dehbia, DJEBROUNI Malika, « Les banques et le financement des projets d'investissement cas BNA 583 », Mémoire de licence, Option finance, 2011-2012, p.p.59-60.



Source : Document de la BNA, 2016

1.3 Capacités financières et techniques de la BNA

La BNA présente le 31/12/2015 un nombre de 2513 197 de comptes clientèles. En termes de résultats commerciaux, le total du bilan au cours de la même année était de 2719081 Millions DA. Concernant ses ressources clientèles cumulées (hors devises), celles-ci étaient de 1619 764 Millions DA contre 1516 086 Millions DA comme emplois clientèles.

Par ailleurs, les résultats d'exploitation de la BNA durant l'année 2015 étaient comme suit :

- Le Produit Net Bancaire (PNB) : 116 641 Millions DA.
- Le résultat Brut d'Exploitation (RBE) : 96910 Millions DA.
- Le résultat d'Exploitation (RE) : 41703 Millions DA.
- Le résultat Net : 29 537 Millions DA¹.

En terme de capacités techniques, la BNA dont le nombre de directions est de 17 possède un réseau d'agences bancaires composé de 211 agences, qui permettent à la banque d'avoir un contact direct avec la clientèle de commercialiser une gamme de produits très diversifiée, ajoutant à ça un nombre de 138 de Distributeurs Automatiques de Billets (DAB), de 90 de Guichets Automatiques de Banque (GAB) et de 160 165 cartes interbancaires .

Ainsi, la BNA, dans le cadre de sa modernisation et d'adaptation de ses services aux besoins de ses clients, met à la disposition de sa clientèle de nouveaux services issus de l'utilisation des nouvelles technologies à l'exemple des mobiles DAB et GAB, E-Banking, EDI, etc.

a. **Le « E-Banking »** : C'est un service continu et mobile qui permet avec un simple clic d'accéder aux comptes bancaires 24h/24 et 7j/7. Ce service a des avantages ; il permet de suivre des opérations bancaires partout où d'accéder à leurs comptes en un simple clic via Internet. Aussi, le E-banking permet la consultation des comptes et de l'historique, téléchargement et édition des relevés de compte, suivi des virements, commande du chéquier et carte bancaire et le service de messagerie².

b. **Le « Mobil GAB »** : Le Mobil GAB permet de consulter le solde bancaire d'un client, réaliser des virements, payer les factures téléphoniques depuis votre mobile, où que vous

¹<http://www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna-en-chiffre-avec-les-bilans-pdf>, consulté le 25/09/2016 à 23:00h.

²<http://www.bna.dz/fr/banque-a-distance/E-Banking>, consulté le 25/09/2016 à 12:00h.

soyez et quand vous voulez. Autrement dit, il vous permet d'accéder où que vous soyez, 24h/24 et 7j/7j, sur tout le territoire algérien couvert par le réseau GSM Mobilis, à votre compte et d'effectuer quelques opérations à l'exemple de l'exécution des virements en interbancaire, et ce, sans se déplacer à l'agence¹.

c. **Le « EDI »** : La BNA mets à la disposition de sa clientèle le service EDI qui est un service permettant de procéder aux virements de salaires par un traitement automatique en utilisant les nouvelles technologies de communication².

1.4 Missions de la BNA

Les missions et les activités de la BNA sont reprises dans ses statuts. Au titre de ces derniers, la Banque Nationale d'Algérie exerce toutes les activités d'une banque de dépôts. Elle assure notamment le service financier des groupements professionnels des entreprises. Elle traite toutes les opérations d'une banque de change et de crédit. Dans la cadre de la législation et de la réglementation des banques, la présente banque peu notamment :

- Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, remboursable à vue, à préavis, à terme ou à échéance fixe.
- Emettre des bons et obligations : emprunter pour les besoins de son activité.
- Effectuer et recevoir tous paiements en espèces ou par chèque, virements, domiciliation.
- Mettre à la disposition des clients des moyens de paiement comme le chèque, la lettre de crédit, l'accréditif et autres opérations de banque.
- Consentir sous toutes formes des crédits, prêts ou avances avec ou sans garanties, tant par elle-même qu'en participation.
- Exécuter en y attachant ou non sa garantie, toutes opération de crédit pour le compte d'autres institutions financières ou pour le compte de l'Etat.
- Répartir toutes subventions sur fonds publics et en surveiller l'utilisation.
- Souscrire, escompter, prendre en pension ou acheter tous effets de commerce, tout bon, annuité et valeurs émises par le trésor public ou par les collectivités publiques ou semi-publiques et en général tout engagement à échéance fixe transmissible à ordre résultant d'opérations faites par tout établissement et administration publique.
- Recevoir ou effectuer tout paiement et tout recouvrement des lettres de change, billets

¹<http://www.bna.dz/fr/banque-a-distance/MobilGAB>, consulté le 25/09/2016 à 15:35h.

²<http://www.bna.dz/fr/banque-a-distance/EDI>, consulté le 25/09/2016 à 08:45h.

à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, titres remboursable sou amortis, factures et autres documents commerciaux ou financiers.

- Contracter tout emprunt, prêt, nantissement, report de devises étrangères, le tout en conformité à la réglementation en la matière.

- Accepter ou conférer tout hypothèse que et toute autre sûreté, souscrire tout engagement de garantie par acceptation, en d'ossement, aval, caution, crédits documentaires irrévocables, confirmation de crédits documentaires, garantie de bonne exécution, de bonne fin ou de remboursement ou renonciation à des recours légaux et constituer toute caution réelle.

- Assurer la constitution de sociétés ou associations et accepter en conséquence tout mandat ou pouvoir s'y rapportant ou en résultant, prendre éventuellement une part dans le capital des sociétés sous réserve des dispositions légales ou réglementaires applicables aux banques.

- Effectuer toute acquisition, vente, location ou autre opération mobilière nécessitée par l'activité de la banque ou les mesures sociales en faveur de son personnel.

- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, soit en association ou en participation avec toute autre société ou personne.

2 BNA, l'agence N°«583» : Organisation et Missions

L'agence constitue la cellule de base d'exploitation de la banque. C'est à ce niveau que se traitent l'ensemble des opérations bancaires avec la clientèle. L'agence est chargée par la direction générale de mener toute les actions qui favorisent l'accroissement des ressources de la banque et le développement du portefeuille.

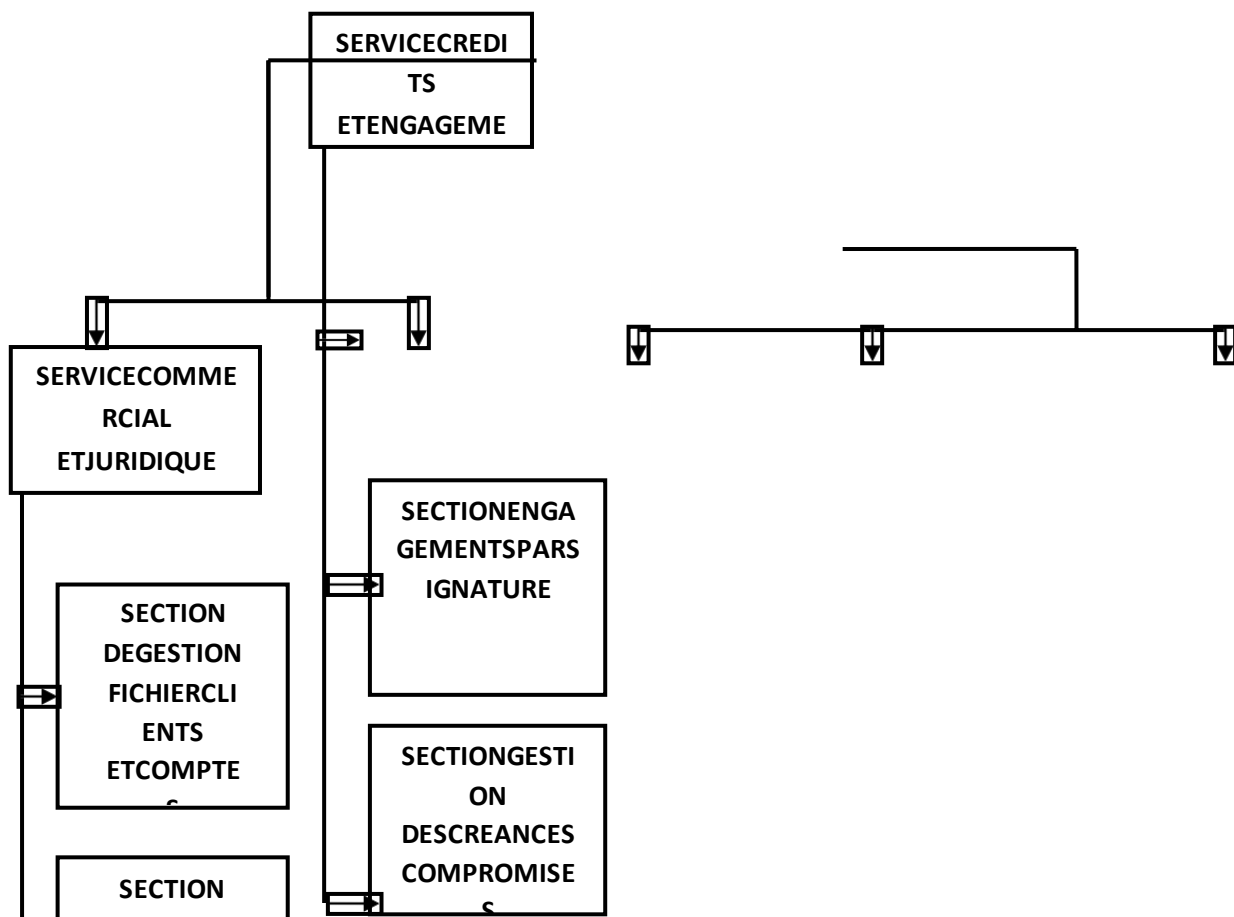
Les agences sont classées selon le volume d'activité qui est fonction des pouvoirs conférés. Ce critère classe les agences bancaires en trois (03) catégories et une agence principale :

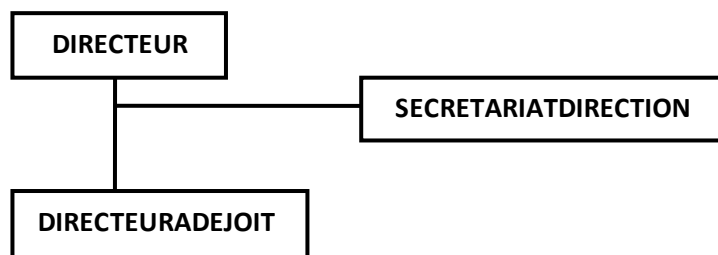
- **Les agences « A »** : Ce sont des agences implantées en chef-lieu des wilayas. Ce sont les seules catégories habilitées à l'activité de crédit d'investissement.
- **Les agences « B »** : En fonction de l'importance de la localité d'un point de vue clientèle et activité, on trouve ce type d'agence au chef-lieu des wilayas ou de Daïra. Elles sont habilitées à l'activité de crédit hormis celle du ressort exclusive des

Source : Document de la BNA (agence 583).

Le schéma ci-dessous présente l'organigramme de l'agence «583» nouvelle ville :

Figure 5 : Organigramme de l'agence "583" nouvelle ville Tizi-Ouzou





2.3 Missions de l'agence «583» de nouvelle ville Tizi-Ouzou

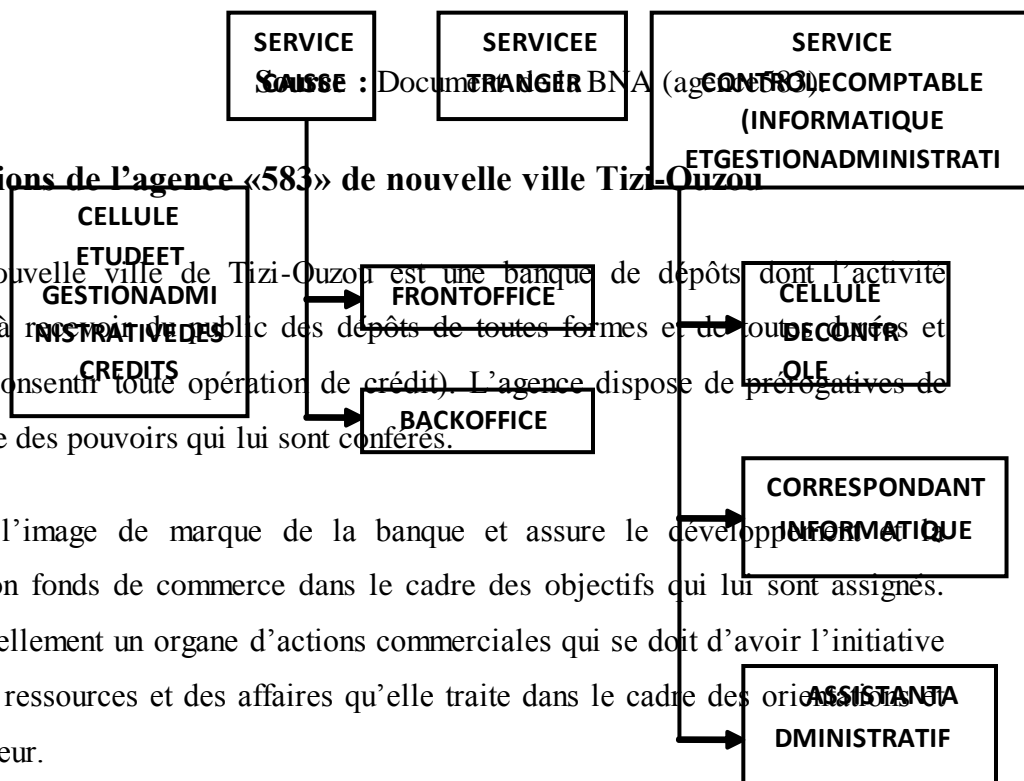
La BNA de nouvelle ville de Tizi-Ouzou est une banque de dépôts dont l'activité principale consiste à recevoir du public des dépôts de toutes formes et de tout montant et l'octroi du crédit (consentir toute opération de crédit). L'agence dispose de prérogatives de gestion dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle constitue l'image de marque de la banque et assure le développement et la responsabilité de son fonds de commerce dans le cadre des objectifs qui lui sont assignés. L'agence est essentiellement un organe d'actions commerciales qui se doit d'avoir l'initiative de la recherche des ressources et des affaires qu'elle traite dans le cadre des orientations s'en vigueur.

Du point de vue de la clientèle, l'agence recueille les exprimés et/ou les potentiels et contribue à leur satisfaction. Elle ouvre, en vue d'une bancarisation optimale de la population, en drainant le maximum de ressources vers ses caisses et de placer ses services et produit auprès de ses relations en adéquation avec les contraintes de trésorerie et de rentabilité. L'agence exécute également les opérations de la clientèle et assure leur comptabilisation dans le cadre des procédures comptables en vigueur.

Par ailleurs, elle assure un contrôle de premier niveau inhérent à l'accès des utilisateurs du système d'information ainsi que la validation des événements en vue de garantir le bon déroulement des opérations.

Pour remplir sa mission, l'agence dispose d'un personnel de démarche destiné à visiter la



clientèle et à dynamiser la fonction commerciale et d'un personnel qui assure la gestion administrative et technique de l'agence¹.

Section II : Etude d'un dossier Mourabaha Equipement « cuisine équipée »

Après avoir présenté dans la première section la Banque Nationale d'Algérie et l'agence « 583 » de Tizi-Ouzou en analysant son organisation et ses missions, nous allons montrer la démarche ,l'étude et le traitement d'un dossier Mourabaha Equipement « cuisine équipée » pour l'un des clients de la banque .

La mise en place de la finance islamique à l'agence « 583 » de la nouvelle ville de Tizi-Ouzou avec la conformité aux préceptes de la charia islamique en 2020 ; un épargnant ou non épargnant peut se bénéficier de différents produits islamiques pour laquelle le chargé des produits de la finance islamique applique une marge bénéficiaire et fait une étude de besoin de son client.

Avec la réintroduction en 03/08/2020 du produit islamique lancé Mourabaha Equipement par la finance islamique au sein de la BNA qui sera désormais dans son créneau.

La BNA a mis en place une structure spécifiquement à ce type de financement « Mourabaha d'Equipement », qui est un contrat de financement dans laquelle la banque achète la cuisine équipée auprès de l'entreprise ENIEM « Entreprise National d'Industrie Electroménager » pour la revendre aux clients avec une facilité de paiement et une marge bénéficiaire. Le règlement se fait par échéance égale sur trois(03) ans.

Cet accord a pour objet de répondre aux attentes des clients désirant d'acquérir un financement d'une cuisine équipée de marque ENIEM .Il visent également le développement et la promotion de la production national.

Pour mieux comprendre le mécanisme de ce type de financement, nous allons traiter un dossier d'un client de la Banque Nationale d'Algérie, dans le cadre de contrat Mourabaha Equipement achat d'une cuisine équipée.

¹ BELHAMID Aziz, BENZAADI Siham, BELABASS Taous, «Le crédit documentaire», Mémoire de Licence en Sciences Economiques, Option finance, 2012-2013, page 59.

1 Traitement de dossier d'un client « cuisine équipée »

1^{ère} étape : Le client se présente à l'agence pour exprimer son besoin de financement¹ ; qui est le financement de la « *cuisine équipée* » selon notre client.

2^{ème} étape : Le chargée des produits islamiques donne des conditions d'accessibilité à la Mourabaha d'équipement et fait une simulation à son client qui contient les informations suivantes :

Tableau 4 : Simulation financement islamique

Agence	00583
Nom	LOUCIF
Prénom	Samir
Le montant de financement sollicité	640000,00
Le revenu de demandeur	61826,00
Le type de financement choisi	Mourabaha Equipement
Durée de financement (mois)	36
Le montant de Hamich Al Jiddiya	64000,00
Le taux de Hamich Al Jiddiya	10,00%
Le montant de financement accordé	576000,00
Hamich Al Jiddiya requis	64000,00
Financement maximale	576000,00

Résultat de la simulation

Capacité de remboursement du demandeur	18547,80
Commission de gestion	3427,20
Total à rembourser TTC	666660,16
Marge	75185,01
Montant de la TVA	14475,15
Mensualité	185118,34
Résultat	Accepté

Source : Document interne à la BNA

¹ Voir annexe N°.01.

Tableau 5 : Critères de financement

Nationalité	Algérienne
Age limité	70ans
Revenu minimum	40000
avoir la capacité juridique	/

Source : Circulaire de la finance islamique

Tableau 6 : Conditions de financement

Montant de financement	100000 ,00<Montant de financement <1000000,00
Dépôt de garantie (Hamich Al Jiddiya)	<10% de prix d'équipement
Mensualité	30% de revenu
Marge bénéficiaire	9% Épargnant 9 ,5% Non Épargnant
Durée maximale de financement	36 mois
Frais d'étude de dossier	0,5 de montant de financement

Source : Circulaire de la finance islamique

3^{ème} étape : Edition de l'offre Mourabaha d'équipement¹ et le remet en client d'un délai de quinze (15) jours.

4^{ème} étape : Si l'offre est acceptée, le client présente son dossier :

- Demande de la Mourabaha Equipement².
- Demande de domiciliation du salaire³.
- Centrale des Risques Entreprises et Ménages⁴.
- Check List⁵

Le dossier complet accepté de client doit être traité dans un délai de ne dépasse pas les cinq (5) jours à partir de la date de dépôt.

5^{ème} étape : Notification d'accord⁶ après la décision de la banque dans un délai de 48heures.

6^{ème} étape : Le chargé de la finance des produits islamiques invite son client à ouvrir un compte cheque islamique ou il va verser les frais d'étude de dossier et le montant de dépôt de

¹ Voir annexe N°.02.

² Voir annexe N°.04.

³ Voir annexe N°.05.

⁴ Voir annexe N°.06.

⁵ Voir annexe N°.07.

⁶ Voir annexe N°.08.

garantie, puis il va signer l'engagement d'achat¹, l'autorisation de prélèvement sur compte². Il finalise par la signature de contrat de vente³.

7^{ème} étape : A la réception du contrat de vente Mourabaha Equipement le chargé des produits islamiques établit le dossier Wakala⁴ et la lettre d'accompagnement⁵.

8^{ème} étape : Le fournisseur reçoit le chèque de la banque et il donne la facture définitive au client.

9^{ème} étape : Le directeur d'agence signe le contrat de vente et il l'enregistre aux impôts.

2 Avis de décisions du comité de financement de l'agence

Nous sommes d'avis favorable pour la mise en place par chèque bancaire sous forme de Mourabaha Equipement montant de : 640000,00DA.

1. Capacité de remboursement du demandeur : 18547,80
2. Marge : 76185,01

Conclusion

La finance islamique s'appuie sur les principes d'ordres éthiques qui a travers les règles poursuit un double objectif : la justice sociale qui repose sur une égalité de distribution de la richesse et d'autres part la motivation des ressources

La banque islamique repose sur le principe de contrat, ce concept est propre à la finance islamique ; les produits financiers islamiques sont soumis aux principes de la charia.

L'étude de dossier est beaucoup plus art que ne science parce que même s'il existe une certaine méthodologie dans l'étude d'une demande cela revient l'art du banquier pour briser la rigidité des chiffres qu'il lui permet la prise de décisions relative à l'accord au refus de la demande de son client.

¹ Voir annexe N°.09.

² Voir annexe N°.10.

³ Voir annexe N°.11.

⁴ Voir annexe N°.12.

⁵ Voir annexe N°.13.

Conclusion générale

Tous au long de ce travail, nous avons essayé de mettre la lumière sur la finance islamique à travers les fondements théoriques tirée de la charia, mais aussi, de se faire une comparaison de sa réalité de secteur bancaire algérien par apport à ces fondements.

Nous avons procéder premièrement a la présentation de la finance islamique et son développement dans le monde musulman et dans le monde occidental ; à travers l'évolution des banques islamiques.

Nous avons également présenté les principes fondamentaux de la finance islamique en remontant à ses origines, et définir les principes sur lesquels elle repose : l'interdiction de riba, l'interdiction de gharar, le principe du partage des pertes et profit, l'adossement à un actif tangible et enfin, l'interdiction des activités illicites. Ce sont des principes fondamentaux aux yeux de l'islam, car ils traduisent l'équité, la justice et la redistribution des richesses.

Après avoir vu les bases sur lesquels repose la finance islamique, nous avons abordé dans un second étape les certificats de cette dernière que l'Autorité Chariaque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique a donné son accord de l'octroi du certificat de conformité aux préceptes de la charia à la Banque Nationale d'Algérie pour la commercialisation des produits relevant à la finance islamique ou nous avons donné deux définitions déférentes de ces certificats et visé leur objectifs pour la banque et aussi pour ces clients.

Puis on continuant avec les produits de la finance islamique proposé par la BNA, et leurs mise en place dans le système bancaire algérien ,on débutant avec le premier produit qui est le compte chèque islamique, compte courant islamique, compte épargne islamique, compte épargne islamique « jeunes », compte d'investissement islamique non restreint, puis on citant le reste des produits qui sont Mourabaha Equipement, Mourabaha Automobile, Mourabaha Immobilier et Ijara .

Enfin, pour répondre à notre problématique, nous avons essayé d'étudier le fonctionnement et l'évolution de la finance islamique au sien de secteur bancaire algérien. Cela par l'élaboration d'un stage pratique au sien de l'agence bancaire BNA « 583 » de Tizi-Ouzou par laquelle nous avons traité un dossier de « Mourabaha Equipement ».

D'après le résultat de notre stage pratique nous avons constaté que l'agence « 583 » de la BNA de Tizi-Ouzou se concentre sur les produits suivants : Mourabaha quel que soit automobile ou équipement ou immobilier et Ijara ces derniers sont largement demandés et répond plus à la demande des clients. Donc, nous pouvons confirmer notre hypothèse que quelques produits sont préférés aux autres.

D'après l'étude réalisée pour mesurer l'appétence des algériens vers les produits islamiques sur plusieurs pays dont l'Algérie, en 2021. L'étude a relevé que seulement 03% des algériens utilisent des produits financiers islamiques et que 35% ont déjà entendu parler.

Ce qui sous-entend que 02 algériens sur 03 ne connaissent pas les produits financiers islamiques et que seulement 01 sur 33 en consomme. Selon la même étude, 49% algériens acceptent de payer cher après avoir des financements islamiques plutôt que conventionnels. A partir de ces résultats nous confirmons notre hypothèse que les produits islamiques en Algérie ne sont pas largement connus.

Malgré le succès que la finance islamique a réalisé à partir de 2008, dans le monde et particulièrement en Algérie. Elle rencontre plusieurs obstacles administratifs, organisationnels et juridiques qui entourent la finance islamique, qui doivent être surmontés. Non pas pour remplacer le système conventionnel mais plutôt pour renforcer le système financiers international dans son ensemble.

Actuellement, nous ne pouvons pas dire que le système bancaire islamique est une alternative exclusive au système conventionnelle mais certainement est un complément pour ce dernier, puisque il joue le même rôle du financement conventionnelle, sauf qu'il est spécifique, dans le sens où il doit respecter les règles de la charia et l'islam.

Pour remédier cela, nous faisons quelques recommandations :

- Engager des réformes légales et réglementaires à même de fournir les instruments nécessaires au développement de la finance islamique.
- Mettre en place un cadre de supervision et de régulation adéquat, tant sur le plan financier qu'éthique, afin de mettre en place la confiance de cette industrie et d'en assurer la pérennité.
- Innover des nouvelles institutions financières comme les compagnies Takaful et

RE-Takaful ainsi que les sociétés de gestion de fonds et société d'investissement.

- Créer, au sein des organismes universitaires ou d'enseignement professionnel, des filières et spécialités en lien avec l'industrie de la finance islamique.
- Accroître ces innovations dans l'offre des produits financiers répondant aux besoins des investisseurs. Et pour être capable d'attirer une nouvelle clientèle musulmane et non musulmane.
- La création des marchés secondaires et interbancaires islamiques qui lui permettent de gérer sa liquidité.
- L'information et la sensibilisation des populations sur les produits de la finance islamique.
- L'encouragement de la publicité pour que les gens connaissent ce que veut dire la finance islamique et pour attirer la clientèle.

Références bibliographique

I. Ouvrage :

1. A.raynourd, « Principe et pratique de la finance islamique », Edition Newsletters, 2emeEd, paris, 2014.
2. A.Saint-Pro. T. Rambaud, « La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine », Edition KHarthala, Paris, 2010.
3. A.Saidane, « La finance islamique : à l'heur de mondialisation », 2 ème Edition RB,Paris, 2011.
4. El. M. Abdeslam, « Le système bancaire islamique », Edition economica, Belgique,1999.
5. F. Guéranger, « Finance islamique : une illustration de la finance islamique », EditionDunod, Paris, 2009.
6. H. Smith, « Guide de la finance islamique », Edition Economica, Paris, 2009.
7. K. J-Snoussi, « La finance islamique », Edition Hiber, Algérié, 2013.
8. M. fall ould-bah, « Les systèmes financiers islamique : approche anthropologique ethistorique », Edition Kharthala, paris, 2011.
9. M. Ruimy, « La finance islamique », Edition FR, France, 2008.
10. Mahmoud A. El-Gamal, « La banque et la finance islamiques », Edition de Boeck,2012.
11. M-B. Ould Sass, « Quels marchés et quelle opportunités pour les banques de détail ? »,Edition Donund, France, 2009.
12. Michel. Dion, « Investissement éthiques et régie d'entreprise : Entre mondialisation et lamythologie », Edition Médiaspaul, 1998.
13. Muhammad. Ayub, «comprendre la finance islamique», Edition Wiley finance, NewJersey, 2007.
14. Mohamed. Boudjilal, « Les banques islamiques », entreprise nationale du livre,L'Algérie, 1990.
15. R.NORTON, « Finance islamique et immobilier en France », Edition livre blanc, France, 2002.
16. Saleh. N, « Unlawful gain and legitimate profit in Islamic law », Edition Graham &Trotman, Lander, 1992.

17. Wadi. Mzid, « La finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et de développement », Economic Agendas Of Islamic Actors, Tunisie, 2011.

II. Articles et Revenus

1. AAOIFI, « Les normes charaïques », journal Ribh, publié le 10/04/2017.
2. Ahmed. Alouani, « Finance islamique : Evaluation Depuis 1970 A Nos Jours », publié le 02.02.15.
3. Al Fiqh, « Comprendre la finance islamique », Edition spéciale, Avril 2008.
4. BCT, « Banque Islamique en Tunisie : la nouvelle loi bancaire définitivement adoptée », journal Ribh, publié le 14/08/2016.
5. C. Hammoud, « Riba et finance islamique : itinéraire d'un idéal utile », école de guerre, 2009.
6. Ezzedine. GHLAMALAH, « La première banque islamique allemande prospère », le journal RIBH, 2017.
7. Heindrich. J-B, « Les principaux contrats de financement utilisés par les banques islamique », in revue banque, n478, 1987, paris.
8. IIFM, « Sukuk Report: A Comprhensive study », Dar Al Istitmar, juin 2006.
Mabid. Ali, « Banque islamiques », Journal Iqbal, publier le 12/06/2014.
9. Mahmoud. Mohieldin, « Les vrais avantages de la finance islamique », article du journal, Edition du mardi 7 /06/2016.
10. N.HIDEUR, « La finance islamique : enquête d'une place en Algérie », journal liberté, publié le 27/07/2017.
11. Rapport annuel de la banque AGB, 2013.
12. Sara Bar-Rhout « Finance Participative : Quels Enjeux ? », Eco Suppléments, Janvier 2018.
13. SE de Kuala. Lumpur, « La Malaisie, Leader mondiale de la finance islamique », publié le 26.10.17.
14. Udovich (A), « Partnership and Profit in Medieval Islam », Princeton University Press, 1970.
15. Wjid. Msaed, « Quelle place pour la finance islamique dans le marché financier Tunisien », Economie Tunisien, publié le 25/02/2016.

III. Mémoires et thèses

1. C. Karim, « La finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques », Bachelor HEG-GE, Genève, 2008.
2. Rached. Souleimani, « La finance islamique : évolution et perspectives », Mémoire de magister, université Hassan II Casablanca Maroc, 2010.
3. Imad. Benlahmar, « La finance islamique est reportée à la finance conventionnelle face à la crise ? », mémoire de doctorat, Paris, 2010.
4. BELAID Yasmina, « Les produits bancaires islamiques en Algérie », mémoire de master, Université de Moulana, 2018.
5. IBEGHOUCHE Saadia, « Les produits spécifiques au sein des banques algériennes » ; Université de Moulana, 2016.

IV. Autres Références Bibliographiques

1. Document interne à la Banque Nationale d'Algérie.
2. Circulaire à l'ensemble des agences et structure de la Banque Nationale d'Algérie.

Séminaire

1. Abdessatar. Khouildi, « La banque islamique de développement à Djeddah : Le leasing », séminaire de l'IIFR, 2010.
2. BID, « Introduction aux techniques islamiques de financement », Acte de séminaire N.37.
3. IIFR Actes de séminaire N 44, les sciences de la Charîa pour les économistes.
4. Chekir. Mohamed Ali, « Les aspects pratiques du financement Moudaraba », cité dans Institut Islamique De Recherches et de Formation, Banque islamique de développement (1992), « Introduction aux techniques islamiques de financement », Acte séminaire n°37, Arabie Saoudite, 5-9 décembre, p 56.

V. Sites internet

1. <http://www.ijas.iss-journals.org>
2. <https://www.trésor.économie.gouv.fr>
3. <http://www.fsa.gov.com>
4. <https://www.memoireonline.com>
5. www.fr.financialislam.com
6. <http://www.aaoifi.com>
7. <http://www.ifb.org/baKgroud.php>

8. www.blog.saeed.com
9. <https://www.memoireonline.com>
10. www.cdvm.gov.ma
11. www.bna.dz

Liste des Illustrations

Figures

Figure 1: Source de la finance islamique	19
Figure 2: Formes de Riba	26
Figure 3: Organigramme de la BNA.....	91
Figure 4 : Organisation de la BNA "583"	95
Figure 5 : Organigramme de l'agence "583" nouvelle ville Tizi-Ouzou	96

Tableaux

Tableau 1: Rémunération de compte épargne islamique.....	56
Tableau 2: Rémunération du compte épargne islamique "jeunes"	61
Tableau 3: Répartition des profits entre la banque et les clients	65
Tableau 4 : Simulation financement islamique	99
Tableau 5 : Critères de financement	100
Tableau 6 : Conditions de financement	100

Liste des abréviations

AAOIF

Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institution, 20

ABG

Al Baraka Groupe, 2

BADR

banque agriculture de développement rural, 2

BDL

banque de développement local, 2

BIB

Bahreïn Islamic Bank, 8

BID

banque islamique de développement, 8

BLME

Bank of London and the Middle East, 13

BNA

la banque nationale d'Algérie, 2

C.R.E.M

Centrale des Risques Entreprises et Ménages, 68

CAT-NAT

catastrophes naturelles, 79

CIB

Carte Interbancaire, 50

CNEP

caisse nationale d'épargne et de prévoyance, 2

D.C.P.S

Direction des Crédits aux Particuliers et Spécifiques, 71

D.F.I

Direction Finance Islamique, 65

D.P.M.E

Direction des Petites et Moyennes Entreprises, 86

DAB

Distributeurs Automatiques de Billets, 91

DMI

Dar Al Mal Al Islamic, 9

DRE

directions des réseaux d'exploitation, 89

EIIB

European Islamic Investment Bank, 13

ENIEM

Entreprise National d'Industrie Electro-Ménager, 98

FSA

Financial Services Authority, 13

GAB

Guichets Automatiques de Banque, 91

HCI

Haut Conseil Islamique, 46

IBSIH

Islam Bank Système International Holding, 15

IFA
Islamic Fiqh Academy, 22

IFHUH
Islamic Finance House Universal Holding, 15

IFN
Islamic Finance News, 1

IFSB
Islamic Finance Services Board, 9

IFWG
Islamic Finance Working Group, 16

IIRA
Islamic International Rating Agency, 22

IRG
impôt sur le revenu global, 65

KFH
Koweït Finance House, 8

I'IIFM
International Islamic Financial Market, 41

OCI
l'organisation de la coopération islamique, 21

PME
petite Moyenne Etreprise, 28

PNB
Produit Net Bancaire, 91

QSSL
que le salut soit sur lui, 6

RBE
Résultat Brut d'Exploitation, 91

RE
Résultat d'Exploitation, 91

RIB
relevé d'identité bancaire, 49

SPV
Special Purpose Vehicule, 41

TPME
très petites moyennes entreprises, 82

TVA
Taxes sur Valeurs Ajouté, 99

Glossaire

Glossaire

Charia : Loi islamique basée principalement sur le Coran et la Sunnah.

Charia boards : Comités consultatifs composés de listes en loi islamique (charia scholars) qui se prononcent sur la conformité à la charia des produits financiers proposés.

Coran : livre sein des musulmans.

Fatwa : Option d'un juriconsulte.

Fiqh : Jurisprudence ; le corps des juristes dans la loi islamique.

Gharar : Incertitude, risque, interdit.

Hadith : Communication orale de prophète Mohammed (SAWS) et par extension un recueil qui comprend l'ensemble des traditions relatives à ses actes et à ses paroles.

Halal : Licite, légale.

Haram : Prohibé, illicite, interdit

Ijara: Contrat financier islamique qui fournit la main d'œuvre et l'achat d'un objet spécifique.

Ijtihad : interprétation. Effort des juriconsultes pour interprété les sources de la réglementation islamique.

Ijmaa: (**consensus** : en français) Résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application du Coran et de la Sunnah.

Istisnaa: Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie un bien dont la fin de sa construction/fabrication et sa livraison son ultérieur.

Khulafa: Successeurs du prophète de l'islam (SAWS) dans l'exercice politique du pouvoir (qui étaient également ses compagnons de son vivant).

Manfaa : contrat de transfert d'usufruit.

Maysir: Jeu de hasard interdit en islam.

Moucharaka: Contrat entre plusieurs associés qui contribuent ensemble tant au capital qu'a à la gestion.

Moudaraba: forme d'association dans laquelle une des deux parties prenantes fournit le capital et l'autre le travail.

Moudarib: associé-entrepreneur dans un contrat de moudaraba qui fournit le travail et s'occupe de la gestion des fonds que l'autre associé lui a confié.

Mourabaha: contrat financier islamique selon les termes duquel le créancier achète un actif pour le compte du débiteur et le lui revend avec une marge.

Oulamas : juristes ou savant spécialisé en loi islamique.

Qard al hasan : prêt sans intérêt.

Qiyas : analogie, une des quatre sources de fiqh.

Rab-al mal : associé-investisseur dans le contrat de moudaraba qui apporte le capital.

Riba : intérêt, usure.

Salam : vente dans laquelle la livraison de bien est retardée jusqu'à une date déterminée.

Sani : le co-contractant, entrepreneur chargé de fabriquer le bien dans le contrat istisna.

Sukuk : obligation islamique, similaire à une obligation adossée à un actif.

Sunna : exemple normatif de Prophète Mohamad, une des quatre sources de fiqh.

Takaful : assurance islamique ; celle-ci prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assurance mutuelle.

Wakala : modèle de fonctionnement de l'assurance takaful.

Zakat : un des cinq piliers de l'islam, qui correspond à un impôt sur la richesse, principalement au bénéfice du pauvre et du nécessiteux.

Annexes

Liste des annexes

Annexe n° 01 : Certificats de la finance islamique

Annexe n°02 : Produits de la finance islamique

Annexe n° 03 : Offre de Mourabaha Equipement

Annexe n°04 : Demande Mourabaha

Annexe n°05 : Demande de domiciliation de salaire

Annexe n°06 : Autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages « CREM »

Annexe n° 07 : Check List

Annexe n°08 : Notification d'accord

Annexe n°09 : Promesse unilatérale d'achat

Annexe n°10 : ترخيص بالافتتاح من الحساب

Annexe n° 11 : Contrat de vente

Annexe n°12 : Mandat pour la réalisation d'une Mourabaha Equipement

Annexe n°13 : Lettre d'accompagnement



الصيرفة الإسلامية FINANCE ISLAMIQUE

شهادات المطابقة الشرعية للصيرفة الإسلامية

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئيسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

الرئيس
رقم: 26

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20 - 01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
- بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أفريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية.
- بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف: البنك الوطني الجزائري
- وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للنافذة الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020، قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية ل:



النافذة الإسلامية
رئيس المجلس الأعلى
بوعبد الله غلام الله

ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

مصادق عليها من طرف : المجلس الإسلامي الأعلى
الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



الصيرفة الإسلامية FINANCE ISLAMIQUE

شهادات المطابقة الشرعية للصيرفة الإسلامية

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئيسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الرئيس
رقم: 29

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20 - 01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
- بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أبريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية.
- بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف: البنك الوطني الجزائري
- وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للنافذة الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020، قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية للمنتج المسمى:



المرايحة للتجهيزات
بوعبدالله غلام الله

ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

مصادق عليها من طرف : المجلس الإسلامي الأعلى
الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



الصيرفة الإسلامية FINANCE ISLAMIQUE

شهادات المطابقة الشرعية للصيرفة الإسلامية

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئاسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

الرئيس
رقم: 32

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20 - 01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
- بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أبريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية،
- بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف: البنك الوطني الجزائري
- وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للنافذة الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020، قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية للمنتج المسمى:

حساب ودائع تحت الطلب

رئيس المجلس الإسلامي الأعلى
بوعبدالله غلام الله

ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

مصادق عليها من طرف : المجلس الإسلامي الأعلى
الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



الصيرفة الإسلامية FINANCE ISLAMIQUE

شهادات المطابقة الشرعية للصيرفة الإسلامية

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئيسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الرئيس

رقم: 34

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20 - 01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
 - بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أبريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية.
 - بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف: البنك الوطني الجزائري
 - وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للنافذة الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020.
- قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية للمنتج المسمى:

المراجعة العقارية

رئيس المجلس الإسلامي الأعلى
بوعبد الله غلام الله

ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

مصادق عليها من طرف : المجلس الإسلامي الأعلى
الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



الصيرفة الإسلامية FINANCE ISLAMIQUE

شهادات المطابقة الشرعية للصيرفة الإسلامية

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئيسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الرئيس

رقم: 28

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20 - 01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
- بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أبريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية.
- بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف: البنك الوطني الجزائري
- وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للنافذة الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020، قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية للمنتج المسمى:

المرايحة للسيارات

رئيس المجلس الإسلامي الأعلى

بوعبد الله غلام الله



ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

مصادق عليها من طرف : المجلس الإسلامي الأعلى
الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



الصيرفة الإسلامية FINANCE ISLAMIQUE

شهادات المطابقة الشرعية للصيرفة الإسلامية

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئيسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الرئيس

رقم: 30

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20 - 01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
- بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أبريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية.
- بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف: البنك الوطني الجزائري
- وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للناقد الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020، قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية للمنتج المسمى:

حساب الاستثمار الإسلامي غير مقيد



رئيس المجلس الإسلامي الأعلى
بوعبد الله غلام الطاهر

ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

مصادق عليها من طرف : المجلس الإسلامي الأعلى
الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



الصيرفة الإسلامية FINANCE ISLAMIQUE

شهادات المطابقة الشرعية للصيرفة الإسلامية

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئيسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

الرئيس

رقم: 33

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20 - 01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
- بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أبريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية.
- بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف: البنك الوطني الجزائري
- وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للنافذة الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020، قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية للمنتج المسمى:

الحساب الجاري الإسلامي

المجلس الإسلامي الأعلى
بإذن من
بسم الله تعالى
بسم الله تعالى

ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

مصادق عليها من طرف : المجلس الإسلامي الأعلى
الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



الصيرفة الإسلامية FINANCE ISLAMIQUE

شهادات المطابقة الشرعية للصيرفة الإسلامية

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئيسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الرئيس

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

رقم : 35

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20-01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
- بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أبريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية.
- بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف: البنك الوطني الجزائري
- وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للنافذة الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020، قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية للمنتج المسمى:

حساب التوفير الإسلامي

رئيس المجلس الإسلامي الأعلى
بوعبدالله غلام الله

ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

مصادق عليها من طرف : المجلس الإسلامي الأعلى
الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



الصيرفة الإسلامية FINANCE ISLAMIQUE

شهادات المطابقة الشرعية للصيرفة الإسلامية

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئاسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

الرئيس
(رقم: 27)

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20 - 01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
- بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أبريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية.
- بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف: **البنك الوطني الجزائري**
- وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للنافذة الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020، قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية للمنتج المسمى:

الإجارة المنتهية بالتملك (العقار) للمجلس الإسلامي الأعلى
بوعبد الله غلام الله

ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

مصادق عليها من طرف : المجلس الإسلامي الأعلى
الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية



الصيرفة الإسلامية FINANCE ISLAMIQUE

شهادات المطابقة الشرعية للصيرفة الإسلامية

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



رئيسة الجمهورية
المجلس الإسلامي الأعلى

الرئيس
رقم: 31

الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

شهادة المطابقة الشرعية

- بناء على المادة الثامنة من المقرر رقم 20 - 01 مؤرخ في 07 شعبان 1441 هـ الموافق ل 01 أبريل 2020م المتضمن إنشاء الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية.
- بناء على نظام بنك الجزائر رقم 02-20 المؤرخ في 20 رجب عام 1441 هـ الموافق ل 15 مارس سنة 2020م الذي يحدد العمليات البنكية المتعلقة بالصيرفة الإسلامية ولاسيما المادة 14 منه، وعملا بمقتضى تعليمات بنك الجزائر رقم 03-20 المؤرخة في 02 أبريل 2020 المعرفة للمنتجات المتعلقة بالصيرفة الإسلامية والمحددة للإجراءات والخصائص التقنية لتنفيذها من طرف البنوك والمؤسسات المالية، ولاسيما في مادتها الثانية.
- بناء على طلب شهادة المطابقة والملف المرفق به المقدم للهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية من طرف: البنك الوطني الجزائري
- وبعد مراجعة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية للملف المذكور أعلاه المتضمن اتفاقية العقد والإجراءات العملية والتنظيمية للنافذة الإسلامية، بتاريخ 07 ذي الحجة 1441 هـ / 28 جويلية 2020، قررت إصدار شهادة المطابقة الشرعية للمنتج المسمى:

حساب التوفير الإسلامي للشباب (القصر)

رئيس المجلس الإسلامي الأعلى
بوعبد الله غلام الله

ملاحظة: يمكن للهيئة الشرعية الوطنية مراجعة هذه الشهادة أو تعديلها في حالة تعديل القوانين المنظمة للصيرفة الإسلامية في الجزائر وكذا قرارات الهيئات المرجعية المعتمدة.

مصادق عليها من طرف : المجلس الإسلامي الأعلى
الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية

PRODUITS ELIGIBLES AU FINANCEMENT

MOURABAHA EQUIPEMENTS

- Cycles et Tricycles à Moteur.
- Ordinateur autres équipements ; informatiques et accessoires.
- Téléphones et Téléphones cellulaires, Tablettes.
- Téléviseur, vidéos son et mp3, appareils photos et caméscopes chauffages, climatiseur, réfrigérateur.
- Equipements de cuisine domestique.√
- Equipement de lavages domestiques.
- Petits électroménagers.
- Meubles, ensembles e mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières, à usage domestique,
- Tissu d'ameublement, tapisserie, moquette et literie.
- Céramique et céramique sanitaire.

Agence : 00583

Offre Mourabaha Équipements

✓ **Résultat de la simulation**

- Nom et prénoms : LOUCIF Samir
- Date de naissance : 08/07/1987
- Revenu net mensuel du demandeur : 61826,00
- Prix d'achat de L'équipement : 640000 ,00
- Dépôt de garantie (Hamich Al Jiddiya) : 64000 ,00
- Prix de vente de l'équipement : /
- Délai de paiement maximum : 36mois
- Délai de paiement demandé : /
- Frais et commission de gestion en TTC : 3427,20
- La marge appliquée : 76185,01
- Mensualité : 18518,34
- Prix de revient : /

✓ **Les documents à fournir en cas d'acceptation de la présente offre :**

- Une demande d'achat Mourabaha équipements selon le modèle ;
- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- Fiche familiale ;
- Acte de naissance ;
- Certificat de résidence ;
- Copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels ;
- Attestation de travail récente et les trois dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés ;
- Les trois derniers avertissements fiscaux ou tout autre Justificatif de revenu pour les non -salariés ;
- Les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices pour les non-salariés (commerçants) ;
- Un extrait de rôle de date récente pour les non-salariés ;
- Une autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages «C.R.E.M» signée ;

✓ **Les conditions à la mise en place de la MOURABAHA équipements :**

- Ouverture d'un compte chèque islamique ou doit être domicilié le salaire ou et son provisionnement du montant des frais d'étude de dossier ;
- Signature de l'engagement d'une promesse d'achat du bien auprès de la banque par le demandeur ;
- Domiciliation effective du salaire ;
- Signature de mandat (Wakala) et contrat de vente au niveau de l'agence ;
- Signature du contrat de vente de l'équipement ;
- Signature d'un échéancier de paiement ;
- La souscription, avec subrogation au profit de la banque, d'une police d'assurance décès-IAD Takaful ;

✓ **Validité de l'offre :**

- Cette offre est valable pendant un délai de 15 jours à partir de la date de sa délivrance.

Fait à Tizi-Ouzou le

Le Demandeur

Le Directeur d'Agence

DRE :....

AGENCE : 00583

DEMANDE DE LA MOURABAHA «EQUIPEMENTS »

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

1. IDENTIFICATION :

Nom : LOUCIF.

Prénom : Samir.

Fils (fille) de : LOUCIF Mouloud et MESBAH Kahina.

Date et lieu de naissance : 08/07/1987 à Boughni.

Situation familiale : célibataire marié(e) veuf (Ve)

Adresse du domicile : Ait Bouaddou Ouadhias Tizi-Ouzou

N° tél (mobile, fixe) :0554231132

Pièce d'identité N° : 100182345 délivrée le : 27/03/2016 à Ouadhias

N° sécurité sociale : 837654000523

Registre de commerce N° : / Identification fiscale : /

Domiciliation bancaire : banque CCP

RIB/RIP : 021005446-16

2. SITUATION PROFESSIONNELLE :

Nom et adresse de l'employeur : LOUCIF Samir N° Tél : 0554231132

Date de recrutement : 01/03/2020

Poste occupé : Directeur administration et finance

3. SITUATION FINANCIERE :

a. Revenus :

Revenu mensuel de l'intéressé (emprunteur) :61826 DA

Revenu du conjoint : /

Revenu des enfants : /

Autres (à détailler) : /

Nombre de personnes à charge : /

b. Engagements en cours :

BNA : Agence 00583 Autres Banque : /

Type d'engagement : /

Montant de l'échéance : /

Date de la dernière échéance : /

II. OBJET DE LA DEMANDE

Nom : LOUCIF Samir

Produit(s) à acquérir : Cuisine équipée

Prix en TTC : 640000 ,00 DA

III. DECLARATION SUR L'HONNEUR

J'atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus et m'engage à fournir à la BNA tous les renseignements, Justificatifs complémentaires et autres informations nécessaires qu'elle jugera utile de me demander et l'autorise à procéder à leur vérification.

Faite à Tizi-Ouzou le ...

SIGNATURE DU CLIENT

Nom : LOUCIF

Prénom : Samir

Demande de domiciliation de salaire

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à partir du mois **Juillet** au virement de mon salaire au compte islamique ouvert en mon nom auprès de l'agence de Banque Nationale d'Algérie de **la nouvelle ville de Tizi-Ouzou**.

Par ailleurs, Je tiens à vous préciser qu'aucun changement de domiciliation bancaire ne peut se faire sans l'accord préalable de la Banque Nationale d'Algérie.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, l'expression de mes salutations distinguées.

Le demandeur
Humaines

(Nom et prénoms et signature)

Avis du Directeur de Ressources

(Signature et cachet)

AUTORISATION DE CONSULTATION DE LA CENTRALE DES RISQUES

ENTREPRISES ET MENAGIES « CREM»

« Clientèle de particuliers »

Je soussigné (e) M^r., M^{lle}, M^{me} : Particulier Entrepreneur individuel

Nom : LOUCIF

Nom de jeune fille : /

Prénoms : Samir

Né(e)le : 08/07/1987 à Boughni

Fils (fille) de : Mouloud et de MESBAH Kahina

NIF (entrepreneur individuel) : /

Numéro d'identification National (facultatif) : /

Adresse : Ait Bouaddou Ouadhias Tizi-Ouzou

Clé Onomastique : /

Autorise la Banque Nationale d' Algérie, agence de : la nouvelle ville de Tizi-Ouzou à consulter la Centrale des Risques Entreprises et Ménages « CREM » et autorise celle-ci à lui communiquer les renseignements à mon nom.

Signature de l'intéressé

Fait à Tizi-Ouzou le

(Cachet Entrepreneur Individuel)

CHECK LIST DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU
DOSSIER FINANCEMENT MOURABAHA EQUIPEMENTS

- Une demande de la Mourabaha Equipements dûment signée par le client.
- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité.
- Fiche familiale ou Fiche individuelle.
- Certificat de résidence.
- Acte de naissance.
- Attestation de travail récente et les trois dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés.
- Relevé de compte pour les trois derniers mois.
- Un avertissement fiscal ou tout autre justificatif de revenu pour les non-salariés.
- une copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels (Commerçants, artisans, professionnels...).
- Une autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages « C.R.E.M » dûment signée par le client.
- Demande de domiciliation de salaire acceptée par l'employeur.
- Une facture pro-forma du bien neuf établie au nom de la banque accompagnée d'une attestation délivrée par une entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le bien, objet de la demande de financement, est produit ou assemble en Algérie.

Agence : BNA 00583

15/07/2021 à Tizi-Ouzou

Notification d'accord

Mme, Mr ou Melle LOUCIF Samir

Objet: A/S de votre demande de La Mourabaha Equipements

En réponse à votre demande de MOURABAHA du 12/07/2021, nous avons le plaisir de vous marquer notre accord pour la réalisation de votre projet qui consiste en **l'achat d'une cuisine équipée** aux conditions suivantes :

- Prix d'achat de l'équipement : 640000 ,00
- (Dépôt de garantie) Hamich Al Jiddiya : 64000 ,00
- Prix de vente de l'équipement : /
- Délai de paiement : 36 mois
- Frais et Commission de gestion du dossier en TTC : 3427 ,20 D
- La marge appliquée : 76185 ,01DA
- Mensualité : 185118, 34DA

Nous vous invitons à vous rapprocher de notre agence pour accomplir les formalités Suivantes :

- Ouverture d'un compte chèque islamique où doit être domicilié le salaire ou et son provisionnement du montant des frais d'étude de dossier ;
- Versement du dépôt de garantie (Hamich Al Jiddiya) ;
- Signature de l'engagement d'achat du bien auprès de la banque par le client ;
- Signature de mandat (Wakala) ;
- Signature du contrat de vente de l'équipement.

Cet accord est valable un mois à compter de la date de sa notification.

Le directeur d'agence

Promesse unilatérale d'achat

Je soussigné(e) (Mr/Mme/Mlle) LOUCIF Samir ayant fait une demande d'acquisition dupour l'achat du bien : cuisine équipée avec un Contrat Mourabaha conclu avec la BNA dont les caractéristiques et les conditions ont été mentionnées dans ladite demande telles que approuvées par la banque sans modifications quelconques.

Je m'engage à :

1. Finaliser l'opération d'achat avec le prix fixe par la banque pour le bien comme suit :

Prix initial : 640000,00 Margue

Prix final : 730660,16 auquel j'accepte d'ajouter les frais de l'opération uniquement.

2. Procéder à un versement, représentant le dépôt de garantie « HAMICH Al jiddiya » qui s'élève à 64000 ,00
3. Autoriser la banque à prélever de la perte éventuelle suite à ma renonciation (éventuelle) à l'achat.

La banque s'engage à ne pas demander au client un dédommagement qui dépasse la valeur réelle des dommages subis suite à l'éventuelle renonciation à l'achat.

Fait à Tizi-Ouzou, le.../.../....

Signature du client

La banque

ترخيص بالافتتاح من الحساب

أنا الموقع(ة) أدناه (السيد، السيدة، الأنسة) **لوصيف سمير المولود** (ة) في **1987/07/08** ببوغني، الحامل(ة) لبطاقة التعريف المسلمة بتاريخ 2016/03/27، مستفيد من تمويل من طرف البنك الوطني الجزائري (وكالة 583)، أرخص لهذا 100182345 رقم دج، كتسديد مبلغ التمويل. 18518,34 ، شهرها، مبلغ 021005446-16 الأخير بأن يقتطع من حسابي زقم

يبقى هذا الترخيص ساري المفعول الى غاية التسديد الكلي والنهائي لهذا التمويل.

حرر في بتيزي وزو

توقيع المعنى(ة)

Contrat de Vente Mourabaha Equipements (pour les Particuliers)

Entre les soussignés :

1. La Banque Nationale d'Algérie, Société par actions, au capital social de 150.000.000.000 DA dont le siège social est sis au 8 Bd Ernesto Che Guevara, immatriculée au registre de commerce sous le n° 16/00-0012904B00, NIF 000016001290414, NIS 096616070000213, représentée par (Mr/Mme/Mlle) **LOUCIF Samir** en sa qualité de...ayant le pouvoir à l'effet de signer de tel contrat, ci-dessous dénommé « LE VENDEUR ».
2. L'acquéreur :

Nom & Prénom : **LOUCIF Samir**

N° de compte : 021005446-16

N°CNI : 100182345

Adresse : Ait Bouaddou Ouadhias Tizi-Ouzou

N° de téléphone : 0554231132

Les deux parties ont convenu ce qui Suit

Article 1 : Introduction

En application de l'engagement d'achat conclu entre les deux parties en date du ..././..
En vertu duquel les deux parties se sont engagées de réaliser l'opération d'achat Mourabaha Equipements pour le compte de l'acquéreur, le vendeur déclare qu'il a acquis le bien convenu dans le contrat de promesse d'achat avec les caractéristiques demandées.

Article 2 : Caractéristiques de l'équipement

La banque (vendeur) vend à l'acquéreur l'équipement demandé avec les caractéristiques
Suyvantes :

Nom du fabricant : SARL ENIEM

Indication du type du bien : Cuisine équipée

Marque : ENIEM

Article 3 : Prix de l'équipement

Conformément au contrat de promesse d'achat le prix du bien est de 640000,00DA majoré des frais de l'acquisition qui s'élèvent à 3427,20 DA avec une marge bénéficiaire de 76185,01 DA

Mandat pour la réalisation d'une Mourabaha Equipements

Entre les soussignés :

1. La Banque Nationale d'Algérie (le mandant), Société par actions, au capital social de 150.000.000.000 DA dont le siège social est sis au 8 Bd Ernesto Che Guevara, immatriculée au Registre de Commerce sous le n° 16/00-0012904B00, NIF 000016001290414, NIS 096616070000213, représentée par (Mr/Mme/Mel) en sa qualité de **directeur administration et finance** .ayant pouvoir à l'effet de signer de tel contrat, ci-après dénommé le mandat, d'une part.

2. (Mr/Mme/Mlle) : **LOUCIF Samir** (Le mandataire), d'autre part.

Il été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération d'acquisition de l'équipement **cuisine équipée** ayant les caractéristiques suivantes :

- Nom du fabricant : **SARL ENIEM**
- Indication du type du bien : **Cuisine équipée**
- Marque : **ENIEM**

Au nom et pour le compte de la Banque Nationale d'Algérie dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Fournisseur, prix et modalité de règlement :

L'équipement est à acquérir auprès de :

- Nom du fournisseur : /
- Adresse : /
- Activité : /

Le prix convenu avec le vendeur s'élève à 640000,00 DA. Ce prix est régler par chèque de banque.

Article 3 : Validité et durée :

Ce mandant est donne uniquement pour la réalisation de cette transaction.

Il n'est valable que pour une période de 10 jours à partir de la date de sa conclusion (signature).

La conclusion de cette transaction sera matérialisée par la signature de la part du mandataire d'un avis de réalisation du mandat (Wakala) et d'un avis d'acceptation de la part de la banque.

Article 4 : Engagement

Le mandataire est engagé devant la banque quant au respect des dispositions du présent mandat.

Fait à Tizi-Ouzou le.../.../..

**Signature du mandant (la banque)
(L'acquéreur)**

Signature du mandataire

Lettre d'accompagnement

Agence : BNA 00583

Objet : Paiement de prix d'équipement

Nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, le chèque de la banque n°0068846 du 29/07 /2021 établi à votre ordre 640000,00 représentant le prix d'acquisition d'une cuisine équipée avec bois conformément aux factures pro –forma n° 01/2021 du 04 /07/2021.

PJ : chèque de banque n° 0068846 du 29/07/2021.

Accuse de réception

J'atteste avoir le 01/08/2021 le chèque de la banque BNA n° 0068846 du 29/07/2021 établi à mon ordre 640000,00DA.

Signature

Table des Matières

Introduction générale et problématique	1
Chapitre I : Généralités sur la finance islamique	5
Introduction	5
Section I: Présentation et développement de la finance islamique	5
1 Définition de la finance islamique	5
2 Historique de la finance islamique	6
2.1 Naissance de la finance islamique	6
2.2 Développement de la finance islamique	8
2.2.1 Finance islamique dans le monde musulman	9
2.2.1.1 Malaisie	9
2.2.1.2 Pays de Golf	10
2.2.1.3 Pays de Maghreb	10
2.2.2 Finance islamique dans le monde non musulman.....	13
2.2.2.1 Royaume-Uni.....	13
2.2.2.2 France	14
2.2.2.3 Allemagne	15
3 Marché de la finance islamique.....	16
Section II: Spécificités de la finance islamique	16
1 Sources de la finance islamique (Charīa)	17
1.1 Sources principales	17
1.1.1 Saint Coran.....	17
1.1.2 Sunna	17
1.2 Sources secondaires	18
1.2.1 Consensus (Ijmâ)	18
1.2.2 Analogie(Qiyas).....	18
1.2.3 Jurisprudence (Ijtihad).....	18
1.3 Sources de la banque islamique	20
1.3.1 Charīa Board	20
1.3.2 Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institution (AAOIF)	21
1.3.3 Banque Islamique de Développement (BID)	21
1.3.4 Islamic International Rating Agency (IIRA).....	22
1.3.5 Islamic Financial Services Board (IFSB)	22
1.3.6 Islamic Fiqh Academy (IFA)	23

2	Principes fondamentaux de la finance islamique	23
1	Interdiction de l'intérêt (Riba)	23
1.1	Définition de Riba	23
1.1.1	Formes de Riba	25
1.1.1.1	Riba Al-buyu'e	25
1.1.1.2	Riba Al-qardh (riba lié aux prêts)	26
1.1.2	Conditions d'un échange licite sans Riba	27
1.1.3	Raisons de l'interdiction de Riba	27
1.1.3.1	Manque de responsabilité	28
1.1.3.2	Justice sociale	28
1.1.3.3	Problèmes de l'endettement	28
1.1.3.4	Charges d'intérêt et le capital risque	28
1.1.3.5	Effet discriminatoire des encadrements	29
1.1.3.6	Intérêt est source des équilibres économique	29
2	Interdiction d'incertitude dans les échanges (Gharar), et des activités de spéculations (Maysir) ..	29
3	Interdiction des activités illicites	30
4	Participation aux pertes et aux profits (3p)	30
5	Adossement à des actifs réels	30
6	Aumône(Zakat)	31
3	Avantages de la finance islamique	31
3.1	Finance islamique basée sur des valeurs éthiques	31
3.2	Finance rassurante	33
3.3	Rôle important de la finance islamique dans le fonctionnement d'une économie	34
3.4	Potentialités face à la crise	34
Section III : Instruments de la finance islamique		34
1	Instruments de dette : Transfert d'actif	35
1.1	Mourabaha : financement basé sur le principe du coût majoré	35
1.2	Mourabaha inversés : financement des acquisitions de matières premières	35
1.3	Ijara : Crédit-bail basé sur le principe de coût majoré	36
1.3.1	Ijara simple	36
1.3.2	Ijara wa-Iqtinaa	37
1.3.3	Ijara Mawsufah fi Dimmah : Crédit-bail anticipé	37
1.4	Salam	37
1.5	Istisna	38

1.6	Qard al Hassan	38
2	Instruments apparenté à des actions : les financements participatifs.....	39
2.1	Moucharaka	39
2.2	Moucharaka décroissante	39
2.3	Moudaraba	40
2.4	Takaful.....	40
3	Sukuk : Certificat d'investissement	41
3.1	Sukuk Salam	42
3.2	Sukuk Istisna.....	42
3.3	Sukuk Mourabaha	43
3.4	Sukuk Moudaraba	43
3.5	Sukuk Moucharaka	43
3.6	Sukuk Ijara	43
4	Financement de projets	44
	Conclusion	45
	Chapitre II : Produits de la Finance Islamique en sein de la BNA	46
	Introduction.....	47
	Section I: Certificats de la finance islamique	48
1	Définition des certificats de la finance islamique.....	48
2	Objectifs des certificats de la finance islamique	48
	Section II: Produits de la finance islamique au sein de la BNA	49
1	Compte chèque islamique.....	49
1.1	Définition	49
1.2	Principes de fonctionnement du compte chèque islamique.....	49
1.3	Conditions et modalités d'ouverture du compte chèque islamique.....	49
1.4	Modalités de clôture de compte chèque islamique.....	51
1.5	Contrôle des ouvertures de compte chèque islamique	51
1.6	Disposition finales	52
2	Compte courant islamique	52
2.1	Définition	52
2.2	Principes de fonctionnement de compte courant islamique	52
2.3	Conditions et modalités d'ouverture de compte courant islamique	53
2.4	Conditions de clôture de compte courant islamique.....	54
2.5	Contrôle des ouvertures	54

2.6	Dispositions finales	55
3	Compte épargne islamique	55
3.1	Dispositions générales	55
3.2	Principes de fonctionnement et de rémunération de compte épargne islamique	56
3.3	Conditions et modalités d'ouverture.....	57
3.4	Conditions et modalités de clôture de compte épargne islamique	58
3.5	Contrôle des ouvertures du compte épargne islamique	59
3.6	Dispositions finales	59
4	Compte épargne islamique « jeunes ».....	59
4.1	Dispositions générales	59
4.2	Principes de fonctionnement et de rémunération de compte épargne islamique « jeunes »...60	
4.3	Conditions et modalités d'ouverture.....	62
4.4	Conditions et modalités de clôture de compte épargne islamique « jeunes»	63
4.5	Clôture des ouvertures de compte épargne islamique « jeunes».....	64
4.6	Dispositions finales	64
5	Compte d'investissement islamique non restreint	64
5.1	Définition	64
5.2	Principes de fonctionnement et de rémunération de compte d'investissement islamique non restreint	65
5.3	Conditions et modalités d'ouverture de compte d'investissement islamique non restreint ...67	
5.4	Contrôle des ouvertures et opérations sur compte d'investissement islamique non restreint 67	
5.5	Dispositions finales	67
6	Mourabaha Equipement	68
6.1	Définition	68
6.2	Critères d'éligibilité au financement «Mourabaha Equipement»	68
6.3	Conditions d'octroi du financement	68
6.4	Modalités de traitement de dossiers et conditions de mise en place de la « Mourabaha Equipement ».....	69
6.4.1	Accueil de client et traitement de sa demande	69
6.4.2	Formalités de mise en place de financement.....	70
6.4.3	Réalisation du financement Mourabaha Equipement.....	71
6.5	Modalités de paiement de la Mourabaha Equipement	71
6.6	Dispositions finales	72
7	Mourabaha Automobile	72
7.1	Définition	72

7.2	Critères d'éligibilité de financement « Mourabaha Automobile »	72
7.3	Conditions d'octroi au financement	73
7.4	Modalités de traitement des dossiers et conditions de mise en place de la Mourabaha Automobile	73
7.4.1	Accueil de client et traitement de sa demande	73
7.4.2	Formalité de la mise en place du financement	74
7.4.3	Réalisation du financement la Mourabaha Automobile	75
7.5	Modalités de paiement de la Mourabaha Automobile	75
7.6	Dispositions finales	76
8	Mourabaha Immobilier	76
8.1	Définition	76
8.2	Critères d'éligibilité au financement Mourabaha Immobilier	77
8.3	Conditions d'octroi du financement	77
8.4	Modalités de traitement des dossiers et conditions de la mise en place de la Mourabaha Immobilier	78
8.4.1	Accueil de client et traitement de sa demande	78
8.4.2	Formalités de mise en place du financement	79
8.4.3	Réalisation de financement Mourabaha Immobilier	80
8.4.3.1	Achat du bien immobilier par la banque	80
8.4.3.2	Vente de bien immobilier par la banque	80
8.4.3.3	Déblocage du financement et mobilisation des fonds	81
8.5	Modalités du paiement de la Mourabaha Immobilier	81
8.6	Dispositions finales	82
9	Ijara	83
9.1	Dispositions générales	83
9.2	Critères d'éligibilité au financement Ijara	83
9.3	Conditions d'octroi au financement	83
9.4	Modalités de traitement des dossiers et conditions de mise en place du financement L'Ijara	84
9.4.1	Accueil du client et traitement de sa demande	84
9.4.2	Traitement et sanction du dossier de financement	85
9.4.3	Formalités de mise en place du financement	85
9.4.4	Levée de l'option d'achat	86
9.5	Modalités de paiement des loyers	86
9.6	Dispositions finales	87

Conclusion	87
Chapitre III : Lancement d'un nouveau produit bancaire islamique Mourabaha Equipement	89
Introduction.....	88
Section I : Présentation de la Banque Nationale d'Algérie (BNA).....	88
1 Direction générale de la BNA.....	88
1.1 Historique de création et évolution de la BNA	88
1.1.1 Période 1966-1988	89
1.1.2 Période de 1988 à nos jours	89
1.2 Organisation de la BNA.....	90
1.3 Capacités financières et techniques de la BNA	92
1.4 Missions de la BNA.....	93
2 BNA, l'agence N°«583» : Organisation et Missions	94
2.1 Présentation de l'agence BNA «583».....	95
2.2 Organisation de l'agence«583»de Tizi-Ouzou (nouvelle ville).....	95
2.3 Missions de l'agence «583» de nouvelle ville Tizi-Ouzou	97
Section II : Etude d'un dossier Mourabaha Equipement « cuisine équipée »	98
1 Traitement de dossier d'un client « cuisine équipée ».....	99
2 Avis de décisions du comité de financement de l'agence	101
Conclusion	101
Conclusion générale	104
Références bibliographique.....	106
Liste des Illustrations	111
Liste des abréviations	113
Glossaire	116
Annexes	119
Table des Matières	146

Résumé

La finance islamique a développé d'une façon impressionnante dans le monde musulman et non musulman. Dans ce contexte, cette étude soulève l'alternative islamique, qui peut être le fondement de cette réforme, avec sa variété de formules et de méthodes qui permettent a formé un système de financement complet, en plus d'un ensemble de principes et de règles qui caractérisent la finance islamique et qui soutiennent la stabilité financière en Algérie. Cet argument est renforcé par l'excellente rentabilité des banques islamiques qui reposent sur la finance islamique mondiale. L'attention des experts financiers et des économistes à l'alternative islamique et beaucoup d'entre eux voient que la finance islamique est une des alternatives possibles pour réparer le système financier.

Mots clés : la finance islamique, les produits bancaires islamiques, les banques islamiques en Algérie.

Resume

Islamic finance has developed an impressively in the Muslim and non-Muslim world. In this context, this study raises the Islamic alternative, which can be the foundation of this reform, with its variety of formulas and methods that allow formed a comprehensive funding system, in addition to a set of principles and rules that characterize Islamic finance and support stability. This argument is reinforced by the excellent profitability of Islamic banks based on global Islamic finance. The attention of financial experts and economists to the Islamic alternative and many of them see that Islamic finance is one of the possible alternatives to repair the financial system.

Keywords:

Islamic finance, Islamic banking products, Islamic banks in Algeria.